

Université de Bordeaux 3 (Michel de Montaigne)

U.F.R. DE GEOGRAPHIE

Ecole doctorale n°480 "Montaigne-Humanités"

Laboratoire ADES-TEMPOS UMR 5185 CNRS

Aménagement, Développement, Environnement, Santé et Sociétés

THESE DE DOCTORAT EN GEOGRAPHIE

présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2007 par

Christophe QUEVA

Sous la direction de Guy DI MEO

**ENTRE TERRITOIRES ET RESEAUX :
LA REQUALIFICATION DES ESPACES LOCAUX
EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE.**

Jeux d'acteurs, d'échelles et de projets

TOME II (Annexes)

Membres du jury :

Guy DI MEO, Professeur, Université de Bordeaux 3

Frédéric GIRAUT, Professeur, Université de Genève, rapporteur

Jean-Marc HOLZ, Professeur, Université de Perpignan, rapporteur

Serge MORIN, Professeur, Université de Bordeaux 3

Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER, Directrice d'études, EHESS, Paris

**Université Michel de Montaigne (Bordeaux 3)
U.F.R. DE GÉOGRAPHIE**

Laboratoire ADES-TEMPOS UMR 5185 CNRS
Aménagement, Développement, Environnement, Santé et Sociétés

THÈSE DE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2007 par

Christophe QUÉVA

Sous la direction de Guy DI MÉO

**ENTRE TERRITOIRES ET RÉSEAUX :
LA REQUALIFICATION DES ESPACES LOCAUX
EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE.**

Jeux d'acteurs, d'échelles et de projets

TOME II (ANNEXES)

Membres du jury :

Guy DI MÉO, Professeur, Université M. de Montaigne (Bordeaux 3), directeur de thèse
Frédéric GIRAUT, Professeur, Université de Genève
Jean-Marc HOLZ, Professeur, Université de Perpignan
Serge MORIN, Professeur, Université M. de Montaigne (Bordeaux 3)
Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER, Directrice d'études, EHESS, Paris

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ANNEXE 1 : LES PRINCIPALES DOCTRINES DE L'AMÉNAGEMENT EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE	5
ANNEXE 1A : LOADT (1995).....	5
ANNEXE 1B : LOADDT (1999).....	18
ANNEXE 1C : EXTRAITS DE LA LOI URBANISME ET HABITAT (2003).....	26
ANNEXE 1D : <i>RAUMORDNUNGSGESETZ</i> (1998).....	27
ANNEXE 2 : COMPLÉMENTS SUR LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE	31
LE RÔLE DES PERSONNES-RESSOURCES DANS LA MISE EN OEUVRE DES ENQUÊTES.....	31
LISTE, FONCTION ET STATUT DES PERSONNES ENQUÊTÉES.....	31
CARTOGRAPHIE DES PERSONNES ENQUÊTÉES.....	33
LA TENTATIVE AVORTÉE D'ENQUÊTE PAR QUESTIONNAIRES.....	34
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE GRILLE SYNTHÉTIQUE MOBILISÉE POUR LA RETRANSCRIPTION DES ENTRETIENS	35
ANNEXE 4 : CANTONS ET <i>KREISE</i>	41
TERRAINS FRANÇAIS.....	41
TERRAINS ALLEMANDS.....	41
TABLEAU DES DENSITÉS DE POPULATION ET CLASSES POUR LES CARTES 10, 11 ET 12 (TOME 1, CHAPITRE II).....	42
ANNEXE 5 :	43
DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES DES CANTONS ET <i>KREISE</i>	43
TAUX DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DES CANTONS AQUITAINS ENTRE 1962 ET 1999.....	43
TAUX D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE PAR <i>KREIS</i> EN ALLEMAGNE ENTRE 1999 ET 2004.....	44
ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE (ÉLARGIE À DES RÉFÉRENCES NON CITÉES)	45
MÉTHODOLOGIE.....	45
CADRAGE POLITICO-INSTITUTIONNEL ET GÉOGRAPHIQUE.....	46
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	50
REQUALIFICATION TERRITORIALE EN FRANCE.....	52
REQUALIFICATION TERRITORIALE EN ALLEMAGNE.....	57
TERRAINS DE RECHERCHE (VOIR ÉGALEMENT LES SOURCES, TOME 1).....	59
TABLE DES MATIÈRES	61

ANNEXE 1 : Les principales doctrines de l'aménagement en France et en Allemagne

Annexe 1a : LOADT (1995)

Annexe 1b : LOADDT (1999)

Annexe 1c : extraits de la Loi Urbanisme et Habitat (2003)

Annexe 1d : *Raumordnungsgesetz* (1998)

Annexe 1a : LOADT (1995)

J.O. Numéro 31 du 5 février 1995

LOI n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n°94-358 DC en date du 26 janvier 1995,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général. Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République. A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges. Les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs. La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation. L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, les conditions d'accès à distance aux services publics, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire.

TITRE Ier DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE Ier Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire

Art. 2. - Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en oeuvre de ces principes. Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes. Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels. Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics. Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois. Le premier projet de schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et approuvé par une loi. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations ainsi arrêtées. Le schéma national fait l'objet d'une évaluation et d'un réexamen tous les cinq ans, selon la même procédure que pour son élaboration. Les orientations du schéma national, notamment celles qui concernent l'enseignement supérieur, la recherche, les équipements culturels, les infrastructures relatives aux différents modes de transport et les télécommunications, peuvent être précisées par des schémas sectoriels établis par décret.

Art. 3. - I. - Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, familiales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

II. - Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en oeuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne. Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets. Il est périodiquement consulté sur la mise en oeuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 32. Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 25. Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. Dès sa constitution, il est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones mentionnées au chapitre II du titre V de la présente loi. Les avis qu'il formule sont publics.

III. - Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II Des directives territoriales d'aménagement

Art. 4. - L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. - Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire. Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales. Elles prennent en compte les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative. Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat. Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme. Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur institués par le présent code. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme. Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Art. 5. - A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots « l'établissement public », sont ajoutés les mots « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que ».

IV. - Au a) de l'article L. 122-1-3, les mots « avec les prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots « des prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots « des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

VII. - Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots « avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent » sont remplacés par les mots « , dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

VIII. - Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots « les prescriptions » sont remplacés par les mots « les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

IX. - Au b) de l'article L. 123-4, les mots « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

X. - Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots « , dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

XI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots « ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots « ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

XII. - Le 1° de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ; ».

XIII. - Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot « prescriptions » est remplacé par les mots « directives territoriales d'aménagement ».

XIV. - Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot « Elles » est remplacé par les mots « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

XV. - Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots « L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, » sont remplacés par les mots « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, ».

XVI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots « des prescriptions particulières » sont remplacés par les mots « des directives territoriales d'aménagement ».

XVII. - Au premier et au dernier alinéa du I de l'article L. 145-7, les mots « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XVIII. - Au 3° de l'article L. 145-7, les mots « et dans les conditions » sont remplacés par les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités ».

XIX. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XX. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot « conditions » est remplacé par le mot « modalités ».

XXI. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots « Les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

XXII. - Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots « , dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

B. - I. - Au deuxième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots « les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

II. - Au dernier alinéa du même article 4, les mots « les prescriptions » sont remplacés par les mots « les directives territoriales d'aménagement ».

III. - Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots « trente mois ».

C. - Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots « les prescriptions » sont remplacés par les mots « les directives territoriales d'aménagement ».

D. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement. »

E. - I. - Au premier alinéa de l'article 1° de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots « prescriptions particulières » sont remplacés par les mots « directives territoriales d'aménagement ».

II. - Au début du deuxième alinéa de l'article 1° de la même loi, les mots « Ces directives » sont remplacés par les mots « Ces dernières directives ».

CHAPITRE III Des documents de portée régionale et de la conférence régionale

Art. 6. - La section 1 du titre II de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 bis et 34 ter, ainsi rédigés :

« Art. 34. - Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional. Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région. Il est élaboré et

approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent. Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois. Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen. Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en oeuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans. Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 34 bis. - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme. »

« Art. 34 ter. - Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du Conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif. Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en oeuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public. Les avis qu'elle formule sont publics. »

Art. 7. - Avant l'article 40 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il est inséré un article 40 A ainsi rédigé :
« Art. 40 A. - Les conseils régionaux des régions littorales limitrophes peuvent coordonner leurs politiques du littoral et élaborer un schéma interrégional de littoral. Ce schéma veille à la cohérence des projets d'équipement et des actions de l'Etat et des collectivités territoriales qui ont une incidence sur l'aménagement ou la protection du littoral. Il respecte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et celles des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire établis par les régions concernées et prévus à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 8. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :
« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

II. - Après l'article 9 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :
« Art. 9 bis. - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif. Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

CHAPITRE IV Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire

Art. 9. - Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés. Ce groupement d'intérêt public évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il charge le comité des finances locales de recueillir les données nécessaires sur la situation et l'évolution des finances locales. Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'Etat, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées.

CHAPITRE V Des schémas sectoriels

Art. 10. - Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections 1 à 4 du présent chapitre. Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Section 1 Du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 11. - Un schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi.

Sous-section 1 Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en oeuvre

Art. 12. - Le schéma prévu à l'article 11 organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national. Il programme notamment, dans ses cinq premières années d'application, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation. Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires. Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 11, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, avant la fin de 1996, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°94-639 du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Sous-section 2 Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en oeuvre

Art. 13. - La politique de développement de la recherche en région est poursuivie, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, afin qu'en 2005 soient installés en dehors de la région d'Ile-de-France 65 p. 100 de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs participant à la recherche publique et 65 p. 100 des personnes qui, dans ces catégories de personnels, ont le grade de directeur de recherche ou un grade équivalent. Le schéma institué à l'article 11 fixe les modalités de réalisation de l'objectif défini à l'alinéa précédent.

Art. 14. - Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 15. - I. - Le c) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :
« c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b). Ce pourcentage est fixé à :
1° 65 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

2° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

Section 2 Du schéma des équipements culturels

Art. 16. - Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local. Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma ci-dessus mentionné.

Section 3 Des schémas relatifs aux communications

Sous-section 1 Des schémas relatifs aux infrastructures de transport

Art. 17. - I. - En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

III. - Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français. Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile. Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

Art. 18. - I. - Le schéma directeur routier national définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

II. - Le schéma directeur des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

III. - Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

IV. - Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.

Art. 19. - Le schéma des infrastructures aéroportuaires prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports. Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire.

Sous-section 2 Du schéma des télécommunications

Art. 20. - Un schéma des télécommunications est établi. Il organise le développement des réseaux de télécommunications, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales. Le schéma détermine les moyens à mettre en oeuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés. Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunications conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs. Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article 1^{er}, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

Section 4 Du schéma d'organisation sanitaire

Art. 21. - Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique. Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

TITRE II DES PAYS

Art. 22. - I. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays. Lorsqu'un tel territoire dépasse les limites d'un seul département, les commissions départementales de la coopération intercommunale concernées constatent qu'il peut former un pays. L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départementales de la coopération intercommunale formuleront des propositions de délimitation de pays.

Art. 23. - Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.

Art. 24. - I. - L'Etat coordonne dans le cadre du pays son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales et des groupements de communes compétents.

II. - Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.

TITRE III DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

Art. 25. - I. - Les transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat prévus à l'article 6 de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République (n°92-125 du 6 février 1992) interviendront dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

II. - Les services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ou la région dans les conditions prévues au I de l'article 34 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n°82-213 du 2 mars 1982) et à l'article 21-1 de la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, font l'objet dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi de regroupements fonctionnels favorisant leur efficacité, leur polyvalence et leur présence sur le territoire. Ces groupements sont opérés dans le cadre d'un schéma de réorganisation des services de l'Etat, qui précise les niveaux d'exercice des compétences de l'Etat et les adaptations de leurs implantations territoriales.

III. - Le I de l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué dans l'arrondissement du représentant de l'Etat dans le département exerce, par délégation, tout ou partie des attributions dévolues à ce dernier. A ce titre, il anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. »

Art. 26. - Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement.

Art. 27. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 7 de la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire. »

Art. 28. - Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 15 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Art. 29. - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article. Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail. L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 28. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat. En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitive en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

Art. 30. - I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière sont insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

II. - La seconde phrase de l'article L. 572 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière sont insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

III. - La première phrase de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un transfert d'officine peut être demandé à l'intérieur d'un même département. Lorsqu'elle est faite pour une commune de moins de 2 000 habitants, la demande de transfert est examinée au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

IV. - La carte mentionnée aux I, II et III est établie à partir de critères notamment géographiques, démographiques, sanitaires, fixés par décret en Conseil d'Etat, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, par le préfet après avis d'une commission qui comprend des représentants du conseil général, des maires du département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des organismes représentatifs de la profession dans le département et le pharmacien inspecteur régional de la santé. La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret.

V. - A titre transitoire, les dispositions antérieures à la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à la publication de la carte mentionnée ci-dessus.

Art. 31. - Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un rapport sur les modalités de développement de la polyvalence des services publics.

TITRE IV DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ETAT

Art. 32. - I. - La réalisation des équipements prévue au schéma national d'aménagement et de développement du territoire et la nature des financements publics correspondants font l'objet de lois de programmation quinquennales.

II. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°94-358 DC du 26 janvier 1995.]

Art. 33. - A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural. Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional. A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 34. - La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifiée :

1° Le cinquième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

2° Le sixième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées au massif par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que sur leur programmation annuelle. »

3° L'article 80 est abrogé.

Art. 35. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n°94-1162 du 29 décembre 1994), un fonds de péréquation des transports aériens. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire.

Art. 36. - La loi n°80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi modifiée :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - 1° Le financement des travaux de construction prévus à l'article 1° est assuré, indépendamment des concours mentionnés ci-après, par Electricité de France au titre de la mise à disposition, dans les conditions contractuelles en vigueur, de l'énergie produite par les installations de production hydroélectrique de la Compagnie nationale du Rhône. Ces conditions continueront de régir les relations entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône jusqu'à l'expiration de la concession générale mentionnée à l'article 1er. Les sommes sont versées, en fonction de l'avancement des travaux, à une entreprise constituée à parité entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône. La maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction susvisés est confiée à ladite entreprise. L'ensemble des travaux devra être achevé au plus tard en l'an 2010. L'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus peut recevoir également les concours des collectivités territoriales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux ou européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage. Elle est administrée par un conseil d'administration qui comprend des représentants d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et des collectivités locales actionnaires de celle-ci, des représentants de l'Etat nommés par décret, et des représentants de Voies navigables de France nommés par décret sur proposition du conseil d'administration de cet établissement public. Elle est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises nationales. Les statuts de cette entreprise sont approuvés par un décret en Conseil d'Etat qui précise également les modalités d'application du présent article, et notamment les modifications à apporter à la concession générale mentionnée ci-dessus, ainsi que les conditions de dissolution de la société après achèvement des travaux.

2° Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, l'entretien est assuré par la Compagnie nationale du Rhône. »

II. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés pour le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} par la société créée en application de l'article 2 sont fixés par une convention passée avec l'Etat. »

Art. 37. - I. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n°94-1162 du 29 décembre 1994), un fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.

II. - Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 bis ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières.

Art. 38. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :
« Section 4 « Fonds de gestion de l'espace rural »

Art. L. 112-16. - Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural. Il doit être en priorité affecté aux agriculteurs ou à leurs groupements. Sa mise en oeuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes concernées et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.

Art. L. 112-17. - Les crédits du fonds de gestion de l'espace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte la superficie dont sont déduites les surfaces consacrées au bâti, aux infrastructures, à un usage forestier essentiellement productif ainsi que les surfaces consacrées à un usage agricole autres que celles toujours en herbe. »

TITRE V DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE Ier De la région d'Ile-de-France

Art. 39. - Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et le schéma directeur de la région d'Ile-de-France précisent les moyens cohérents à mettre en oeuvre pour renforcer la position de Paris comme métropole européenne, conforter le rayonnement international de la région d'Ile-de-France et assurer son développement qualitatif tout en maîtrisant sa croissance quantitative.

Art. 40. - L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre Ier de la même loi. Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis. Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois. Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat. La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Si la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 41. - L'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 510-1. - I. - La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou d'installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative. La décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

II. - Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme peut, pour le territoire qui le concerne, conclure, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention ayant pour objet de définir les modalités locales du respect des objectifs mentionnés au second alinéa du I. Dans ce cas, la décision d'agrément, relative à la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I, relève du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve du respect des termes de cette convention par l'autre partie.

III. - Dans la région d'Ile-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1^{er} janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre du présent article et les zones et opérations auxquelles il s'applique. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les maires des communes ou les présidents des établissements publics, qui sont mentionnés au II, peuvent, par délégation et exclusivement dans le cadre d'une convention mentionnée au II, mettre en oeuvre la décision d'agrément mentionnée au même II.

V. - Un bilan de l'agrément est établi à l'expiration de chaque contrat de plan, dans les zones où cette procédure est instituée.

VI. - Les sanctions de l'article L. 480-4 sont applicables en cas de défaut d'agrément ou d'infractions aux conditions fixées par le décret mentionné au IV ou par la décision d'agrément. Le maintien d'une des installations mentionnées au premier alinéa du I au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

CHAPITRE II Des zones prioritaires d'aménagement du territoire

Section 1 Du développement économique des zones prioritaires

Art. 42. - Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en oeuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux. Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.
2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.
3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Art. 43. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité. Le fonds intervient :

1° Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

2° Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant ;

3° Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le

ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus. Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 44. - I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, après les mots « à compter du 1° octobre 1988 », sont insérés les mots « jusqu'au 31 décembre 1994 ».

2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1° janvier 1995 :

1° Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

2° Les dispositions du 1° s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 bis ainsi rédigé :

« Art. 722 bis. - Le taux de 6 p. 100 du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire. Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I bis de l'article 1466 A. Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date. Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

Art. 45. - I. - Au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots « soit à une reconversion d'activité industrielle » sont remplacés par les mots « soit à une reconversion dans le même type d'activités » et les mots « soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » sont remplacés par les mots « soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités ».

II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1° janvier 1995.

Art. 46. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1° janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret. »

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. »

3° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1° janvier 1995. »

Art. 47. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

« Art. 1465 B. - Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1° janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux troisième et cinquième alinéas de l'article 39 quinquies D. »

Art. 48. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement des propositions visant à réduire les entraves à la mobilité économique des personnes, en particulier dans les domaines suivants :

- aide à la réhabilitation des logements anciens ;
- taxation des revenus liés au logement principal mis en location à cause d'une mobilité géographique de nature professionnelle ;
- allègement des conditions de résiliation des prêts liés à la revente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle ;
- aides spécifiques à la famille pour les charges supplémentaires liées à la mobilité professionnelle dans les zones en difficulté.

Art. 49. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1594 F quater ainsi rédigé :

« Art. 1594 F quater. - I. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération, réduire à 3,60 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A, à la condition :

a) Que l'acquisition résulte d'un changement de domicile ou de résidence de l'acquéreur, consécutif au déplacement de l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée vers une zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A, ou s'il est fonctionnaire ou agent public, à une délocalisation de l'entité administrative dans laquelle il exerce son emploi vers les mêmes zones ;

b) Que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter de manière continue le bien acquis à son habitation principale pendant une durée minimale de trois ans à compter du transfert de propriété ; ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai. Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

II. - Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du a) du I et qui l'affecte à son habitation principale.

III. - Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 50. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 F ter du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

II. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50 p. 100, la perte de recettes résultant pour les départements de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts de l'abattement prévu à l'article 1594 F ter du même code.

Art. 51. - Le premier alinéa de l'article 1594 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

Art. 52. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1° janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente-trois habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente et un habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

- le déclin de la population totale ;
- le déclin de la population active ;
- un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

Elles comprennent également les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré. Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « Pour bénéficier de l'exonération » sont remplacés par les mots « Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I bis ».

b) Au deuxième alinéa, les mots « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I » sont remplacés par les mots « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I bis ».

c) Au troisième alinéa, les mots « Pour l'application du I » sont remplacés par les mots « Pour l'application des I et I bis ».

III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le Fonds national de péréquation créé à l'article 70 de la présente loi. Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Art. 53. - I. - Au II de l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts, la somme « 20 000 F » est remplacée par la somme « 25 000 F » et la somme « 40 000 F » par la somme « 50 000 F ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998.

Art. 54. - Aux premier, deuxième, troisième alinéas de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de trois ans ».

Art. 55. - L'article 15 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un I.

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement vacant depuis plus de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1994 sont exonérés d'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pour une durée de neuf ans. La location doit prendre effet avant le 1^{er} juillet 1996. Les autres dispositions du I sont applicables. »

Art. 56. - L'article 39 quinquies D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 39 quinquies D. - Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

a) Emploient moins de 250 salariés ;

b) Réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 140 millions de francs ou dont le total du bilan est inférieur à 70 millions de francs ;

c) Ne sont pas détenues à plus de 25 p. 100 par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur agrément préalable, dans des conditions définies par décret, lorsque les entreprises exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

Art. 57. - I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur. Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 ter, autres que ceux situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat. Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

a) D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

b) Ensuite aux éléments amortissables ;

c) Enfin aux éléments non amortissables.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables. Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable. Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 duodecies A. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots « prévues aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots « prévues au 1° ».

III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 quinquies I ainsi rédigé :

« Art. 39 quinquies I. - Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail. Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1^{er} de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble. La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

IV. - Le 7 de l'article 39 duodecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7. Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

a) Par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

b) Par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

V. - L'article 39 duodecies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1, avant les mots « Elle est considérée », sont insérés les mots « Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article 1^{er} de la loi susvisée, ».

2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article 1^{er} de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés, selon le cas, des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du

prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B. »

VI. - Le 1^{er} de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

VII. - Le premier alinéa du I de l'article 239 sexies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

VIII. - Le premier alinéa de l'article 239 sexies C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégréées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2^o du I de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. Pour ces derniers immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au b) du 2 de l'article 39 duodecies s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur. »

IX. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 sexies D ainsi rédigé :

« Art. 239 sexies D. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 sexies et à celles de l'article 239 sexies B, les locataires répondant aux conditions des troisième à cinquième alinéas de l'article 39 quinquies D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans. Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A. »

X. - Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... (le reste sans changement). »

XI. - Les articles 698 et 698 bis du code général des impôts sont respectivement complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955. »

XII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 bis ainsi rédigé :

« Art. 743 bis. - Pour les immeubles neufs loués pour une durée supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1^{er} de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

XIII. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

XIV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 58. - Après l'article 6-4 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé :

« Art. 6-5. - Dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même code, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à cinquante au plus. L'exonération porte sur une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'Etat à la création d'emplois, dont la liste est fixée par décret. L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche. »

Art. 59. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. - Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. - A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100. Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent, mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance, majoré de 60 p. 100. »

« Art. L. 241-6-3. - Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

III. - Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots « de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ».

Art. 60. - Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants.

Section 2 Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires

Art. 61. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complètera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :

- les activités économiques ;
- le logement locatif ;
- la vie culturelle, familiale et associative ;
- la pluriactivité en milieu rural ;
- la valorisation du patrimoine rural ;
- les activités pastorales, de chasse et de pêche.

Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

Art. 62. - Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

Art. 63. - Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 42, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat-région prévus à l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ces contrats ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés, en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant les actions à la spécificité des situations locales. Ces contrats sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, si la situation l'exige, ils peuvent être mis en oeuvre pour une durée inférieure.

Art. 64. - I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un 24^o ainsi rédigé :

« 24^o Les primes et indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995.

TITRE VI DES COMPETENCES, DE LA PEREQUATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CHAPITRE Ier Des compétences

Art. 65. - I. - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales sera clarifiée dans le cadre d'une loi portant révision de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n°83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée. Cette loi interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. Elle répartira les compétences de manière que chaque catégorie de collectivités territoriales dispose de compétences homogènes. Cette loi prévoira que tout transfert de compétence est accompagné d'un transfert des personnels et des ressources correspondant.

II. - Elle définira également les conditions dans lesquelles une collectivité pourra assumer le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°94-358 DC du 26 janvier 1995.]

III. - Cette loi déterminera également les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale.

Art. 66. - I. - Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, » sont supprimés.

II. - Le même article 94 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales. »

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales. »

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées. »

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Art. 67. - Afin d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions. Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports.

CHAPITRE II De la péréquation et des finances locales

Art. 68. - I. - La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

II. - A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole. A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements. Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 ni excéder 120 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du Comité des finances locales.

III. - La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part. La mise en oeuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

IV. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

- un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;
- des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ;

- des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges ;

- un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en oeuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application. Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

VI. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°94-358 DC du 26 janvier 1995.]

Art. 69. - Le renforcement des mécanismes de péréquation prévus à l'article 68 sera opéré pour chaque niveau de collectivité territoriale. Dans l'attente de la mise en oeuvre des dispositions propres à renforcer la péréquation visée aux II et III de l'article 68, les moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de la réduction des écarts de richesse entre collectivités territoriales en fonction du niveau de leurs ressources et de leurs charges seront principalement affectés à la correction des disparités de bases de taxe professionnelle. En 1995, ce renforcement concernera prioritairement les communes et les régions.

Art. 70. - I. - Après le huitième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B bis du code général des impôts. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre Ier est ainsi rédigé : « Fonds de péréquation ».

2° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre Ier est ainsi rédigé : « Fonds nationaux de péréquation ».

3° Avant l'article 1648 A bis, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ».

4° L'article 1648 A bis est ainsi modifié :

a) au 4° du II, les mots « de l'antépénultième » sont remplacés par les mots « du cinquième » ;

b) le III est abrogé.

5° L'article 1648 B est ainsi modifié :

a) le II est ainsi modifié :

- dans les deux premiers alinéas du 2°, les mots « seconde part » sont remplacés par les mots « première part » ;

- dans le dernier alinéa du 2°, les mots « au présent 2° » sont remplacés par les mots « au présent 1° » ;

- le 1° est supprimé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

b) les II bis et III sont numérotés respectivement IV et V ;

c) il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde fraction du Fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B bis. »

6° Avant l'article 1648 B bis, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Fonds national de péréquation ».

7° Il est rétabli un article 1648 B bis ainsi rédigé :

« Art. 1648 B bis. - I. - Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;

2° du produit résultant de l'application du pénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis.

- II. - Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis aux 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :
- 1° l'application du III de l'article 52 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 - 2° puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 p. 100, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer. Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- III. - Bénéficiaire du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :
- 1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;
 - 2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.
- Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies. Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.
- IV. - Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :
- L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune. Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié. Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents. Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant. A compter de 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.
- V. - Le produit défini au 2° du I est réparti entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle. Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 p. 100 au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.
- VI. - Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 2 000 F. »
- 8° L'article 1648 B ter est abrogé.
- III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-3 du code des communes, la référence « 1648 B » est remplacée par la référence « 1648 B bis ».

Art. 71. - I. - Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en oeuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 68, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en oeuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 68, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

II. - Le V de l'article 64 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« V. - Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe. Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

- les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en oeuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;
- ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en oeuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

Art. 72. - A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n°88-1193 du 29 décembre 1988), l'année « 1994 » est remplacée par l'année « 1995 ».

Art. 73. - I. - A compter de 1995, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article 39 de la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. En 1995, les ressources ainsi dégagées abondent pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues respectivement aux articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes. A partir de 1996, ces ressources abondent pour un tiers la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, pour un tiers la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 234-13 du code des communes et pour un tiers la dotation de fonctionnement minimale des départements prévue à l'article 34 de la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 précitée.

II. - Le produit du fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France est affecté dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n°94-1162 du 29 décembre 1994) à la région d'Ile-de-France à due concurrence du montant du prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement versée à cette région en application du I ci-dessus. Jusqu'en 1998, la région prendra en charge, à due concurrence des sommes transférées, les engagements de l'Etat financés par le fonds.

Art. 74. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 68 de la présente loi relatives à la péréquation financière. Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

Art. 75. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 234-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. - Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales. Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales. Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement. Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité. »

Art. 76. - Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le Comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité.

CHAPITRE III Du développement local

Art. 77. - A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1. - En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion. La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8. En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10. »

Art. 78. - I. - Dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur les points suivants :

- 1° les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié ;
- 2° dans quelle mesure et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération ;

3° les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptés par référence aux dispositions de la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes. »

Art. 79. - Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots « ou dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ».

Art. 80. - I. - L'article L. 165-24 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-24. - La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes. Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté. Les délégués des communes au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux. L'élection des délégués s'effectue selon les modalités suivantes :

1° s'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 ;

2° dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

II. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n°0031 du 05/02/95 Page 1973 à 1992. »

III. - L'article L. 165-28 du code des communes est ainsi rédigé :

« L. 165-28. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

a) un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

b) seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. »

IV. - Les articles L. 165-26, L. 165-27, L. 165-29, L. 165-30, L. 165-36, L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés.

Art. 81. - L'article 54 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions ayant un territoire continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de Corse avec une ou plusieurs régions voisines. L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente. Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles-ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit déléguée qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée. »

Art. 82. - L'article 76 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 76. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots « issues d'une fusion », sont insérés les mots « comptant plus de 100 000 habitants ». »

Art. 83. - Il est inséré, après l'article 133 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 précitée, deux articles 133-1 et 133-2 ainsi rédigés :

« Art. 133-1. - Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat. Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 p. 100 de ce capital ou de ces charges. La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions. Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques. »

« Art. 133-2. - Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger. »

Art. 84. - Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée de manière à assurer une représentation équitable des élus de tous ces départements.

Art. 85. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L.125-2-1 et L. 125-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 125-2-1. - Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée. Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

« Art. L. 125-2-2. - Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement. Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. »

II. - L'article L. 125-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. »

III. - L'article L. 125-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »

IV. - L'article L. 125-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 125-6. - Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

Art. 86. - Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence. Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

TITRE VII DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 87. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un bilan de l'application de celle-ci et de ses effets quant à la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales.

Art. 88. - I. - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles 1er, 35, 37 (I), 38 et 43.

II. - La section 1 du titre II de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 quater ainsi rédigé :

« Art. 34 quater. - Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt national. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire. Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire. Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis. Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois. Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen. Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1995.

Par le Président de la République : FRANCOIS MITTERRAND

Le Premier ministre, EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE MEHAIGNERIE

Le ministre de l'éducation nationale, FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'économie, EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, JOSE ROSSI

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ALAIN MADELIN

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, MICHEL GIRAUD

Le ministre de la culture et de la francophonie, JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANCOIS FILLON

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre de la fonction publique, ANDRE ROSSINOT

Le ministre du logement, HERVE DE CHARRETTE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la jeunesse et des sports, MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n°95-115. - Conseil économique et social : Avis du 1^{er} juin 1994, publié au Journal officiel (avis et rapports du Conseil économique et social du 18 juin 1994). - Travaux préparatoires :

Assemblée nationale : Projet de loi n°1382 ; Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission spéciale, n°1448 ; Discussion les 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 1994 et adoption le 12 juillet 1994.

Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n°600 (1993-1994) ; Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission spéciale, n°35 (1994-1995) ; Discussion les 25, 26, 27 octobre 1994, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 novembre 1994 et adoption le 9 novembre 1994.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n°1646 ; Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission spéciale, n°1724 ; Discussion les 28, 29, 30 novembre 1994 et 1^{er} décembre 1994 et adoption le 1^{er} décembre 1994.

Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n°105 (1994-1995) ; Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission spéciale, n°133 (1994-1995) ; Discussion les 14 et 15 décembre 1994 et adoption le 15 décembre 1994.

Assemblée nationale : Projet de loi n°1823 ; Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission mixte paritaire, n°1834 ; Discussion et adoption le 22 décembre 1994.

Sénat : Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission mixte paritaire, n°182 (1994-1995) ; Discussion et adoption le 23 décembre 1994. -

Conseil constitutionnel : Discussion n°94-358 DC du 26 janvier 1995 publiée au Journal officiel du 1^{er} février 1995.

Annexe 1b : LOADDT (1999)

J.O. Numéro 148 du 29 juin 1999

**LOI n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations. Au sein d'un ensemble européen cohérent et solidaire, la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire permet un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels. Elle assure l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques. Déterminée au niveau national par l'Etat, après consultation des partenaires intéressés, des régions ainsi que des départements, elle participe, dans le respect du principe de subsidiarité, à la construction de l'Union européenne et est conduite par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le respect des principes de la décentralisation. Elle renforce la coopération entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics et les acteurs économiques et sociaux du développement. Les citoyens sont associés à son élaboration et à sa mise en oeuvre ainsi qu'à l'évaluation des projets qui en découlent. Les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire pour les vingt prochaines années sont définis par l'article 2. Ces choix stratégiques se traduisent par des objectifs énoncés par les schémas de services collectifs prévus au même article. L'Etat veille au respect de ces choix stratégiques et de ces objectifs dans la mise en oeuvre de l'ensemble de ses politiques publiques, dans l'allocation des ressources budgétaires et dans les contrats conclus avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements et organismes publics, les entreprises nationales et toute autre personne morale publique ou privée, en particulier dans les contrats de plan conclu avec les régions. Il favorise leur prise en compte dans la politique européenne de cohésion économique et sociale. Ces choix stratégiques et ces objectifs offrent un cadre de référence pour l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, des agglomérations, des pays et des parcs naturels régionaux. Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire doivent être compatibles avec les schémas de services collectifs prévus à l'article 2. »

Article 2

I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Des choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire et du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire ».

II. - L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- le renforcement de pôles de développement à vocation européenne et internationale, susceptibles d'offrir des alternatives à la région parisienne ;
 - le développement local, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise au sein de pays présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
 - l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
 - le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales, les zones en reconversion, les régions insulaires et les départements d'outre-mer-régions ultrapériphériques françaises.
- Afin de concourir à la réalisation de chacun de ces choix stratégiques ainsi qu'à la cohésion de ces territoires, l'Etat assure :
- la présence et l'organisation des services publics, sur l'ensemble du territoire, dans le respect de l'égal accès de tous à ces services, en vue de favoriser l'emploi, l'activité économique et la solidarité et de répondre à l'évolution des besoins des usagers, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport, de l'information et des télécommunications, de l'énergie, des transports, de l'environnement, de l'eau ;
 - la correction des inégalités spatiales et la solidarité nationale envers les populations par une juste péréquation des ressources publiques et une intervention différenciée, selon l'ampleur des problèmes de chômage, d'exclusion et de désertification rurale rencontrés et selon les besoins locaux d'infrastructures de transport, de communication, de soins et de formation ;
 - un soutien aux initiatives économiques modulé sur la base de critères d'emploi et selon leur localisation sur le territoire en tenant compte des zonages en vigueur ;
 - une gestion à long terme des ressources naturelles et des équipements, dans le respect des principes énoncés par l'article L. 200-1 du code rural et par l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;
 - la cohérence de la politique nationale d'aménagement du territoire avec les politiques mises en oeuvre au niveau européen ainsi que le renforcement des complémentarités des politiques publiques locales.

Les choix stratégiques sont mis en oeuvre dans les schémas de services collectifs suivants :

- le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le schéma de services collectifs culturels ;
- le schéma de services collectifs sanitaires ;
- le schéma de services collectifs de l'information et de la communication ;
- les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises ;
- le schéma de services collectifs de l'énergie ;
- le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux ;
- le schéma de services collectifs du sport.

Les schémas de services collectifs comportent un volet particulier prenant en compte la situation spécifique des régions ultrapériphériques françaises. »

III. - Au plus tard deux ans avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi relatif aux orientations stratégiques de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire national et définissant les principes de territorialisation des politiques publiques qui y concourent. Ce projet de loi permettra un réexamen des choix stratégiques et des conditions de leur mise en oeuvre dans les schémas de services collectifs.

Article 3

Dans toutes les dispositions législatives, les références au schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont remplacées par des références aux schémas de services collectifs.

Article 4

L'article 3 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots « Premier ministre », sont insérés les mots « ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ». La deuxième phrase du premier alinéa du I est supprimée.

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire formule des avis et des suggestions sur les orientations et les conditions de mise en oeuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne. Il est associé à l'élaboration et à la révision des projets de schémas de services collectifs prévus par l'article 2 et donne son avis sur ces projets. Il est consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévus à l'article 32 de la présente loi. Il peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire. Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est périodiquement informé des décisions d'attribution des crédits prises par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. Les débats du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et les avis qu'il formule sont publics. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire. »

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Il est créé, au sein du conseil, une commission permanente comprenant des représentants de toutes ses composantes. Elle conduit, à partir des orientations fixées par le conseil, une évaluation des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire et en rend compte devant lui. Elle peut, en outre, par délégation du conseil, donner un avis sur les affaires soumises à l'examen de celui-ci. Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, ou sa commission permanente, peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission. » ;

4° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 5

L'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional. »

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière. »

« Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales, dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire intègre le schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

« Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer. » ;

4° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots « Les départements », sont insérés les mots « , les agglomérations, les pays, les parcs naturels régionaux » et, après les mots « d'urbanisme », sont insérés les mots « ainsi que les représentants des activités économiques et sociales, dont les organismes consulaires, et des associations » ;

5° Au cinquième alinéa, les mots « par les collectivités ou établissements publics associés » sont remplacés par les mots « par les personnes associées » ;

6° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une révision selon le même rythme que celui fixé pour les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée. Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration. » ;

7° Le septième alinéa est supprimé ;

8° Au huitième alinéa, les mots « tient compte » sont remplacés par les mots « contribue à la mise en oeuvre » et il est ajouté trois phrases ainsi rédigées :

« Les collectivités territoriales appelées à cofinancer les actions ou les programmes inclus dans les contrats de plan entre l'Etat et la région sont associées aux procédures de négociation, de programmation et de suivi des contrats relatives à ces actions ou programmes. Dans la partie financière de ces contrats, les prestations fournies par les bénévoles des associations pourront être prises en compte comme contrepartie d'autofinancement. La mise en oeuvre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne est coordonnée avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. »

Article 6

Des schémas interrégionaux d'aménagement et de développement du territoire peuvent être élaborés, à l'initiative des régions concernées, pour des territoires qui justifient une approche globale et concertée de leur aménagement et de leur développement. Elaborés en cohérence avec les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus par l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ils sont compatibles avec les schémas de services collectifs visés à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée. Leur mise en oeuvre est assurée par des conventions conclues entre les régions concernées ou entre l'Etat et celles-ci, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Article 7

L'article 34 ter de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « ainsi que du président du conseil économique et social régional » sont remplacés par les mots « ainsi que de représentants du conseil économique et social régional, des agglomérations et, en particulier, de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations ». Au même alinéa, les mots « ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse » sont remplacés par les mots « du conseil économique, social et culturel de Corse, des agglomérations et, en particulier, de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comporte des formations spécialisées. Ces formations se réunissent au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la présente loi, les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée et les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur les schémas régionaux et interdépartementaux qui concernent, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public. »

Article 8

I. - L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4251-1. - Le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il fixe les orientations mises en oeuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre personne morale. »

II. - Les articles L. 4251-2 à L. 4251-4 du même code sont abrogés.

Article 9

Le chapitre IV du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.

Article 10

I. - Après l'article 6 quinquies de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 sexies ainsi rédigé :

« Art. 6 sexies. - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire. Chaque délégation comprend quinze membres. Les membres de ces délégations sont désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel.

II. - Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, les délégations parlementaires à l'aménagement et au développement durable du territoire sont chargées d'évaluer les politiques d'aménagement et de développement du territoire et d'informer leur assemblée respective sur l'élaboration et l'exécution des schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que sur la mise en oeuvre des contrats de plan. A cet effet, elles recueillent des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que sur les expériences de développement local, les traitent et procèdent à des évaluations. Le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission. A la demande du Gouvernement, chacune de ces délégations parlementaires rend un avis sur les projets de décrets mettant en oeuvre les schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée dans un délai d'un mois à compter de leur transmission.

III. - Outre le cas visé au dernier alinéa du II, les délégations peuvent se saisir de toute question relative à l'aménagement du territoire ou être saisies par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de soixante députés ou quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. - Chaque délégation établit son règlement intérieur. »

II. - Les délégations parlementaires à l'aménagement et au développement durable du territoire sont constituées dans chaque assemblée dans le délai d'un mois à compter du début de la prochaine session ordinaire du Parlement.

Article 11

I. - L'intitulé du chapitre V du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Des schémas de services collectifs ».

II. - L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'Etat dans une perspective à vingt ans en prenant en compte les projets d'aménagement de l'espace communautaire européen. Leur élaboration donne lieu à une concertation associant les collectivités territoriales, les organismes socioprofessionnels, les associations et les autres organismes qui concourent à l'aménagement du territoire désignés selon des modalités fixées par les décrets prévus aux articles 3 de la présente loi et 34 ter de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée. Préalablement à leur adoption, les projets de schémas de services collectifs sont soumis pour avis aux régions, au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et aux conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire. Le projet de schéma de services collectifs de l'information et de la communication est soumis pour avis à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. Le projet de schéma de services collectifs sanitaires est soumis pour avis à la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ces avis sont rendus publics. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois. Les schémas de services collectifs sont adoptés par décret. Le décret adoptant les premiers schémas de services collectifs devra être publié au plus tard le 31 décembre 1999. Les schémas de services collectifs seront ensuite révisés selon la même procédure au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions. »

Article 12

I. - L'intitulé de la section 1 du chapitre V du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

II. - L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 11. - I. - Le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche organise le développement et une répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national. Il vise à assurer une offre de formation complète, cohérente et de qualité à un niveau régional ou interrégional et définit les moyens à mettre en oeuvre pour favoriser l'accueil et l'insertion professionnelle des étudiants en tenant compte des priorités nationales et régionales en termes de politiques de l'emploi et de développement économique. Il organise le développement et la répartition des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération entre les sites universitaires et de recherche, en particulier avec ceux situés dans les villes moyennes. Il prévoit le développement des technologies de l'information et de la communication pour favoriser la constitution de réseaux à partir des centres de recherche et de l'enseignement supérieur, notamment afin d'animer des bassins d'emploi, des zones rurales ou des zones en difficulté. Il fixe les orientations permettant de favoriser le rayonnement de pôles d'enseignement supérieur et de recherche à vocation internationale. Il favorise les liaisons entre les formations technologiques et professionnelles et le monde économique par l'intermédiaire, notamment, des instituts universitaires de technologie, des sections de techniciens supérieurs des lycées, des instituts universitaires professionnalisés, des universités de technologie et des écoles d'ingénieurs. Il a également pour objet de valoriser la recherche technologique et appliquée. Il précise les conditions de la mise en oeuvre de la politique de la recherche telle qu'elle est définie par la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Il définit notamment les objectifs de répartition géographique des emplois de chercheurs, d'enseignants-chercheurs et d'ingénieurs participant à la recherche publique. Il organise, au niveau régional ou interrégional, sur des thèmes évalués internationalement, l'association des différentes composantes de la recherche et encourage un double processus d'essaimage à partir des centres de recherche, l'un de type fonctionnel vers le monde économique, l'autre de type géographique, entre sites ou entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il valorise la formation continue et favorise la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique.

II. - La conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire organise la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche afin d'assurer la répartition équilibrée des activités d'enseignement supérieur et de recherche, de promouvoir une meilleure articulation entre recherche publique et recherche privée et de favoriser les synergies avec le monde économique grâce à la formation en alternance, à la formation continue et au soutien de projets porteurs de développement économique. »

Article 13

I. - La division de la section 1 du chapitre V du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée en deux sous-sections est supprimée.

II. - L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 12. - La carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article 19 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur doit être compatible avec les orientations du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 14

I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Du schéma de services collectifs culturels ».

II. - L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma de services collectifs culturels définit les objectifs de l'Etat pour favoriser la création et développer l'accès de tous aux biens, aux services et aux pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire. Il identifie des territoires d'intervention prioritaire, afin de mieux répartir les moyens publics. Il encourage le développement de pôles artistiques et culturels à vocation nationale et internationale. Il prévoit, le cas échéant, les transferts de fonds patrimoniaux correspondants. Il définit, pour les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat, des objectifs de diffusion de leurs activités ainsi que de soutien à la création. Il renforce la politique d'intégration par la reconnaissance des formes d'expression artistique, des pratiques culturelles et des langues d'origine. Il détermine les actions à mettre en oeuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française ainsi que la sauvegarde et la transmission des cultures et des langues régionales ou minoritaires. Il s'appuie sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour développer l'accès aux oeuvres et aux pratiques culturelles. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire organise la concertation afin de contribuer au renforcement et à la coordination des politiques culturelles menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région. Les contrats passés entre l'Etat, les collectivités territoriales intéressées et les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat tiennent compte des objectifs du schéma. »

Article 15

I. - L'intitulé de la section 3 du chapitre V du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Du schéma de services collectifs sanitaires ». La division de cette section en deux sous-sections est supprimée.

II. - L'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Le schéma de services collectifs sanitaires a pour but d'assurer un égal accès en tout point du territoire à des soins de qualité. Il vise à corriger les inégalités intra et interrégionales en matière d'offre de soins et à promouvoir la continuité et la qualité des prises en charge en tenant compte des besoins de santé de la population, des conditions d'accès aux soins et des exigences de sécurité et d'efficacité. Il veille au maintien des établissements et des services de proximité. Il favorise la mise en réseau des établissements de santé, assurant le service public hospitalier et le développement de la coopération entre les établissements publics et privés. Il vise également à améliorer la coordination des soins en développant la complémentarité entre la médecine préventive, la médecine hospitalière, la médecine de ville et la prise en charge médico-sociale. Il favorise l'usage des nouvelles technologies de l'information dans les structures hospitalières de façon à permettre le développement de la télémédecine et à assurer un égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Le schéma de services collectifs sanitaires prend en compte les dispositions des schémas régionaux d'organisation sanitaire ainsi que des schémas nationaux et interrégionaux prévus aux articles L. 712-1 à L. 712-5 du code de la santé publique. »

Article 16

I. - Après l'article 17 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 4. - Du schéma de services collectifs de l'information et de la communication ».

II. - L'article 18 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 18. - Le schéma de services collectifs de l'information et de la communication fixe les conditions dans lesquelles est assurée l'égalité d'accès à ces services. Il définit les objectifs de développement de l'accès à ces services et de leurs usages sur l'ensemble du territoire, dans le respect des dispositions sur le service universel et les services obligatoires des télécommunications. Le schéma tient compte des évolutions des technologies et des obligations à la charge des opérateurs en matière d'offre de services de télécommunication. Il définit les conditions optimales pour l'utilisation de ces services, notamment dans le domaine de la téléphonie, de la téléphonie mobile, des connexions à haut débit, de la diffusion des services audiovisuels et multimédias, afin de favoriser le développement économique des territoires et l'accès de tous à l'information et à la culture. Il prévoit les objectifs de développement de l'accès à distance, prioritairement en vue d'offrir aux usagers un accès à distance au service public, notamment par les téléprocédures, et précise les objectifs de numérisation et de diffusion de données publiques. Il détermine les moyens nécessaires pour promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication au sein des établissements d'enseignement scolaire et supérieur et de formation professionnelle. Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de nouveaux services utilisant les réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets d'expérimentation et le développement de centres de ressources multimédias. »

Article 17

Après l'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-6. - Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet peuvent, dès lors que l'offre de services ou de réseaux de télécommunications à haut débit qu'ils demandent n'est pas fournie par les acteurs du marché à un prix abordable ou ne répond pas aux exigences techniques et de qualité qu'ils attendent, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, pour les mettre à disposition d'exploitants de réseaux de télécommunications titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications qui en feraient la demande. Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au

sens du 15^o de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. La mise à disposition s'effectue par voie conventionnelle dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondant à cette mise à disposition. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les opérateurs autorisés. La décision de création ou d'extension d'une infrastructure de télécommunications ne peut intervenir qu'à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure de publicité permettant de constater la carence définie au premier alinéa et d'évaluer les besoins des opérateurs susceptibles d'utiliser les infrastructures projetées. Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont examinées, de façon prévisionnelle lors de la décision de création ou d'extension, par les organes délibérants qui doivent avoir connaissance notamment des besoins des opérateurs qui ont été identifiés dans le cadre de la procédure de publicité visée au précédent alinéa. Elles sont ensuite retracées au sein d'une comptabilité distincte. Le tarif de la location est calculé sur une durée d'amortissement des investissements liés à la création ou l'extension de ces infrastructures qui n'excède pas huit ans. »

Article 18

I. - L'article 2 de la loi n°96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est abrogé.

II. - Le délai de trois ans prévu à l'article 6 de la loi n°96-299 du 10 avril 1996 précitée est porté à cinq ans.

Article 19

I. - Les articles L. 1^{er} et L. 2 du code des postes et télécommunications sont ainsi rédigés :

« Art. L. 1^{er}. - Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Il comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée. Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles. »

« Art. L. 2. - La Poste est le prestataire du service universel postal. Au titre des prestations relevant de ce service, elle est soumise à des obligations en matière de qualité des services, d'accessibilité à ces services, de traitement des réclamations des utilisateurs et, pour des prestations déterminées, de dédommagement, en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des engagements de qualité du service. Elle est également soumise à des obligations comptables et d'information spécifiques. Les services nationaux et transfrontières d'envois de correspondance, que ce soit par courrier accéléré ou non, y compris le publipostage, d'un poids inférieur à 350 grammes et dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, sont réservés à La Poste. Le service des envois recommandés dont l'utilisation est prescrite par un texte légal ou réglementaire est réservé à La Poste qui est soumise à ce titre à des obligations. Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. »

II. - L'article L. 7 du même code est complété par les mots « sans préjudice des dispositions de l'article L. 2 ».

III. - Dans les articles L. 17, L. 20 et L. 28 du même code, la référence « article L. 1^{er} » est remplacée par la référence « article L. 2 ».

IV. - Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les mots « le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que celui du transport et de la distribution » sont remplacés par les mots « le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et, dans ce cadre, le service public du transport et de la distribution ».

V. - Dans le troisième alinéa de l'article 2 de la même loi, après le mot « distributions », sont insérés les mots « d'envois postaux, ».

VI. - 1. Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service universel postal ».

2. A la fin du deuxième alinéa du même article, le mot « assurées » est remplacé par le mot « assurés ».

Article 20

I. - Après l'article 18 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 5. - Des schémas multimodaux de services collectifs de transport ».

II. - L'article 19 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Le schéma multimodal de services de transport de voyageurs et le schéma multimodal de services de transport de marchandises sont établis dans les conditions prévues par l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

Article 21

I. - L'article 67 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour préparer dans les meilleures conditions la loi prévue au premier alinéa, les dispositions prévues au troisième alinéa continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard. »

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions continuent à s'appliquer au-delà du 31 décembre 1999 pendant la période transitoire prévue au quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée. »

Article 22

I. - Après l'article 19 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 6. - Du schéma de services collectifs de l'énergie ».

II. - L'article 20 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 20. - I. - Le schéma de services collectifs de l'énergie définit, dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, les objectifs d'exploitation des ressources locales d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie concourant à l'indépendance énergétique nationale, à la sécurité d'approvisionnement et à la lutte contre l'effet de serre. A cette fin, il évalue les besoins énergétiques prévisibles des régions, leur potentiel de production énergétique, leurs gisements d'économies d'énergie et les besoins en matière de transport d'énergie. Il détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales pourront favoriser des actions de maîtrise de l'énergie ainsi que de production et d'utilisation des énergies renouvelables en tenant compte de leur impact sur l'emploi et de leurs conséquences financières à long terme. Le schéma comprend une programmation des perspectives d'évolution des réseaux de transport de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers. »

II. - La conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire organise la concertation afin de favoriser la coordination des actions menées en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie sur le territoire régional et leur évaluation. »

Article 23

I. - La section 4 du chapitre V du titre Ier de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée devient la section 7. Son intitulé est ainsi rédigé : « Du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux ».

II. - L'article 21 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux fixe les orientations permettant leur développement durable en prenant en compte l'ensemble des activités qui s'y déroulent, leurs caractéristiques locales ainsi que leur fonction économique, environnementale et sociale. Il définit les principes d'une gestion équilibrée de ces espaces qui pourront notamment être mis en œuvre par les contrats territoriaux d'exploitation conclus en application de l'article L. 311-3 du code rural. Il décrit les mesures propres à assurer la qualité de l'environnement et des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la protection des ressources non renouvelables et la prévention des changements climatiques. Il détermine les conditions de mise en œuvre des actions de prévention des risques naturels afin d'assurer leur application adaptée sur l'ensemble du territoire. Il identifie les territoires selon les mesures de gestion qu'ils requièrent, ainsi que les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés qu'il convient d'organiser. Il définit également les territoires dégradés et les actions de reconquête écologique qu'ils nécessitent. Il met en place des indicateurs de développement durable retraçant l'état de conservation du patrimoine naturel, l'impact des différentes activités sur cet état et l'efficacité des mesures de protection et de gestion dont ils font, le cas échéant, l'objet. Dans le cadre de leur mission définie à l'article L. 141-1 du code rural, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural contribuent à la mise en œuvre du volet foncier du schéma. Un rapport sur l'état du patrimoine naturel et ses perspectives de conservation et de mise en valeur est annexé au schéma. La conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire organise la concertation sur la mise en œuvre du schéma afin de contribuer à la coordination des politiques menées par l'Etat et les collectivités territoriales. »

Article 24

Après l'article 21 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8 « Du schéma de services collectifs du sport »

Art. 21-1. - Le schéma de services collectifs du sport définit les objectifs de l'Etat pour développer l'accès aux services, aux équipements, aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire national, en cohérence avec le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, et favoriser l'intégration sociale des citoyens. A cette fin, il identifie des territoires d'intervention prioritaire et évalue l'ensemble des moyens nécessaires en prenant en compte l'évolution des pratiques et les besoins en formation. Il coordonne l'implantation des pôles sportifs à vocation nationale et internationale et guide la mise en place des services et équipements structurants. Il offre un cadre de référence pour une meilleure utilisation des moyens publics et des équipements sportifs. Il favorise la coordination des différents services publics impliqués dans le développement des pratiques sportives en relation avec les politiques de développement local, économique, touristique et culturel. Il assure l'information du public sur les services, les équipements et les pratiques sportives en s'appuyant sur les réseaux existants et l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire organise la concertation en liaison avec le mouvement sportif afin de contribuer au renforcement et à la coordination des actions menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région. Les contrats passés entre l'Etat, les collectivités territoriales intéressées et les associations sportives qui bénéficient de subventions de l'Etat tiennent compte des objectifs du schéma. »

Article 25

I. - L'intitulé du titre II de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « De l'organisation et du développement des territoires : des pays et des agglomérations ».

II. - L'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 22. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, il peut être reconnu à l'initiative de communes ou de leurs groupements comme ayant vocation à former un pays. Le périmètre d'étude du pays est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région lorsque les communes appartiennent à la même région ou est arrêté conjointement par les représentants de l'Etat dans les régions concernées dans le cas contraire. Ces arrêtés interviennent après avis conforme de la ou des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire intéressées et après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes, ainsi que du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés et des départements et régions concernés. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de trois mois. Les communes ou leurs groupements peuvent prendre l'initiative de proposer une modification du périmètre du pays. Cette modification intervient dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Il ne peut être reconnu de pays dont le périmètre coïncide exactement avec celui d'un parc naturel régional. Si le territoire du pays recouvre une partie du périmètre d'un parc naturel régional ou si le territoire d'un parc naturel régional recouvre une partie du territoire d'un pays et qu'il ne peut être procédé à l'harmonisation de périmètres, la reconnaissance de la dernière entité constituée nécessite la définition préalable, par convention passée entre les parties concernées, des missions respectives confiées aux organismes de gestion du parc naturel régional et du pays sur les parties communes. La charte du pays et les actions qui en procèdent doivent être, sur les parties communes, compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement définies par la charte du parc naturel régional en application de l'article L. 244-1 du code rural. Le pays doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Une commune membre d'un pays constaté à la date de la publication de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et d'un établissement public de coopération intercommunale peut concilier cette double appartenance si les missions qu'elle partage dans le pays ne recoupent pas les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient. Les modalités de cette double appartenance sont précisées par une convention entre la commune, le pays et l'établissement public de coopération intercommunale. Dès que le ou les représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées ont arrêté le périmètre d'étude du pays, les communes, ainsi que leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, élaborent en association avec le ou les départements et la ou les régions intéressés une charte de pays en prenant en compte les dynamiques locales déjà organisées et porteuses de projets de développement, notamment en matière touristique. Cette charte exprime le projet commun de développement durable du territoire selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme "Actions 21" qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1^{er} et 15 juin 1992 et les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent, ainsi que les mesures permettant leur mise en oeuvre ; elle vise à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. La charte est adoptée par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement et de développement économique. Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Le conseil de développement s'organise librement. Il est associé à l'élaboration de la charte de pays. Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays. Le conseil de développement est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en oeuvre du projet de développement du pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions. Lorsque la charte de pays a été adoptée, le ou les représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées arrêtent le périmètre définitif du pays dans les formes prévues au deuxième alinéa ci-dessus. Les pays dont la charte a été approuvée à la date de la publication de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 précitée ne sont pas modifiés. L'Etat coordonne, dans le cadre du pays, son action en faveur du développement territorial avec celle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services publics. En vue de conclure un contrat particulier portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays, les communes et les groupements de communes qui constituent le pays devront, sauf si le pays est préalablement organisé sous la forme d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intégrant l'ensemble des communes inscrites dans son périmètre, soit créer un groupement d'intérêt public de développement local, soit se constituer en syndicat mixte. Le groupement d'intérêt public de développement local mentionné à l'alinéa précédent est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Ce groupement est créé par convention entre les communes et les groupements de communes constituant le pays pour exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en oeuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par la charte du pays. Sa convention constitutive doit être approuvée par l'autorité administrative chargée d'arrêter les périmètres du pays. Elle règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle détermine également les modalités de participation des membres aux activités du groupement ou celles de l'association des moyens de toute nature mis à sa disposition par chacun des membres ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ses membres fondateurs. Les personnes morales de droit public doivent disposer de la majorité des voix dans les instances collégiales de délibération et d'administration du groupement. Le groupement peut recruter un personnel propre. Le groupement d'intérêt public de développement local ne comprend pas de commissaire du Gouvernement. Gérant des fonds publics, le groupement obéit aux règles de la comptabilité publique. Ses actes sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables. Lorsque la charte de pays vise en priorité à préserver et requalifier le patrimoine naturel, paysager et culturel et à conforter les espaces agricoles et forestiers de territoires soumis à une forte pression d'urbanisation et d'artificialisation et en l'absence de schéma directeur au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations fondamentales de l'organisation spatiale de la charte. Ces pays peuvent obtenir un label reconnaissant leur spécificité selon des modalités fixées par décret. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 26

L'article 23 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine, d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme "Actions 21" qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1^{er} et 15 juin 1992 et, d'autre part, les mesures permettant de mettre en oeuvre ces orientations. Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements ci-dessus mentionnés. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci. Pour conclure un contrat particulier en application du ou des contrats de plan Etat-régions, les agglomérations devront s'être constituées en établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique d'au moins 50 000 habitants et comprenant une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. A titre transitoire, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique des agglomérations n'étant pas constituées sous cette forme pourront conclure ce contrat particulier. Par sa signature, ils s'engagent à se regrouper, avant son échéance, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique d'au moins 50 000 habitants et comprenant une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Cet établissement est seul habilité à engager l'agglomération lors du renouvellement du contrat. Lorsqu'un pays comprend une agglomération éligible à un contrat particulier, la continuité et la complémentarité entre le contrat de pays et le contrat d'agglomération sont précisées par voie de convention entre les parties concernées. Le contrat contient un volet foncier. Il précise, le cas échéant, les conditions de création d'un établissement public foncier. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée du contrat particulier. »

Article 27

En application des contrats de plan Etat-régions, l'Etat et la région peuvent conclure avec les communes ou les groupements de communes un contrat de ville auquel le département peut être associé pour ce qui concerne ses compétences et par lequel les contractants s'engagent à mettre en oeuvre de façon concertée des politiques de développement solidaire et de requalification urbaine. Les contrats de ville peuvent être conclus dans le cadre des agglomérations ou des pays. Dans ce cas, ils constituent le volet « cohésion sociale et territoriale » des contrats particuliers prévus aux articles 25 et 26.

Article 28

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1112-4 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots « ou d'un Etat membre de l'Union européenne ».

II. - La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée.

Article 29

I. - L'article 24 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.

II. - Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat et la ou les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. »

Article 30

I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, après le mot « plan », sont insérés les mots « ou les cahiers des charges lorsqu'ils sont approuvés par décret ».

II. - Le cinquième alinéa du même article est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. - Les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat ou celles dont il est actionnaire et chargés d'un service public, et disposant d'un réseau en contact avec le public, dont la liste est fixée par le décret mentionné au dernier alinéa, qui n'ont pas conclu de contrat de plan, de contrat de service public ou qui ne disposent pas de cahier des charges approuvé par décret, établissent un plan au moins triennal global et intercommunal d'organisation de leurs services dans chaque département. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après examen de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Chaque premier plan sera présenté dans un délai d'un an après la publication de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 précitée. Le plan est révisé selon les mêmes formes. Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers non conforme aux objectifs fixés dans le plan global, intercommunal et pluriannuel d'organisation mentionné à l'alinéa précédent fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent paragraphe. »

III. - Le même article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les procédures définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I sont applicables dans les zones urbaines sensibles et dans les zones de revitalisation rurale, dès lors qu'il est envisagé simultanément la suppression de plus d'un service public sur le territoire d'une même commune, de services publics dans plusieurs communes d'un groupement, ou dès lors que la suppression d'un service public est envisagée simultanément dans au moins deux communes limitrophes. »

IV. - Afin de favoriser le développement des maisons des services publics ou lorsque des collectivités territoriales apportent par convention leur concours au fonctionnement de services publics, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales concernées tout ou partie des rémunérations et des charges directes ou indirectes liées à la mise à disposition de personnels et de locaux, dès lors que ces services publics sont situés dans des zones de revitalisation rurale ou dans des zones urbaines sensibles.

V. - Après l'article 29 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - En vue d'apporter une réponse améliorée aux attentes des usagers concernant l'accessibilité et la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public peuvent mettre, par convention, des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire et les rapprocher des citoyens. A cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, lorsque au moins une personne morale de droit public est partie à la convention, constituer des maisons des services publics offrant aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics. Les collectivités locales peuvent également apporter par convention leur concours au fonctionnement des services publics par la mise à disposition de locaux ou par la mise à disposition de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La convention intervient, après avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, dans le cadre du schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics mentionné à l'article 28, ou des contrats d'objectifs, contrats de service public ou cahiers des charges mentionnés à l'article 29. Elle définit notamment le cadre géographique des activités exercées en commun par les parties, les missions qui seront assurées dans ce cadre, les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions et les modalités financières et matérielles d'exécution de la convention. »

Article 31

Le sixième alinéa de l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Il est informé au moyen d'un rapport annuel, établi par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et correspondant à des projets situés en zone de montagne. »

Article 32

Après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée sont communiquées par le représentant de l'Etat dans la région aux présidents des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés. »

« Le représentant de l'Etat dans la région adresse, chaque année, aux présidents du conseil régional et des conseils généraux intéressés un rapport sur les conditions d'exécution de ces décisions. »

Article 33

Après l'article 38 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - Le fonds de gestion des milieux naturels contribue au financement des projets d'intérêt collectif concourant à la protection, à la réhabilitation ou à la gestion des milieux et habitats naturels. Sa mise en œuvre prend en compte les orientations du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux. »

Article 34

Le Gouvernement présentera, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport étudiant la possibilité de mise en place de fonds régionaux pour l'emploi et le développement.

Article 35

L'article 39 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.

Article 36

I. - L'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles et les régions ultrapériphériques françaises. » ;

2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les régions ultrapériphériques françaises recouvrent les départements d'outre-mer. »

II. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement proposera, dans le cadre d'un projet de loi d'orientation pour les départements d'outre-mer, des dispositions visant à l'adapter aux spécificités de chaque département d'outre-mer. Ce projet complètera notamment les mesures prévues par la présente loi en faveur des régions ultrapériphériques françaises en vue de garantir leur développement économique et culturel. Il contribuera à assurer aux habitants des régions ultrapériphériques françaises des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

III. - Le B de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les trois ans, à compter de la promulgation de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 précitée, un rapport d'évaluation de l'impact des politiques visées au premier alinéa sera remis au Parlement. »

Article 37

L'article 61 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. - L'existence des zones de revitalisation rurale est prise en compte dans les schémas de services collectifs et dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée. Ces zones constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue à l'article 29 de la présente loi. L'Etat met en place les moyens nécessaires pour que ces zones puissent bénéficier des politiques contractuelles prévues à l'article 22. »

Article 38

L'article 86 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.

Article 39

L'article 1^{er} de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « Ces besoins sont satisfaits », sont insérés les mots « dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».

Article 40

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il veille à l'harmonisation des conditions de travail et d'emploi. »

Article 41

L'article 3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « des coûts sociaux » sont complétés par les mots « et environnementaux » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle favorise leur complémentarité et leur coopération, notamment dans les choix d'infrastructures, l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances et par le développement rationnel des transports combinés. Elle encourage, par la coordination de l'exploitation des réseaux, la coopération entre les opérateurs, une tarification combinée et une information multimodale des usagers. »

« Elle optimise en priorité l'utilisation des réseaux et équipements existants par des mesures d'exploitation et des tarifications appropriées. »

« Elle permet la desserte, par au moins un service de transport remplissant une mission de service public, des territoires de faible densité démographique, à partir des grands réseaux de transport. »

Article 42

L'article 4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :

1° a) La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Cette politique globale donne lieu à l'établissement de schémas de services de transport tels que définis à l'article 14-1 de la présente loi. » ;

b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement, les autorités compétentes pour l'organisation des transports et la gestion des infrastructures coordonnent leurs actions à partir d'une analyse globale et prospective des besoins de déplacements et harmonisent leur politique dans les aires urbaines et au niveau régional » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les marchandises, le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire, du transport maritime, et plus particulièrement du cabotage, revêt un caractère prioritaire ; à cet effet, des dotations du Fonds d'intervention pour les transports terrestres et les voies navigables encouragent le recours au transport combiné par des compensations tarifaires aux opérateurs, aux termes de conventions passées entre l'Etat et les opérateurs qui s'engagent sur des objectifs de développement et d'organisation. Un bilan annuel est présenté au Parlement par le ministre chargé des transports. »

Article 43

L'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports relatifs notamment à l'environnement, à la sécurité et à la santé et permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots « , le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables » sont supprimés.

Article 44

Après l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, sont insérés deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1. - I. - De façon coordonnée et dans le cadre des choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire définis par l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'Etat établit selon les modalités prévues par l'article 10 de ladite loi un schéma multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et un schéma multimodal de services collectifs de transport de marchandises. Le schéma multimodal de services collectifs de transport de marchandises permet de définir les infrastructures de contournement ou de délestage des noeuds de trafic nécessaires pour fluidifier l'usage des réseaux de transport pour le transport de marchandises. Tout grand projet d'infrastructures de transport doit être compatible avec ces schémas.

II. - La région, dans le respect des compétences des départements, des communes et de leurs groupements, élabore un schéma régional de transport coordonnant un volet "Transport de voyageurs" et un volet "Transport de marchandises". Celui-ci doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée. Il constitue le volet "Transport" du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

III. - Les schémas définis aux I et II précédents ont pour objectif prioritaire d'optimiser l'utilisation des réseaux et équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport et la coopération entre les opérateurs, en prévoyant, lorsque nécessaire, la réalisation d'infrastructures nouvelles. Dans ce but :

- ils déterminent, dans une approche multimodale, les différents objectifs de services de transport aux usagers, leurs modalités de mise en oeuvre ainsi que les critères de sélection des actions préconisées, notamment pour assurer la cohérence à long terme entre et à l'intérieur des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer leurs priorités en matière d'exploitation, de modernisation, d'adaptation et d'extension ;

- ils évaluent les évolutions prévisibles de la demande de transport ainsi que celles des besoins liés à la mise en oeuvre du droit au transport tel que défini à l'article 2 et définissent les moyens permettant d'y répondre dans des conditions économiques, sociales et environnementales propres à contribuer au développement durable du territoire, et notamment à la lutte contre l'effet de serre ;

- ils comprennent notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport et, à l'intérieur de chaque mode de transport, des effets des différents équipements, matériels et mesures d'exploitation utilisés sur l'environnement, la sécurité et la santé ;

- ils récapitulent les principales actions à mettre en oeuvre dans les différents modes de transport pour permettre une meilleure utilisation des réseaux existants, l'amélioration de leurs connexions et de la qualité du matériel et la création d'infrastructures nouvelles. Ils prennent en compte les orientations de l'Union européenne en matière de réseaux de transports.

A titre transitoire, jusqu'à l'approbation définitive du schéma multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma multimodal de services collectifs de transport de marchandises, le schéma directeur routier national peut faire l'objet par décret, après consultation des régions et des départements directement intéressés, des modifications nécessaires à la réalisation des grands projets d'infrastructures. »

« Art. 14-2. - Les schémas multimodaux de services collectifs de transport prévus au I de l'article 14-1 visent à améliorer l'accès aux échanges mondiaux. A cet effet, ils favorisent le développement des liaisons aériennes à partir des aéroports d'importance interrégionale et le renforcement de la compétitivité des ports d'importance internationale. Dans les zones concernées, ils développent les possibilités offertes par les transports maritimes. Ils visent aussi à poursuivre l'amélioration de l'accès aux diverses parties du territoire français par le développement d'axes reliant les grandes aires urbaines entre elles et aux grands pôles européens et à améliorer les liaisons entre, d'une part, les zones d'accès difficile et, d'autre part, les grandes villes et les réseaux rapides. Ils incitent les collectivités territoriales à mettre en oeuvre des services de transport à la demande. Ils localisent les principales plates-formes multimodales de voyageurs et de marchandises. Dans les grandes aires urbaines, ils favorisent les modes de transport alternatifs à l'automobile, les transports collectifs, l'interconnexion des réseaux, en tenant compte notamment de la desserte des territoires urbains cumulant des handicaps économiques et sociaux et, au besoin, les infrastructures de contournement. Dans les zones à environnement fragile, ils peuvent prévoir des orientations particulières pouvant notamment conduire les autorités compétentes à édicter des restrictions d'accès, afin de limiter l'impact des transports. En particulier, les schémas multimodaux de services collectifs de transport donnent la priorité au transport ferroviaire pour le transit international franchissant les Alpes et les Pyrénées. Ils précisent à cet effet les orientations en matière de développement des capacités ferroviaires et de régulation technique et économique du trafic routier de marchandises. Ils visent également à améliorer l'accès maritime aux différentes parties du territoire, notamment par le renforcement de l'accessibilité terrestre et maritime des ports d'importance nationale ou régionale. »

Article 45

A l'article 39 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, les mots « un schéma directeur des voies navigables établi dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi » sont remplacés par les mots « des éléments des schémas multimodaux de services collectifs de transport prévus au I de l'article 14-1 de la présente loi. »

Article 46

Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 28-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Si, dans un délai de trois ans et demi à compter de la publication de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 précitée. » (Le reste sans changement.)

Article 47

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. » ;

2° Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les projets de directives territoriales d'aménagement assortis des avis des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. »

Article 48

Il est rétabli, dans le code de l'urbanisme, un article L. 121-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-3. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agences d'urbanisme". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association. »

Article 49

Les comités d'expansion et les agences de développement économique, associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, créés à l'initiative des collectivités territoriales, ainsi que les comités de bassin d'emploi peuvent assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs stratégies de développement économique.

Article 50

Après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en oeuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent prennent effet à la première révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France selon les modalités prévues au huitième alinéa du présent article suivant la promulgation de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. »

Article 51

Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi n°80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 52

I. - Le premier alinéa de l'article L. 161-2 du code rural est ainsi rédigé :

« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »

II. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 161-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-10-1. - Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret. »

Article 53

Après l'article 88 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 89 ainsi rédigé :

« Art. 89. - Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire. »

Article 54

Dans le premier alinéa de l'article 57 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les mots « de la protection de la nature » sont remplacés par les mots « de l'environnement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1999.

Par le Président de la République : JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre, LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, MARTINE AUBRY

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, CLAUDE ALLEGRE

Le ministre de l'intérieur, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la culture et de la communication, CATHERINE TRAUTMANN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN GLAVANY

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DOMINIQUE VOYNET

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, EMILE ZUCCARELLI

Le ministre de la jeunesse et des sports, MARIE-GEORGE BUFFET

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, JEAN-JACK QUEYANNE

(1) Travaux préparatoires : loi n°99-533.

Assemblée nationale : Projet de loi n°107 ; Rapport de M. Philippe Duron, au nom de la commission de la production, n°1288 ; Discussion les 19, 20, 21, 26, 27 janvier 1999, 2 et 3 février 1999 et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 février 1999.

Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n°203 (1998-1999) ; Rapport de MM. Gérard Larcher, Claude Belot et Charles Revet, au nom de la commission spéciale, n°272 (1998-1999) ; Discussion les 23, 24, 25, 30, 31 mars et 6 avril 1999 et adoption le 6 avril 1999.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n°1527 rectifié ; Rapport de M. Philippe Duron, au nom de la commission mixte paritaire, n°1528.

Sénat : Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission mixte paritaire, n°298.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n°1527 rectifié ; Rapport de M. Philippe Duron, au nom de la commission de la production, n°1562 ; Discussion les 5 et 6 mai 1999 et adoption le 11 mai 1999.

Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n°347 (1998-1999) ; Rapport de MM. Gérard Larcher, Claude Belot et Charles Revet, au nom de la commission spéciale, n°373 (1998-1999) ; Discussion les 25 et 26 mai 1999 et adoption le 26 mai 1999.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n°1640 ; Rapport de M. Philippe Duron, au nom de la commission de la production, n°1647 ; Discussion et adoption le 16 juin 1999.

Annexe 1c : extraits de la Loi Urbanisme et Habitat (2003)

Extraits de la Loi Urbanisme et habitat (« Dispositions relatives aux Pays ») Articles 95, 96 et 97

J.O n° 152 du 3 juillet 2003 page 11176
LOI n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
NOR: EQUX0306674L

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYS

Article 95

L'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

« Art. 22. - I. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent ont vocation à se regrouper en pays.

« II. - Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres. Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays.

« III. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes organisent librement un conseil de développement, comprenant notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du pays.

« Le conseil de développement est associé à l'élaboration de la charte de développement du pays et à son suivi.

« IV. - Le périmètre du pays doit respecter les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Lorsque la création ou la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de modifier le périmètre d'un ou de plusieurs pays, le ou les préfets de région concernés engagent la modification du périmètre du ou des pays concernés, après, le cas échéant, que le ou les préfets de département ont fait application des dispositions prévues dans les articles L. 5711-1 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun. L'organisme de gestion du parc assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du parc sur le territoire commun.

« Lorsque le périmètre d'un projet de pays recouvre en tout ou partie celui d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma. Lorsque le projet de pays a déjà été arrêté, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

« Pour les pays constatés à la date de publication de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le préfet de région concerné pourra apprécier l'opportunité de déroger à l'obligation de respecter les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, les périmètres des pays concernés devront respecter les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« V. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés approuvent la charte de développement du pays et son périmètre. Ils demandent aux représentants de l'Etat dans les régions concernées de les soumettre pour avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux concernés, qui disposent pour se prononcer d'un délai de trois mois à compter de la notification de la charte de développement du pays à leur président. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« VI. - Au vu du projet présenté et des avis formulés, les représentants de l'Etat dans les régions concernées vérifient que le pays peut être formé et en publient le périmètre par arrêté.

« VII. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés définissent librement les modalités d'organisation du pays.

« VIII. - Pour mettre en oeuvre la charte de développement du pays qu'ils ont approuvée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, les personnes publiques ou privées qu'ils ont constituées pour mener ensemble des actions en faveur du développement local peuvent conclure avec l'Etat, les régions et les départements concernés un contrat. Par ce contrat, l'Etat et les collectivités locales concernées s'engagent à coordonner leurs actions et à faire converger leurs moyens en vue de la réalisation de la charte de développement du pays. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les signataires du contrat peuvent confier à une personne publique l'exécution d'une partie de celui-ci.

« L'Etat et les collectivités locales tiennent compte du projet de pays pour l'organisation des services publics. »

Article 96

I. - Les pays dont le périmètre définitif a été reconnu avant la date de publication de la présente loi sont réputés constitués dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour le développement du territoire.

II. - Les groupements d'intérêt public de développement local créés en application de l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire sont prorogés pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 97

I. - Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, les mots : « au treizième alinéa de l'article 22 » sont remplacés par les mots : « à l'article 22 ».

II. - Dans le III du B de l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les mots : « au treizième alinéa de l'article 22 » sont remplacés par les mots : « à l'article 22 ».

III. - Dans l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), les mots : « à l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « à l'article 96 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ».

IV. - L'article L. 333-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. - Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la compatibilité des documents, la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays sur le territoire commun sont assurées conformément au troisième alinéa du IV de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

V. - Après le septième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 juillet 2003.

Annexe 1d : Raumordnungsgesetz (1998)

Artikel 2 des Gesetzes zur Änderung des Baugesetzbuchs und zur Neuregelung des Rechts der Raumordnung (Bau- und Raumordnungsgesetz 1998 - BauROG) - vom 18. August 1997 (BGBl. I S. 2081, 2102), zuletzt geändert durch Gesetz vom 15. Dezember 1997 (BGBl. I S. 2902)

Inhaltsübersicht :

Abschnitt 1 Allgemeine Vorschriften

- § 1 Aufgabe und Leitvorstellung der Raumordnung
- § 2 Grundsätze der Raumordnung
- § 3 Begriffsbestimmungen
- § 4 Bindungswirkungen der Erfordernisse der Raumordnung
- § 5 Bindungswirkungen bei besonderen Bundesmaßnahmen

Abschnitt 2 Raumordnung in den Ländern, Ermächtigung zum Erlass von Rechtsverordnungen

- § 6 Rechtsgrundlagen der Länder
- § 7 Allgemeine Vorschriften über Raumordnungspläne
- § 8 Raumordnungsplan für das Landesgebiet
- § 9 Regionalpläne
- § 10 Planerhaltung
- § 11 Zielabweichungsverfahren
- § 12 Untersagung raumordnungswidriger Planungen und Maßnahmen
- § 13 Verwirklichung der Raumordnungspläne
- § 14 Abstimmung raumbedeutsamer Planungen und Maßnahmen
- § 15 Raumordnungsverfahren
- § 16 Grenzüberschreitende Abstimmung von raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen
- § 17 Ermächtigung zum Erlass von Rechtsverordnungen

Abschnitt 3 Raumordnung im Bund

- § 18 Raumordnung im Bund
- § 19 Gegenseitige Unterrichtung und gemeinsame Beratung
- § 20 Beirat für Raumordnung
- § 21 Raumordnungsberichte

Abschnitt 4 Überleitungs- und Schlussvorschriften

- § 22 Anpassung des Landesrechts
- § 23 Überleitungsvorschriften

Abschnitt 1 Allgemeine Vorschriften

§ 1 Aufgabe und Leitvorstellung der Raumordnung

- (1) Der Gesamtraum der Bundesrepublik Deutschland und seine Teilräume sind durch zusammenfassende, übergeordnete Raumordnungspläne und durch Abstimmung raumbedeutsamer Planungen und Maßnahmen zu entwickeln, zu ordnen und zu sichern. Dabei sind 1. unterschiedliche Anforderungen an den Raum aufeinander abzustimmen und die auf der jeweiligen Planungsebene auftretenden Konflikte auszugleichen, 2. Vorsorge für einzelne Raumbfunktionen und Raumnutzungen zu treffen.
- (2) Leitvorstellung bei der Erfüllung der Aufgabe nach Absatz 1 ist eine nachhaltige Raumentwicklung, die die sozialen und wirtschaftlichen Ansprüche an den Raum mit seinen ökologischen Funktionen in Einklang bringt und zu einer dauerhaften, großräumig ausgewogenen Ordnung führt. Dabei sind 1. die freie Entfaltung der Persönlichkeit in der Gemeinschaft und in der Verantwortung gegenüber künftigen Generationen zu gewährleisten, 2. die natürlichen Lebensgrundlagen zu schützen und zu entwickeln, 3. die Standortvoraussetzungen für wirtschaftliche Entwicklungen zu schaffen, 4. Gestaltungsmöglichkeiten der Raumnutzung langfristig offen zu halten, 5. die prägende Vielfalt der Teilräume zu stärken, 6. gleichwertige Lebensverhältnisse in allen Teilräumen herzustellen, 7. die räumlichen und strukturellen Ungleichgewichte zwischen den bis zur Herstellung der Einheit Deutschlands getrennten Gebieten auszugleichen, 8. die räumlichen Voraussetzungen für den Zusammenhalt in der Europäischen Gemeinschaft und im größeren europäischen Raum zu schaffen.
- (3) Die Entwicklung, Ordnung und Sicherung der Teilräume soll sich in die Gegebenheiten und Erfordernisse des Gesamtraums einfügen; die Entwicklung, Ordnung und Sicherung des Gesamtraums soll die Gegebenheiten und Erfordernisse seiner Teilräume berücksichtigen (Gegenstromprinzip).

§ 2 Grundsätze der Raumordnung

- (1) Die Grundsätze der Raumordnung sind im Sinne der Leitvorstellung einer nachhaltigen Raumentwicklung nach § 1 Abs. 2 anzuwenden.
- (2) Grundsätze der Raumordnung sind: 1. Im Gesamtraum der Bundesrepublik Deutschland ist eine ausgewogene Siedlungs- und Freiraumstruktur zu entwickeln. Die Funktionsfähigkeit des Naturhaushalts im besiedelten und unbesiedelten Bereich ist zu sichern. In den jeweiligen Teilräumen sind ausgeglichene wirtschaftliche, infrastrukturelle, soziale, ökologische und kulturelle Verhältnisse anzustreben. 2. Die dezentrale Siedlungsstruktur des Gesamtraums mit ihrer Vielzahl leistungsfähiger Zentren und Stadtregionen ist zu erhalten. Die Siedlungstätigkeit ist räumlich zu konzentrieren und auf ein System leistungsfähiger Zentraler Orte auszurichten. Der Wiedernutzung brachgefallener Siedlungsflächen ist der Vorrang vor der Inanspruchnahme von Freiflächen zu geben. 3. Die großräumige und übergreifende Freiraumstruktur ist zu erhalten und zu entwickeln. Die Freiräume sind in ihrer Bedeutung für funktionsfähige Böden, für den Wasserhaushalt, die Tier- und Pflanzenwelt sowie das Klima zu sichern oder in ihrer Funktion wiederherzustellen. Wirtschaftliche und soziale Nutzungen des Freiraums sind unter Beachtung seiner ökologischen Funktionen zu gewährleisten. 4. Die Infrastruktur ist mit der Siedlungs- und Freiraumstruktur in Übereinstimmung zu bringen. Eine Grundversorgung der Bevölkerung mit technischen Infrastrukturleistungen der Ver- und Entsorgung ist flächendeckend sicherzustellen. Die soziale Infrastruktur ist vorrangig in Zentralen Orten zu bündeln. 5. Verdichtete Räume sind als Wohn-, Produktions- und Dienstleistungsschwerpunkte zu sichern. Die Siedlungsentwicklung ist durch Ausrichtung auf ein integriertes Verkehrssystem und die Sicherung von Freiräumen zu steuern. Die Attraktivität des öffentlichen Personennahverkehrs ist durch Ausgestaltung von Verkehrsverbänden und die Schaffung leistungsfähiger Schnittstellen zu erhöhen. Grünbereiche sind als Elemente eines Freiraumverbundes zu sichern und zusammenzuführen. Umweltbelastungen sind abzubauen. 6. Ländliche Räume sind als Lebens- und Wirtschaftsräume mit eigenständiger Bedeutung zu entwickeln. Eine ausgewogene Bevölkerungsstruktur ist zu fördern. Die Zentralen Orte der ländlichen Räume sind als Träger der teilträumlichen Entwicklung zu unterstützen. Die ökologischen Funktionen der ländlichen Räume sind auch in ihrer Bedeutung für den Gesamtraum zu erhalten. 7. In Räumen, in denen die Lebensbedingungen in ihrer Gesamtheit im Verhältnis zum Bundesdurchschnitt wesentlich zurückgeblieben sind oder ein solches zurückbleiben zu befürchten ist (strukturelle Räume), sind die Entwicklungsvoraussetzungen bevorzugt zu verbessern. Dazu gehören insbesondere ausreichende und qualifizierte Ausbildungs- und Erwerbsmöglichkeiten sowie eine Verbesserung der Umweltbedingungen und der Infrastrukturausstattung. 8. Natur und Landschaft einschließlich Gewässer und Wald sind zu schützen, zu pflegen und zu entwickeln. Dabei ist den Erfordernissen des Biotopverbundes Rechnung zu tragen. Die Naturgüter, insbesondere Wasser und Boden, sind sparsam und schonend in Anspruch zu nehmen; Grundwasservorkommen sind zu schützen. Beeinträchtigungen des Naturhaushalts sind auszugleichen. Bei dauerhaft nicht mehr genutzten Flächen soll der Boden in seiner Leistungsfähigkeit erhalten oder wiederhergestellt werden. Bei der Sicherung und Entwicklung der ökologischen Funktionen und

landschaftsbezogenen Nutzungen sind auch die jeweiligen Wechselwirkungen zu berücksichtigen. Für den vorbeugenden Hochwasserschutz ist an der Küste und im Binnenland zu sorgen, im Binnenland vor allem durch Sicherung oder Rückgewinnung von Auen, Rückhalteflächen und überschwemmunggefährdeten Bereichen. Der Schutz der Allgemeinheit vor Lärm und die Reinhaltung der Luft sind sicherzustellen. 9. Zu einer räumlich ausgewogenen, langfristig wettbewerbsfähigen Wirtschaftsstruktur sowie zu einem ausreichenden und vielfältigen Angebot an Arbeits- und Ausbildungsplätzen ist beizutragen. Zur Verbesserung der Standortbedingungen für die Wirtschaft sind in erforderlichem Umfang Flächen vorzuhalten, die wirtschaftsnahe Infrastruktur auszubauen sowie die Attraktivität der Standorte zu erhöhen. Für die vorsorgende Sicherung sowie die geordnete Aufsuchung und Gewinnung von standortgebundenen Rohstoffen sind die räumlichen Voraussetzungen zu schaffen. 10. Es sind die räumlichen Voraussetzungen dafür zu schaffen oder zu sichern, daß die Landwirtschaft als bäuerlich strukturierter, leistungsfähiger Wirtschaftszweig sich dem Wettbewerb entsprechend entwickeln kann und gemeinsam mit einer leistungsfähigen, nachhaltigen Forstwirtschaft dazu beiträgt, die natürlichen Lebensgrundlagen zu schützen sowie Natur und Landschaft zu pflegen und zu gestalten. Flächengebundene Landwirtschaft ist zu schützen; landwirtschaftlich und als Wald genutzte Flächen sind in ausreichendem Umfang zu erhalten. In den Teilräumen ist ein ausgewogenes Verhältnis landwirtschaftlich und als Wald genutzter Flächen anzustreben. 11. Dem Wohnbedarf der Bevölkerung ist Rechnung zu tragen. Die Eigenentwicklung der Gemeinden bei der Wohnraumversorgung ihrer Bevölkerung ist zu gewährleisten. Bei der Festlegung von Gebieten, in denen Arbeitsplätze geschaffen werden sollen, ist der dadurch voraussichtlich ausgelöste Wohnbedarf zu berücksichtigen; dabei ist auf eine funktional sinnvolle Zuordnung dieser Gebiete zu den Wohngebieten hinzuwirken. 12. Eine gute Erreichbarkeit aller Teilräume untereinander durch Personen- und Güterverkehr ist sicherzustellen. Vor allem in verkehrlich hoch belasteten Räumen und Korridoren sind die Voraussetzungen zur Verlagerung von Verkehr auf umweltverträglichere Verkehrsträger wie Schiene und Wasserstraße zu verbessern. Die Siedlungsentwicklung ist durch Zuordnung und Mischung der unterschiedlichen Raumnutzungen so zu gestalten, daß die Verkehrsbelastung verringert und zusätzlicher Verkehr vermieden wird. 13. Die geschichtlichen und kulturellen Zusammenhänge sowie die regionale Zusammengehörigkeit sind zu wahren. Die gewachsenen Kulturlandschaften sind in ihren prägenden Merkmalen sowie mit ihren Kultur- und Naturdenkmälern zu erhalten. 14. Für Erholung in Natur und Landschaft sowie für Freizeit und Sport sind geeignete Gebiete und Standorte zu sichern. 15. Den räumlichen Erfordernissen der zivilen und militärischen Verteidigung ist Rechnung zu tragen.

(3) Die Länder können weitere Grundsätze der Raumordnung aufstellen, soweit diese dem Absatz 2 und dem § 1 nicht widersprechen; hierzu gehören auch Grundsätze in Raumordnungsplänen.

§ 3 Begriffsbestimmungen

Im Sinne dieses Gesetzes sind 1. Erfordernisse der Raumordnung: Ziele der Raumordnung, Grundsätze der Raumordnung und sonstige Erfordernisse der Raumordnung, 2. Ziele der Raumordnung: verbindliche Vorgaben in Form von räumlich und sachlich bestimmten oder bestimmaren, vom Träger der Landes- oder Regionalplanung abschließend abgewogenen textlichen oder zeichnerischen Festlegungen in Raumordnungsplänen zur Entwicklung, Ordnung und Sicherung des Raums, 3. Grundsätze der Raumordnung: allgemeine Aussagen zur Entwicklung, Ordnung und Sicherung des Raums in oder auf Grund von § 2 als Vorgaben für nachfolgende Abwägungs- oder Ermessensentscheidungen, 4. sonstige Erfordernisse der Raumordnung: in Aufstellung befindliche Ziele der Raumordnung, Ergebnisse förmlicher landesplanerischer Verfahren wie des Raumordnungsverfahrens und landesplanerische Stellungnahmen, 5. öffentliche Stellen: Behörden des Bundes und der Länder, kommunale Gebietskörperschaften, bundesunmittelbare und die der Aufsicht eines Landes unterstehenden Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts, 6. raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen: Planungen einschließlich der Raumordnungspläne, Vorhaben und sonstige Maßnahmen, durch die Raum in Anspruch genommen oder die räumliche Entwicklung oder Funktion eines Gebietes beeinflußt wird, einschließlich des Einsatzes der hierfür vorgesehenen öffentlichen Finanzmittel, 7. Raumordnungspläne: der Raumordnungsplan für das Landesgebiet nach § 8 und die Pläne für Teilräume der Länder (Regionalpläne) nach § 9.

§ 4 Bindungswirkungen der Erfordernisse der Raumordnung

(1) Ziele der Raumordnung sind von öffentlichen Stellen bei ihren raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen zu beachten. Dies gilt auch bei 1. Genehmigungen, Planfeststellungen und sonstigen behördlichen Entscheidungen über die Zulässigkeit raumbedeutsamer Maßnahmen öffentlicher Stellen, 2. Planfeststellungen und Genehmigungen mit der Rechtswirkung der Planfeststellung über die Zulässigkeit raumbedeutsamer Maßnahmen von Personen des Privatrechts. (2) Die Grundsätze und sonstigen Erfordernisse der Raumordnung sind von öffentlichen Stellen bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen nach Absatz 1 in der Abwägung oder bei der Ermessensausübung nach Maßgabe der dafür geltenden Vorschriften zu berücksichtigen. (3) Bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen, die Personen des Privatrechts in Wahrnehmung öffentlicher Aufgaben durchführen, gelten Absatz 1 Satz 1 und 2 Nr. 1 und Absatz 2 entsprechend, wenn 1. öffentliche Stellen an den Personen mehrheitlich beteiligt sind oder 2. die Planungen und Maßnahmen überwiegend mit öffentlichen Mitteln finanziert werden. (4) Bei Genehmigungen, Planfeststellungen und sonstigen behördlichen Entscheidungen über die Zulässigkeit raumbedeutsamer Maßnahmen von Personen des Privatrechts sind die Erfordernisse der Raumordnung nach Maßgabe der für diese Entscheidungen geltenden Vorschriften zu berücksichtigen. Absatz 1 Satz 2 Nr. 2 bleibt unberührt. Bei Genehmigungen über die Errichtung und den Betrieb von öffentlich zugänglichen Abfallbeseitigungsanlagen von Personen des Privatrechts nach den Vorschriften des Bundesimmissionschutzgesetzes sind die Erfordernisse der Raumordnung zu berücksichtigen. (5) Weitergehende Bindungswirkungen der Erfordernisse der Raumordnung auf Grund von Fachgesetzen bleiben unberührt.

§ 5 Bindungswirkungen bei besonderen Bundesmaßnahmen

(1) Bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen von öffentlichen Stellen des Bundes, von anderen öffentlichen Stellen, die im Auftrag des Bundes tätig sind, sowie von Personen des Privatrechts nach § 4 Abs. 3, die für den Bund öffentliche Aufgaben durchführen, 1. deren besondere öffentliche Zweckbestimmung einen bestimmten Standort oder eine bestimmte Linienführung erfordert oder 2. die auf Grundstücken durchgeführt werden sollen, die nach dem Landbeschaffungsgesetz oder nach dem Schutzbereichsgesetz in Anspruch genommen sind, oder 3. über die in einem Verfahren nach dem Bundesfernstraßengesetz, dem Allgemeinen Eisenbahngesetz, dem Magnetschwebbahnplanungsgesetz, dem Bundeswasserstraßengesetz, dem Luftverkehrsgesetz, dem Atomgesetz oder dem Personenbeförderungsgesetz zu entscheiden ist, gilt die Bindungswirkung der Ziele der Raumordnung nach § 4 Abs. 1 oder 3 nur, wenn a) die zuständige Stelle oder Person nach § 7 Abs. 5 beteiligt worden ist, b) das Verfahren nach Absatz 2 zu keiner Einigung geführt hat und c) die Stelle oder Person innerhalb einer Frist von zwei Monaten nach Mitteilung des rechtsverbindlichen Ziels nicht widersprochen hat. (2) Macht eine Stelle oder Person nach Absatz 1 öffentliche Belange gegen ein in Aufstellung befindliches Ziel der Raumordnung geltend, die unter den Voraussetzungen des Absatzes 3 zum Widerspruch berechtigten würden, sollen sich der Träger der Planung und die Stelle oder Person unter Beteiligung der obersten Landesplanungsbehörde, des für Raumordnung zuständigen Bundesministeriums und des zuständigen Fachministeriums des Bundes innerhalb einer Frist von drei Monaten um eine einvernehmliche Lösung bemühen. (3) Der Widerspruch nach Absatz 1 läßt die Bindungswirkung des Ziels der Raumordnung gegenüber der widersprechenden Stelle oder Person nicht entstehen, wenn dieses 1. auf einer fehlerhaften Abwägung beruht oder 2. mit der Zweckbestimmung des Vorhabens nicht in Einklang steht und das Vorhaben nicht auf einer anderen geeigneten Fläche durchgeführt werden kann. (4) Macht eine Veränderung der Sachlage ein Abweichen von den Zielen der Raumordnung erforderlich, so kann die zuständige öffentliche Stelle oder Person nach Absatz 1 mit Zustimmung der nächst höheren Behörde innerhalb angemessener Frist, spätestens sechs Monate ab Kenntnis der veränderten Sachlage, unter den Voraussetzungen von Absatz 3 nachträglich widersprechen. Muß infolge des nachträglichen Widerspruchs der Raumordnungsplan geändert, ergänzt oder aufgehoben werden, hat die widersprechende öffentliche Stelle oder Person die dadurch entstehenden Kosten zu ersetzen.

Abschnitt 2 Raumordnung in den Ländern, Ermächtigung zum Erlaß von Rechtsverordnungen

§ 6 Rechtsgrundlagen der Länder

Die Länder schaffen Rechtsgrundlagen für eine Raumordnung in ihrem Gebiet (Landesplanung) im Rahmen der §§ 7 bis 16. Weitergehende und ins einzelne gehende landesrechtliche Vorschriften sind zulässig, soweit diese den §§ 7 bis 16 nicht widersprechen.

§ 7 Allgemeine Vorschriften über Raumordnungspläne

(1) Die Grundsätze der Raumordnung sind nach Maßgabe der Leitvorstellung und des Gegenstromprinzips des § 1 Abs. 2 und 3 für den jeweiligen Planungsraum und einen regelmäßig mittelfristigen Zeitraum durch Raumordnungspläne zu konkretisieren. Die Aufstellung räumlicher und sachlicher Teilpläne ist zulässig. In den Raumordnungsplänen sind Ziele der Raumordnung als solche zu kennzeichnen. (2) Die Raumordnungspläne sollen Festlegungen zur Raumstruktur enthalten, insbesondere zu: 1. der anzustrebenden Siedlungsstruktur; hierzu können gehören a) Raumkategorien, b) Zentrale Orte, c) besondere Gemeindefunktionen, wie Entwicklungsschwerpunkte und Entlastungsorte, d) Siedlungsentwicklungen, e) Achsen, 2. der anzustrebenden Freiraumstruktur; hierzu können gehören a) großräumig übergreifende Freiräume und Freiraumschutz, b) Nutzungen im Freiraum, wie Standorte für die vorsorgende Sicherung sowie die geordnete Aufsuchung und Gewinnung von standortgebundenen Rohstoffen, c) Sanierung und Entwicklung von Raumfunktionen, 3. den zu sichernden Standorten und Trassen für Infrastruktur; hierzu können gehören a) Verkehrsinfrastruktur und Umschlaganlagen von Gütern, b) Ver- und

Entsorgungsinfrastruktur. Bei Festlegungen nach Satz 1 Nr. 2 kann zugleich bestimmt werden, daß in diesem Gebiet unvermeidbare Beeinträchtigungen der Leistungsfähigkeit des Naturhaushalts oder des Landschaftsbildes an anderer Stelle ausgeglichen, ersetzt oder gemindert werden können.

(3) Die Raumordnungspläne sollen auch diejenigen Festlegungen zu raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen von öffentlichen Stellen und Personen des Privatrechts nach § 4 Abs. 3 enthalten, die zur Aufnahme in Raumordnungspläne geeignet und nach Maßgabe von Absatz 7 zur Koordinierung von Raumansprüchen erforderlich sind und die durch Ziele oder Grundsätze der Raumordnung gesichert werden können. Neben den Darstellungen in Fachplänen des Verkehrsrechts sowie des Wasser- und Immissionsrechts gehören hierzu insbesondere: 1. die raumbedeutsamen Erfordernisse und Maßnahmen des Naturschutzes und der Landschaftspflege in Landschaftsprogrammen und Landschaftsrahmenplänen auf Grund der Vorschriften des Bundesnaturschutzgesetzes; die Raumordnungspläne können auch die Funktion von Landschaftsprogrammen und Landschaftsrahmenplänen übernehmen, 2. die raumbedeutsamen Erfordernisse und Maßnahmen der forstlichen Rahmenpläne auf Grund der Vorschriften des Bundeswaldgesetzes, 3. die raumbedeutsamen Erfordernisse und Maßnahmen der Abfallwirtschaftsplanung nach den Vorschriften des Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetzes, 4. die raumbedeutsamen Erfordernisse und Maßnahmen der Vorplanung nach den Vorschriften des Gesetzes über die Gemeinschaftsaufgabe "Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes".

(4) Die Festlegungen nach den Absätzen 2 und 3 können auch Gebiete bezeichnen, 1. die für bestimmte, raumbedeutsame Funktionen oder Nutzungen vorgesehen sind und andere raumbedeutsame Nutzungen in diesem Gebiet ausschließen, soweit diese mit den vorrangigen Funktionen, Nutzungen oder Zielen der Raumordnung nicht vereinbar sind (Vorranggebiete), 2. in denen bestimmten, raumbedeutsamen Funktionen oder Nutzungen bei der Abwägung mit konkurrierenden raumbedeutsamen Nutzungen besonderes Gewicht beigemessen werden soll (Vorbehaltsgebiete), 3. die für bestimmte, raumbedeutsame Maßnahmen geeignet sind, die städtebaulich nach § 35 des Baugesetzbuchs zu beurteilen sind und an anderer Stelle im Planungsraum ausgeschlossen werden (Eignungsgebiete). Es kann vorgesehen werden, daß Vorranggebiete für raumbedeutsame Nutzungen zugleich die Wirkung von Eignungsgebieten für raumbedeutsame Maßnahmen nach Satz 1 Nr. 3 haben können.

(5) Für die Aufstellung von Zielen der Raumordnung ist die Beteiligung der öffentlichen Stellen und Personen des Privatrechts, für die eine Beachtungspflicht nach § 4 Abs. 1 oder 3 begründet werden soll, vorzusehen.

(6) Es kann vorgesehen werden, daß die Öffentlichkeit bei der Aufstellung der Raumordnungspläne einzubeziehen oder zu beteiligen ist.

(7) Für die Aufstellung der Raumordnungspläne ist vorzusehen, daß die Grundsätze der Raumordnung gegeneinander und untereinander abzuwägen sind. Sonstige öffentliche Belange sowie private Belange sind in der Abwägung zu berücksichtigen, soweit sie auf der jeweiligen Planungsebene erkennbar und von Bedeutung sind. In der Abwägung sind auch die Erhaltungsziele oder der Schutzzweck der Gebiete von gemeinschaftlicher Bedeutung und der Europäischen Vogelschutzgebiete im Sinne des Bundesnaturschutzgesetzes zu berücksichtigen; soweit diese erheblich beeinträchtigt werden können, sind die Vorschriften des Bundesnaturschutzgesetzes über die Zulässigkeit oder Durchführung von derartigen Eingriffen sowie die Einholung der Stellungnahme der Kommission anzuwenden (Prüfung nach der Fauna-Flora-Habitat-Richtlinie).

(8) Es ist vorzusehen, daß den Raumordnungsplänen eine Begründung beizufügen ist.

§ 8 Raumordnungsplan für das Landesgebiet

(1) Für das Gebiet eines jeden Landes ist ein zusammenfassender und übergeordneter Plan aufzustellen. In den Ländern Berlin, Bremen und Hamburg kann ein Flächennutzungsplan nach § 5 des Baugesetzbuchs die Funktion eines Plans nach Satz 1 übernehmen; § 7 gilt entsprechend.

(2) Die Raumordnungspläne benachbarter Länder sind aufeinander abzustimmen.

§ 9 Regionalpläne

(1) In den Ländern, deren Gebiet die Verflechtungsbereiche mehrerer Zentraler Orte oberster Stufe umfaßt, sind Regionalpläne aufzustellen. Ist eine Planung angesichts bestehender Verflechtungen, insbesondere in einem verdichteten Raum, über die Grenzen eines Landes erforderlich, so sind im gegenseitigen Einvernehmen die notwendigen Maßnahmen, wie eine gemeinsame Regionalplanung oder eine gemeinsame informelle Planung, zu treffen. (2) Die Regionalpläne sind aus dem Raumordnungsplan für das Landesgebiet nach § 8 zu entwickeln; § 4 Abs. 1 bleibt unberührt. Die Flächennutzungspläne und die Ergebnisse der von Gemeinden beschlossenen sonstigen städtebaulichen Planungen sind entsprechend § 1 Abs. 3 in der Abwägung nach § 7 Abs. 7 zu berücksichtigen. (3) Die Regionalpläne benachbarter Planungsräume sind aufeinander abzustimmen. (4) Soweit die Regionalplanung nicht durch Zusammenschlüsse von Gemeinden und Gemeindeverbänden zu regionalen Planungsgemeinschaften erfolgt, ist vorzusehen, daß die Gemeinden und Gemeindeverbände oder deren Zusammenschlüsse in einem förmlichen Verfahren beteiligt werden. (5) Den Trägern der Regionalplanung können weitere Aufgaben übertragen werden. (6) Erfolgt die Regionalplanung durch Zusammenschlüsse von Gemeinden und Gemeindeverbänden zu regionalen Planungsgemeinschaften, kann in verdichteten Räumen oder bei sonstigen raumstrukturellen Verflechtungen zugelassen werden, daß ein Plan zugleich die Funktion eines Regionalplans und eines gemeinsamen Flächennutzungsplans nach § 204 des Baugesetzbuchs übernimmt, wenn er den auf Grund des Abschnitts 2 dieses Gesetzes erlassenen Vorschriften und den Vorschriften des Baugesetzbuchs entspricht (regionaler Flächennutzungsplan). In den Plänen sind sowohl die Festlegungen im Sinne des § 7 Abs. 1 bis 4 als auch die Darstellungen im Sinne des § 5 des Baugesetzbuchs zu kennzeichnen. § 7 Abs. 1 Satz 2 ist hinsichtlich räumlicher Teilpläne nicht anzuwenden.

§ 10 Planerhaltung

(1) Zur Planerhaltung ist vorzusehen, daß die Beachtlichkeit einer Verletzung der für Raumordnungspläne geltenden Verfahrens- und Formvorschriften von der Einhaltung einer Rügefrist von längstens einem Jahr nach Bekanntmachung des Raumordnungsplanes abhängig gemacht wird. (2) Die Beachtlichkeit einer Verletzung von Verfahrens- und Formvorschriften sowie von Abwägungsmängeln kann insbesondere ausgeschlossen werden bei 1. Unvollständigkeit der Begründung des Raumordnungsplanes, 2. Abwägungsmängeln, die weder offensichtlich noch auf das Abwägungsergebnis von Einfluß gewesen sind. (3) Bei Abwägungsmängeln, die nicht nach Absatz 2 Nr. 2 unbeachtlich sind und die durch ein ergänzendes Verfahren behoben werden können, kann ausgeschlossen werden, daß sie zur Nichtigkeit des Plans führen, mit der Folge, daß der Plan bis zur Behebung der Mängel keine Bindungswirkungen entfaltet. § 11 Zielabweichungsverfahren Von einem Ziel der Raumordnung kann in einem besonderen Verfahren abgewichen werden, wenn die Abweichung unter raumordnerischen Gesichtspunkten vertretbar ist und die Grundzüge der Planung nicht berührt werden. Es ist vorzusehen, daß antragsbefugte insbesondere die öffentlichen Stellen und Personen nach § 5 Abs. 1 sowie die kommunalen Gebietskörperschaften sind, die das Ziel der Raumordnung zu beachten haben.

§ 12 Untersagung raumordnungswidriger Planungen und Maßnahmen

(1) Es ist vorzusehen, daß raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen, die von den Bindungswirkungen der Ziele der Raumordnung nach § 4 Abs. 1 und 3 erfaßt werden, untersagt werden können: 1. zeitlich unbefristet, wenn Ziele der Raumordnung entgegenstehen, 2. zeitlich befristet, wenn zu befürchten ist, daß die Verwirklichung in Aufstellung, Änderung, Ergänzung oder Aufhebung befindlicher Ziele der Raumordnung unmöglich gemacht oder wesentlich erschwert werden würde. (2) Die befristete Untersagung kann in den Fällen des Absatzes 1 Satz 1 Nr. 2 auch bei behördlichen Entscheidungen über die Zulässigkeit raumbedeutsamer Maßnahmen von Personen des Privatrechts erfolgen, wenn die Ziele der Raumordnung bei der Genehmigung der Maßnahme nach § 4 Abs. 4 und 5 rechtserheblich sind. (3) Widerspruch und Anfechtungsklage gegen eine Untersagung haben keine aufschiebende Wirkung. (4) Die Höchstdauer der befristeten Untersagung darf zwei Jahre nicht überschreiten.

§ 13 Verwirklichung der Raumordnungspläne

Die Träger der Landes- und Regionalplanung wirken auf die Verwirklichung der Raumordnungspläne hin. Sie sollen die Zusammenarbeit der für die Verwirklichung maßgeblichen öffentlichen Stellen und Personen des Privatrechts fördern. Dies kann insbesondere im Rahmen von Entwicklungskonzepten für Teilräume erfolgen, durch die raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen vorgeschlagen und aufeinander abgestimmt werden (regionale Entwicklungskonzepte). Die Zusammenarbeit von Gemeinden zur Stärkung teilsräumlicher Entwicklungen (Städtenetze) ist zu unterstützen. Vertragliche Vereinbarungen zur Vorbereitung und Verwirklichung der Raumordnungspläne können geschlossen werden.

§ 14 Abstimmung raumbedeutsamer Planungen und Maßnahmen

Es ist vorzusehen, daß die öffentlichen Stellen und Personen des Privatrechts nach § 4 Abs. 3 ihre raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen aufeinander und untereinander abzustimmen haben. Inhalt und Umfang der Mitteilungs- und Auskunftspflicht über beabsichtigte raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen und die Mitwirkung der für die Raumordnung zuständigen Behörden bei der Abstimmung sind zu regeln.

§ 15 Raumordnungsverfahren (1) Raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen sind in einem besonderen Verfahren untereinander und mit den Erfordernissen der Raumordnung abzustimmen (Raumordnungsverfahren). Durch das Raumordnungsverfahren wird festgestellt, 1. ob raumbedeutsame Planungen oder Maßnahmen mit den Erfordernissen der Raumordnung übereinstimmen und 2. wie raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen unter den Gesichtspunkten der Raumordnung aufeinander abgestimmt oder durchgeführt werden können (Raumverträglichkeitsprüfung). Im Raumordnungsverfahren sind die raumbedeutsamen Auswirkungen der Planung oder Maßnahme auf die in den Grundsätzen des § 2 Abs. 2 genannten Belange unter überörtlichen Gesichtspunkten zu prüfen. Die Feststellung nach Satz 2 schließt die Prüfung vom Träger der Planung oder Maßnahme eingeführter Standort- oder Trassenalternativen ein. (2) Von einem Raumordnungsverfahren kann

abgesehen werden, wenn die Beurteilung der Raumverträglichkeit der Planung oder Maßnahme bereits auf anderer raumordnerischer Grundlage hinreichend gewährleistet ist; dies gilt insbesondere, wenn die Planung oder Maßnahme 1. Zielen der Raumordnung entspricht oder widerspricht oder 2. den Darstellungen oder Festsetzungen eines den Zielen der Raumordnung angepaßten Flächennutzungsplans oder Bebauungsplans nach den Vorschriften des Baugesetzbuchs entspricht oder widerspricht und sich die Zulässigkeit dieser Planung oder Maßnahme nicht nach einem Planfeststellungsverfahren oder einem sonstigen Verfahren mit den Rechtswirkungen der Planfeststellung für raumbedeutsame Vorhaben bestimmt oder 3. in einem anderen gesetzlichen Abstimmungsverfahren unter Beteiligung der Landesplanungsbehörde festgelegt worden ist. (3) Es sind Regelungen zur Einholung der erforderlichen Angaben für die Planung oder Maßnahme vorzusehen. Dabei sollen sich die Verfahrensunterlagen auf die Angaben beschränken, die notwendig sind, um eine Bewertung der raumbedeutsamen Auswirkungen des Vorhabens zu ermöglichen. (4) Es ist vorzusehen, daß die öffentlichen Stellen zu unterrichten und zu beteiligen sind. Bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen von öffentlichen Stellen des Bundes, von anderen öffentlichen Stellen, die im Auftrag des Bundes tätig sind, sowie von Personen des Privatrechts nach § 5 Abs. 1 ist vorzusehen, daß im Benehmen mit der zuständigen Stelle oder Person über die Einleitung eines Raumordnungsverfahrens zu entscheiden ist. (5) Bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen der militärischen Verteidigung entscheidet das zuständige Bundesministerium oder die von ihm bestimmte Stelle, bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen der zivilen Verteidigung die zuständige Stelle über Art und Umfang der Angaben für die Planung oder Maßnahme. (6) Es kann vorgesehen werden, daß die Öffentlichkeit in die Durchführung eines Raumordnungsverfahrens einbezogen wird. Bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen nach Absatz 5 entscheiden darüber, ob und in welchem Umfang die Öffentlichkeit einbezogen wird, die dort genannten Stellen. (7) Über die Notwendigkeit, ein Raumordnungsverfahren durchzuführen, ist innerhalb einer Frist von höchstens vier Wochen nach Einreichung der hierfür erforderlichen Unterlagen zu entscheiden. Das Raumordnungsverfahren ist nach Vorliegen der vollständigen Unterlagen innerhalb einer Frist von höchstens sechs Monaten abzuschließen. (8) Für die Länder Berlin, Bremen und Hamburg gilt die Verpflichtung, Raumordnungsverfahren durchzuführen, nicht. Schaffen diese Länder allein oder gemeinsam mit anderen Ländern Rechtsgrundlagen für Raumordnungsverfahren, finden die Absätze 1 bis 7 Anwendung.

§ 16 Grenzüberschreitende Abstimmung von raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen

Raubedeutsame Planungen und Maßnahmen, die erhebliche Auswirkungen auf Nachbarstaaten haben können, sind mit den betroffenen Nachbarstaaten nach den Grundsätzen der Gegenseitigkeit und Gleichwertigkeit abzustimmen.

§ 17 Ermächtigung zum Erlass von Rechtsverordnungen

(1) Die Länder sehen vor, daß 1. in § 7 Abs. 2 aufgeführte Festlegungen in Raumordnungsplänen, 2. die dazu notwendigen Planzeichen mit einer von dem für Raumordnung zuständigen Bundesministerium durch Rechtsverordnung mit Zustimmung des Bundesrates bestimmten Bedeutung und Form verwendet werden. (2) Die Bundesregierung bestimmt durch Rechtsverordnung mit Zustimmung des Bundesrates Planungen und Maßnahmen, für die ein Raumordnungsverfahren durchgeführt werden soll, wenn sie im Einzelfall raumbedeutsam sind und überörtliche Bedeutung haben.

Abschnitt 3 Raumordnung im Bund

§ 18 Raumordnung im Bund

(1) Das für Raumordnung zuständige Bundesministerium wirkt unbeschadet der Aufgaben und Zuständigkeiten der Länder auf die Verwirklichung der Grundsätze der Raumordnung des § 2 Abs. 2 nach Maßgabe der Leitvorstellung und des Gegenstromprinzips nach § 1 Abs. 2 und 3 hin. Es entwickelt auf der Grundlage der Raumordnungspläne und in Zusammenarbeit mit den für Raumordnung zuständigen obersten Landesbehörden insbesondere Leitbilder der räumlichen Entwicklung des Bundesgebietes und von über die Länder hinausgreifenden Zusammenhängen als Grundlage für die Abstimmung raumbedeutsamer Planungen und Maßnahmen des Bundes und der Europäischen Gemeinschaft nach Maßgabe der dafür geltenden Vorschriften. (2) Der Bund beteiligt sich in Zusammenarbeit mit den Ländern an einer Raumordnung in der Europäischen Gemeinschaft und im größeren europäischen Raum. (3) Bund und Länder wirken bei der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit mit den Nachbarstaaten im Bereich der Raumordnung eng zusammen. (4) Der Bund hat darauf hinzuwirken, daß die Personen des Privatrechts, an denen der Bund beteiligt ist, im Rahmen der ihnen obliegenden Aufgaben bei raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen die Leitvorstellung des § 1 Abs. 2 und die Grundsätze des § 2 Abs. 2 berücksichtigen sowie Ziele der Raumordnung beachten. (5) Das Bundesamt für Bauwesen und Raumordnung führt ein Informationssystem zur räumlichen Entwicklung im Bundesgebiet. Es ermittelt fortlaufend den allgemeinen Stand der räumlichen Entwicklung und seine Veränderungen sowie die Folgen solcher Veränderungen, wertet sie aus und bewertet sie. Das für Raumordnung zuständige Bundesministerium stellt den Ländern die Ergebnisse des Informationssystems zur Verfügung.

§ 19 Gegenseitige Unterrichtung und gemeinsame Beratung

(1) Die öffentlichen Stellen des Bundes und die Personen des Privatrechts nach § 5 Abs. 1 sind verpflichtet, dem für Raumordnung zuständigen Bundesministerium die erforderlichen Auskünfte über raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen zu geben. Das für Raumordnung zuständige Bundesministerium unterrichtet die für Raumordnung zuständigen obersten Landesbehörden sowie die Personen des Privatrechts nach § 5 Abs. 1 über raumbedeutsame Planungen und Maßnahmen der öffentlichen Stellen des Bundes von wesentlicher Bedeutung. (2) Die für Raumordnung zuständigen obersten Landesbehörden informieren das für Raumordnung zuständige Bundesministerium über 1. die in ihren Ländern aufzustellenden und aufgestellten Raumordnungspläne, 2. die beabsichtigten oder getroffenen sonstigen raumordnerischen Maßnahmen und Entscheidungen von wesentlicher Bedeutung. (3) Bund und Länder sind verpflichtet, sich gegenseitig alle Auskünfte zu erteilen, die zur Durchführung der Aufgaben der Raumordnung notwendig sind. (4) Grundsätzliche Fragen der Raumordnung und Zweifelsfragen sollen von dem für Raumordnung zuständigen Bundesministerium und den für Raumordnung zuständigen obersten Landesbehörden gemeinsam beraten werden. Hierzu gehören insbesondere: 1. Leitbilder der räumlichen Entwicklung nach § 18 Abs. 1, 2. Fragen einer Raumordnung in der Europäischen Gemeinschaft und im größeren europäischen Raum nach § 18 Abs. 2, 3. Grundsatzfragen der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in Fragen der Raumordnung nach § 18 Abs. 3, 4. Zweifelsfragen bei der Abstimmung von raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen nach § 14, 5. Zweifelsfragen über die Folgen der Verwirklichung von Erfordernissen der Raumordnung in benachbarten Ländern und im Bundesgebiet in seiner Gesamtheit.

§ 20 Beirat für Raumordnung (1) Bei dem für Raumordnung zuständigen Bundesministerium ist ein Beirat zu bilden. Er hat die Aufgabe, das Bundesministerium in Grundsatzfragen der Raumordnung zu beraten. (2) Das Bundesministerium beruft im Benehmen mit den zuständigen Spitzenverbänden in den Beirat neben Vertretern der kommunalen Selbstverwaltung Sachverständige insbesondere aus den Bereichen der Wissenschaft, der Landesplanung, des Städtebaus, der Wirtschaft, der Land- und Forstwirtschaft, des Naturschutzes und der Landschaftspflege, der Arbeitgeber, der Arbeitnehmer und des Sports.

§ 21 Raumordnungsberichte Das Bundesamt für Bauwesen und Raumordnung erstattet in regelmäßigen Abständen gegenüber dem für Raumordnung zuständigen Bundesministerium zur Vorlage an den Deutschen Bundestag Berichte über 1. die bei der räumlichen Entwicklung des Bundesgebietes zugrunde zu legenden Tatsachen (Bestandsaufnahme, Entwicklungstendenzen), 2. die im Rahmen der angestrebten räumlichen Entwicklung durchgeführten und beabsichtigten raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen, 3. die räumliche Verteilung der raumbedeutsamen Planungen und Maßnahmen des Bundes und der Europäischen Gemeinschaft im Bundesgebiet, 4. die Auswirkungen der Politik der Europäischen Gemeinschaft auf die räumliche Entwicklung des Bundesgebietes.

Abschnitt 4 Überleitungs- und Schlußvorschriften

§ 22 Anpassung des Landesrechts Die Verpflichtung der Länder gemäß Artikel 75 Abs. 3 des Grundgesetzes ist innerhalb von vier Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes zu erfüllen.

§ 23 Überleitungs Vorschriften

(1) Ist mit der Einleitung, Aufstellung, Änderung, Ergänzung oder Aufhebung einer raumbedeutsamen Planung oder Maßnahme vor dem 1. Januar 1998 begonnen worden, sind die Vorschriften des Raumordnungsgesetzes in der bisherigen Fassung weiter anzuwenden.

(2) Bis zur Schaffung von Rechtsgrundlagen kann die für Raumordnung zuständige Landesbehörde im Einvernehmen mit den fachlich berührten Stellen und im Benehmen mit den betroffenen Gemeinden im Einzelfall Abweichungen von Zielen der Raumordnung nach Maßgabe des § 11 zulassen. Das Gesetz zur Änderung des Baugesetzbuchs und zur Neuordnung des Rechts der Raumordnung (Bau- und Raumordnungsgesetz 1998 - BauROG) vom 18. August 1997 (BGBl. I S. 2081) enthält die folgende Inkraft- und Außerkrafttretensregelung:

Artikel 11 Inkrafttreten; Außerkrafttreten

(1) Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 1998 in Kraft.

(2) Das Raumordnungsgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 28. April 1993 (BGBl. I S. 630), zuletzt geändert durch Artikel 2 Abs. 3 des Gesetzes vom 23. November 1994 (BGBl. I S. 3486), und das Maßnahmengesetz zum Baugesetzbuch in der Fassung der Bekanntmachung vom 28. April 1993 (BGBl. I S. 622), geändert durch Artikel 6 des Gesetzes vom 1. November 1996 (BGBl. I S. 1626), treten mit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes außer Kraft.

(3) Artikel 2 & § 23 Abs. 2 dieses Gesetzes tritt am 31. Dezember 2001 außer Kraft.

ANNEXE 2 : Compléments sur la méthodologie d'enquête (Modalités d'enquête, liste et cartographie des personnes enquêtées)

Le rôle des personnes-ressources dans la mise en oeuvre des enquêtes

Dans le Libournais, M. Morin, président du Pays, m'a permis d'assister à des réunions d'élus (à Sainte-Foy-la-Grande et à Génissac). Celles-ci m'ont permis d'avoir une certaine idée de l'investissement des acteurs politiques dans la démarche, et de me faire connaître auprès de futures personnes à enquêter. M. Morin m'a aussi aidé à entrer en contact avec le personnel du Syndicat de Pays à Saint-Denis-de-Pile, grâce auquel j'ai pu récupérer ou consulter un certain nombre de documents sources. Dans le cadre du Périgord noir, c'est le chef de projet du Pays, M. Vidilles, qui a largement facilité le déroulement de mes enquêtes, en me proposant un lieu de travail dans les locaux de l'Espace Économie Emploi, où se situe également l'association « Maison du Périgord noir » (Sarlat-la-Canéda). La majorité des enquêtes a pu être réalisée dans ce cadre. M. Vidilles m'a également donné l'accès au site Intranet du Pays, normalement réservé aux élus. Enfin, dans la Thuringe du Sud-Ouest, les projets de développement, sont, on l'a déjà évoqué, largement moins territorialisés que dans le cas français. De ce fait, les personnes à enquêter étaient aussi plus difficiles à identifier. C'est pourquoi, une double entrée spatiale a été choisie pour y parvenir : celle de la région d'aménagement de Thuringe du Sud-Ouest dans son ensemble, et celle du projet de développement régional en réseau, organisé autour de la ville-centre de Suhl (*Städteverbund Südthüringen*, Association de villes de Thuringe du Sud). Le choix des premières personnes enquêtées s'est établi en fonction de ces deux entrées spatiales. J'ai pu rencontrer les responsables de ces deux structures à Suhl, M. Möhring et Mme Mattauch, chacun d'entre eux m'ayant ensuite dirigé vers d'autres acteurs « régionaux », investis dans des projets de développement susceptibles de m'intéresser.

En ce qui concerne le choix des personnes à enquêter en priorité, j'ai procédé par le recoupement des informations issues des entretiens, en identifiant des individus-clés, en fonction de l'argumentaire des personnes enquêtées. Le Libournais a fait figure, en cela, de terrain d'expérimentation des enquêtes, ce qui explique le nombre un peu plus important d'entretiens qui y ont été effectués. Les premières personnes rencontrées dans le syndicat de Pays du Libournais m'ont orienté vers les principaux acteurs investis dans le projet de développement. Au fur et à mesure, j'élargissais ainsi les possibilités d'enquêtes sur de nouveaux individus, tout en essayant également de limiter mon champ d'investigation sur les noms qui revenaient le plus souvent. Cette sélection était nécessaire, car j'avais le souci de me limiter à une vingtaine d'entretiens par terrain, afin de pouvoir ensuite les traiter correctement sans être submergé d'informations. Loin d'être exhaustives, les enquêtes sont ainsi à concevoir comme un type d'argumentaire à analyser en complément d'autres argumentaires, écrits (voir chapitre I, et notamment 1.2.4.).

Liste, fonction et statut des personnes enquêtées

La typographie utilisée dans le tableau différencie les **porteurs**, les vecteurs, les personnes à *l'écart* du (des) projet(s), et les **anciens porteurs ou vecteurs désormais à l'écart**. Ce tableau présente, pour chaque terrain et pour chaque catégorie statutaire, d'abord les porteurs des projets, puis les vecteurs, les personnes à l'écart et enfin les anciens porteurs désormais à l'écart.

Liste et fonctions des 76 personnes enquêtées dans le cadre d'entretiens semi-directifs

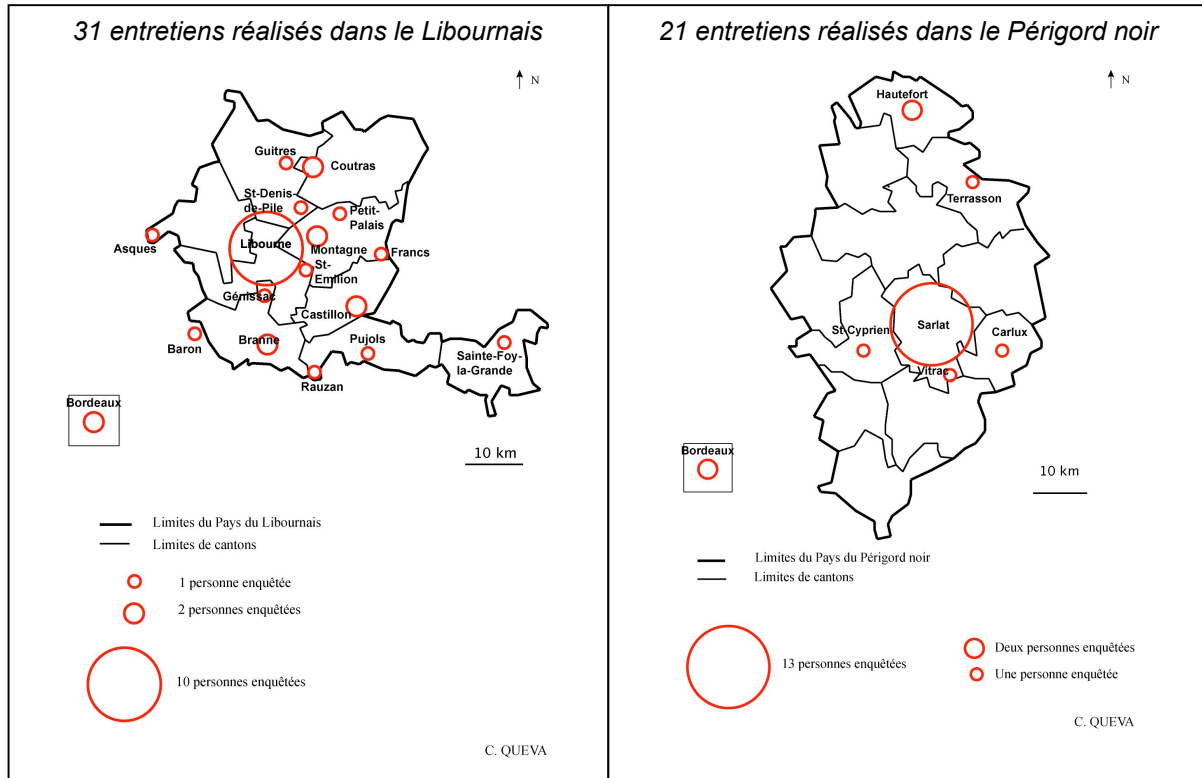
	Libournais	Périgord noir	Thuringe méridionale
Elus	M. MORIN (Maire de Branne, Président du Pays du Libournais) M. MITTERRAND (Maire de Libourne, CGal Libourne) M. MARTY (Maire de Sainte Terre, CGal Castillon) M. YERLES (Maire de Montagne, CGal Lussac) M. BARRAU (Maire de Porchères, CGal Coutras) M. JOUANNO (Maire de Castillon, CRal) M. ROGERIE (Maire de Petit-Palais-et-Cornemps) M. ROY (Maire de Génissac)	M. GENTET (Maire-adjoint de Sarlat, Président du Pays du Périgord noir) M. GAUTHIER (Maire-adjoint de Terrasson, Président de la Commission TIC) M. DARDE (Conseiller municipal à Vitrac, chef de travaux au lycée professionnel et technologique de Sarlat) M. ALARD (Maire de Carlux, CGal Carlux) M. DUTARD (CGal Saint-Cyprien)	M. LUTHER (Landrat de l'arrondissement (LK) de Schmalkalden-Meiningen, Président de la région de planification de Thuringe du Sud-Ouest, Président de l'association régionale « Forêt de Thuringe », Président du forum régional de la Rhön thuringienne, initiateur du Städteverbund Südthüringen) M. HARZER (Maire d'Hildburghausen ; président du Städteverbund Südthüringen) M. VOIGT (Premier adjoint au maire de Sonneberg ; responsable de la coopération avec Neustadt b. Coburg en Bavière) M. ACKER (Maire d'Ilmenau)

	<p>M. GACHINARD (Maire de Pujols)</p> <p>Mme MADRID (Maire de Francs)</p> <p>M. MUR (Maire de Saint-Quentin-de-Baron, CGal Branne)</p> <p>M. BARDEAU (Maire de Baron)</p>		<p>M. SCHNEIDER (Maire d'Eisenach)</p>
Techniciens des territoires (chargés de mission, aménageurs)	<p>M. GAUTRY (Pays du Libournais)</p> <p>Mme DORE (CdC de Guitres)</p> <p>M. WELSH (CdC du pays foyen)</p> <p>M. STEFFAN (Pays et Quartiers d'Aquitaine)</p> <p>M. BARREAU (CdC du Libournais)</p> <p>Mme RIEDEL (CdC de la juridiction de Saint-Emilion)</p>	<p>M. VIDILLES (Responsable administratif du Pays du Périgord noir)</p> <p>M. MONTEAU (Chargé de mission à la direction du développement rural au Conseil Régional d'Aquitaine)</p> <p>M. STEFFAN (Pays et Quartiers d'Aquitaine)</p> <p>Mme DROUILLET (Chargée de mission pour le Pays et pour le Conseil Général)</p> <p>Mme DE LA HAMMAIDE (CdC du Sarladais)</p> <p>M. BUSSONE (DGS à la mairie de Sarlat)</p>	<p>Mme MATTAUCH (Manager régionale du Städteverbund Südthüringen)</p> <p>M. KÜMMEL (Responsable du développement écono-mique, LK de Schmalkalden-Meiningen)</p> <p>M. BÜTNER (Responsable du développement turisti-que, LK de Schmalkalden-Meiningen)</p> <p>M. KIRSTEN (Responsable du développement éco-nomique, LK de la Wartburg)</p> <p>M. TRIEBEL (Responsable du développement écono-mique, LK de Sonneberg)</p> <p>Mme SCHAMBACH (Responsable du bureau pour le développement urbain d'Eisenach)</p> <p>M. SCHENKHOF (Responsable de la planification du Land de Thuringe)</p> <p>M. MÖHRING (Directeur du bureau de la région de planification de Thuringe du Sud-Ouest)</p>
Socio-professionnels	<p>Mme ROSKAM-BRUNOT (Viticultrice)</p> <p>M. PETORIN (CCI de Libourne)</p> <p>Mme CHAUCHEAU (Chef d'entreprise)</p> <p>M. SAUDINOS (Responsable du PLIE du Libournais)</p> <p>Mme GIRARDEAU (Responsable du Foyer pour tous)</p> <p>M. GAUNIS (Président de l'association des commerçants et artisans de Rauzan)</p> <p>Mme DUBOURNAIS (Chambre d'agriculture de la Gironde)</p> <p>Mme MARUEJOULS (Présidente du centre d'Information sur les droits des Femmes du Libournais)</p> <p>M. DESAGNAT (Association d'Asques et d'ailleurs)</p> <p>M. SAUVAGE (Président de l'association des commerçants et artisans de Coutras)</p> <p>M. MEHAT-MARTINERIE (Conservateur de l'Ecomusée du Libournais)</p> <p>M. BACHMEYER (Artisan à Libourne)</p> <p>M. BRUN (Président de l'Office de tourisme de Libourne)</p>	<p>M. BARRET (Médecin)</p> <p>M. CLOUP (Chef d'entreprise)</p> <p>M. LABEILLE (Vétérinaire à la retraite)</p> <p>M. GERAL (Président de l'Office de tourisme de Hautefort)</p> <p>Mme LASTERNOS (Agent de développement de tourisme à l'Office de tourisme de Hautefort)</p> <p>M. VILATTE (Vice-Président de l'Association Périgord Rail Plus)</p> <p>M. COLAS (Vice-Président de l'Association Itinérance)</p> <p>M. DELLAC (Président de l'Office de tourisme des Eyzies, Vice-Président de l'Office de tourisme de Sarlat)</p> <p>M. LAVAL (Chambre d'agriculture du Périgord noir)</p> <p>M. LOUGE (Chef d'entreprise, Président du Conseil de développement)</p>	<p>M. WALTHER (Responsable du bureau pour le développement urbain de Suhl ; représentant du groupe de travail « construction/ circulation » dans le Städteverbund)</p> <p>M. KILLENBERG (Respon-sable du bureau pour le développement urbain de Schmalkalden ; représentant du groupe de travail « économie/savoir » dans le Städteverbund)</p> <p>M. DRESLER (Vice-président de la chambre de l'artisanat)</p> <p>Mme HEINZE (Responsable de la section « soutien aux entreprises » à la CCI de Thuringe du Sud)</p> <p>M. FÖRSTER (Responsable de la section « aménagement/ circulation » à la CCI de Thuringe du Sud)</p> <p>M. GÄNSLER (Coordinateur du projet « région apprenante, entre Rennsteig et Rhön »)</p> <p>Mme GARBE (Manager régionale de l'office de tourisme de Thuringe)</p> <p>M. WIRTH (Directeur de l'association régionale « Tourisme en Rhön »)</p> <p>M. SPILSA (Directeur de l'association « Tourisme en forêt de Thuringe », Vice-Président de l'association « Forêt de Thuringe »)</p> <p>M. FISCHER et Mme FILLER (Managers régionaux de l'association « Tourisme en Rhön », responsables du forum régional de la Rhön thuringienne)</p>

Cartographie des personnes enquêtées

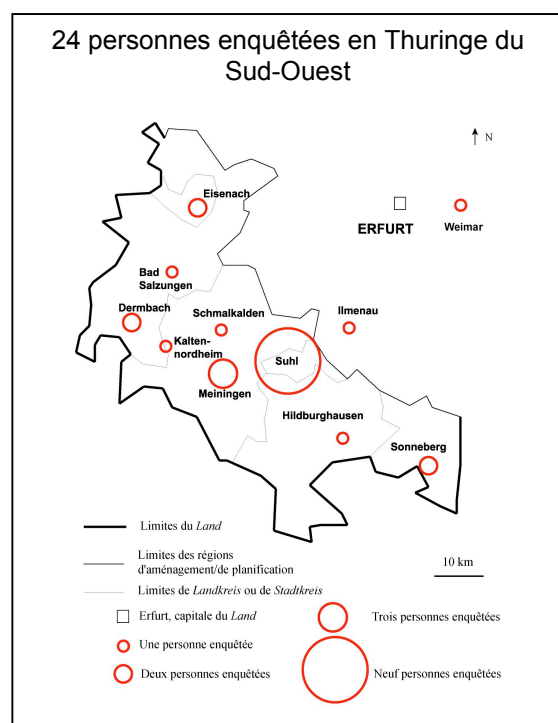
La cartographie des entretiens réalisés reflète l'organisation spatiale d'ensemble de chaque terrain — notamment les systèmes urbains, relativement équilibré mais polarisé dans le Libournais, déséquilibré et dominé par Sarlat dans le Périgord noir (voir chapitre II) — et le poids de certains pôles dans la mise en œuvre des projets de développement, ici Libourne et Sarlat.

Cartographie des personnes enquêtées dans le Libournais et le Périgord noir



Cartographie des personnes enquêtées en Thuringe du Sud-Ouest

24 personnes enquêtées en Thuringe du Sud-Ouest



De même, dans le cadre de la Thuringe méridionale, la cartographie des personnes enquêtées est une illustration du poids de la ville-centre de Suhl dans le système urbain régional (même si la ville d'Eisenach constitue en fait un pôle de taille identique : voir chapitre II) et dans la mise en œuvre des projets de développement étudiés. Dans ce cadre, Suhl reste le pôle à partir duquel s'est mise en place l'Association de villes de Thuringe du sud (*Städteverbund Südthüringen*). Elle est le siège du « management régional » de cette association, de la région d'aménagement ou encore des instances consulaires.

La tentative avortée d'enquête par questionnaires

Les entretiens devaient être complétés, au départ, par un autre travail d'enquête fondé sur des questionnaires fermés destinés aux élus. Dans ce cadre, la réunion d'élus du Libournais, à laquelle j'ai assisté à Génissac, a été l'occasion de transmettre environ 80 exemplaires du questionnaire aux élus présents, en présentant à chaque fois mon travail à ceux qui étaient intéressés. J'ai commencé à récupérer, par l'intermédiaire du Président du Pays, quelques questionnaires remplis dès les semaines suivantes. Mais, au total, seuls sept questionnaires m'ont été retournés, soit moins de 10% de taux de réponse, ce qui n'était pas suffisant pour être pris en compte en tant que donnée source, mais éventuellement en tant que donnée de complément. J'ai diffusé également ce questionnaire aux élus du Périgord noir, pour lesquels, en accord avec la Maison du Périgord noir, il a été décidé de transmettre le questionnaire directement par le mail du Pays. Ceci devait ainsi notamment permettre de « cautionner » le questionnaire. Ce « label » est en fait vraisemblablement apparu moins comme un gage de réponse que comme un possible appel à la réticence... Après deux tentatives d'envoi séparées de quelques semaines d'intervalle, aucun questionnaire ne m'a été retourné. En Allemagne, la mise en place d'un questionnaire avait été envisagée à deux niveaux, national et local. À l'échelle nationale, et afin de me familiariser avec les politiques d'aménagement menées par le *Bund*, je m'étais rapproché, durant l'un de mes séjours à Berlin, de l'organisme chargé de l'aménagement, le *BBR (Bundesamt für Bauwesen und Raumordnung)*. J'y ai rencontré M. Elias qui m'a proposé de transmettre par mail mon questionnaire (en annexe) aux employés du *BBR* travaillant plus spécifiquement sur les questions de l'aménagement et du développement régional à Bonn. M. Elias a alors transmis le questionnaire à ses collègues, accompagné d'une brève présentation de mon travail. Là encore, je n'ai reçu aucune réponse. À l'échelon local, j'avais prévu d'interroger les élus membres de l'Association de villes de Thuringe du Sud (*Städteverbund Südthüringen*), mais les statuts de l'Association ne me l'ont pas permis : seul le Président de l'Association a le droit de communiquer sur celle-ci¹... Les difficultés rencontrées m'ont ainsi amené à privilégier, pour ce travail de recherche, les enquêtes par entretiens, les questionnaires étant toujours susceptibles d'inspirer d'autres études dans le cadre de futures recherches... Les sept exemplaires qui m'ont été retournés par des élus du Libournais ont été pris en compte en tant qu'argumentaire complémentaire (et non conjoint) avec les entretiens effectués sur le terrain : ils sont ainsi évoqués dans ce travail en tant que source d'information, mais ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse conjointe avec les entretiens.

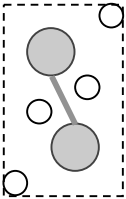
¹ J'ai tenté de contourner cette règle en contactant les maires des autres villes membres afin de les interroger dans le cadre d'entretiens plus informels, mais aucun n'a accepté, se référant aux statuts de l'association.

ANNEXE 3 : Exemple de grille synthétique mobilisée pour la retranscription des entretiens

(Entretiens effectués en Thuringe du Sud-Ouest entre le 22.08.2006 et le 26.08.2005)

	Rene KILLENBERG 22.08.2005 13h15-15h SCHMALKALDEN	Herr KÜMMEL 23.08.2005 10h-11h MEININGEN	Herr BÜTNER 23.08.2005 11h-12h45 MEININGEN	Herr WIRTH 24.08.2005 18h MEININGEN Kaltennordheim	Matthias KIRSTEN 25.08.2005 09h15 BAD SALZUNGEN	Christof FISCHER + Regina FILLER 25.08.2005 14h DERMBACH	Dr. Heiko VOIGT 26.08.2005 10h SONNEBERG
Présenta° (personne enquêtée / structure de rattachement)	Leiter des Amtes Wirtschafts- förderung und Stadt- entwicklung / Stadtmarketing (Rathaus Schmalkalden) Responsable de l'Arbeitsaus- schuss Wissenschaft/ Wirtschaft du Städteverbund Südthüringen.	Fachdienstleiter (Kreis- entwicklung) Landratsamt de Schmalkalden- Meiningen. Remarque : le développement du Kreis n'est pas qq chose de juridique mais de volontaire (vs Raumordnung Bauleitplanung) 15 Mitarbeiter. Struct. publique.	Kreis- entwicklung für Tourismus. Landratsamt de Schmalkalden- Meiningen	Geschäftsführer Arbeits- gemeinschaft Rhön- Tourismus. = une association (Verein) régionale réunissant 5 LK sur 3 Länder. (Vermarktung de la région)	Sachgebiets- leiter Regional- entwicklung Landratsamt Wartburgkreis. Regional- entwicklung plus intéressante que la tradi- tionnelle Kreis- entwicklung. On ne s'arrête pas aux limites politiques, aux limites des Kreise.	Regional- manager de l'Arbeitsgemein- schaft Rhön / du Regionalforum Thüringer Rhön e. V.	Hauptamtlicher Beigeordneter. Stellvertreter der Bürgermeisterin von Sonneberg.
Dévelop- pement régional : comment et sur quelle Region ?	Städteverbund : volonté de faire un Oberzentrum pour le sud de la Thuringe, pour faire face aux villes du nord (Erfurt, Jena, Gera). Idée aussi : association, travail en commun. MAIS, <u>pour l'instant, chaque commune agit un peu dans son coin.</u> Il faudrait une unité administrative (Verwaltungs- einheit). <u>Le Städteverbund est trop grand</u> (Oberhof, marqué par le tourisme n'apporte rien aux autres villes/ Hildburghausen est trop éloigné et trop peu dynamique). Quand mm, <u>sur le plan économique, ça fonctionne plutôt bien</u> , mm si chacun a envie d'être la	Le Städteverbund est une nouvelle forme de développement. Il est la volonté d'une coopération communale. La Thuringe du sud est une région, marquée par la ruralité, sans vrai centre urbain (Suhl n'est devenu gde que ss DDR). Les villes seules ne peuvent agir ; il faut un travail en commun, de la coopération, pour améliorer les services, le cadre de vie. <u>Le SV est trop grand</u> ; il faudrait supprimer Oberhof et Hildburghausen <u>Les Landkreise pourraient être des régions s'ils étaient plus grands</u> (Gebietsreform) S'il était un	Plusieurs espaces touristiques ds le LK (Urlaubs- gebiete) : Rhön, Werratal, forêt de Thuringe. Rhön : le plus gros REK de Thuringe (49 communes) + réserve de biosphère. Développement du tourisme de randonnée (vs tourisme de masse). Zone délaisée sous la DDR (Grenzgebiet). Aujourd'hui, un espace très protégé (Schutzgebiet). Région : pas le LK (arrêt aux frontières n'a aucun sens pour le tourisme). Certains parlent d'une réforme territoriale, mais pour le LK de S-M, pas trop de pb quant à la taille du LK (vs LK Sonneberg, trop petit). Sur le plan éco, aussi, LK S-M a	La région Rhön a une unité (paysages, population, etc.). <u>Côté Thuringe :</u> Elle est différente de la forêt de Thuringe. Sous DDR, une gde partie de la Rhön située en Thuringe était dans la zone interdite (Sperrgebiet). La région réunit plusieurs projets, qui sont ou non inter- Länder. Pas de grandes villes dans la région Rhön ; pas de grosses infrastructures (cf. pas de lignes ferroviaires E/O pour rejoindre Fulda, par ex.). Rhön Igtps laissée de côté (cf. adm° et villes = Erfurt et centre de la Thuringe ; forêt de Thuringe et Rhön sont loin). <u>Côté Bavière :</u> Rhön Igtps laissée de côté aussi (cf.	Il y a plusieurs régions concernées par le dvpt régional. Rhön. Fonctionne bien (cf. FISCHER). Werratal : Radweg de la Thuringe à la Basse Saxe. Forêt de Thuringe : tourisme depuis 2 siècles (gastronomie, ind agro-alim, hôtels, Rennsteig). Importance de la commercialisa° (Vermarktung). Fonctionne bien l'été comme l'hiver. Eisenach n'appartient pas au LK mais rayonne dessus. Potentiel culturel, industriel (automobile : Opel, BMW ; Bosch ; sont 1/2 sur Eisenach et 1/2 sur LK). Bonnes relations avec Eisenach (nbx Pendler). Parc National	Région Rhön : différents projets sur les 3 Länder. Rhön Wanderweg n°1 (qualité des chemins de randonnée) ; réseau d'entreprises du bois ; portail internet. Parties situées en ex-RFA ont reçu argent du Bund en tant que zones frontalières/ Rhön en Thuringe était une zone interdite. La région a une identité culturelle (dialecte). Il faut qu'on se distingue de la forêt de Thuringe. La Rhön doit garder une identité ; ça a été décidé politiquement Le Städteverbund ne nous concerne pas directement ici.	REK pour Neustadt b. Coburg, Sonneberg et Rennweg + axe Coburg/Sonne- berg. Un espace économique qui était fonctionnel et qui a été divisé en 2. Après Wende : difficultés pour Sonneberg. L'industrie du jouet est partie en Bavière. Dans ex-RFA : Grenzland Förderung / dans ex-RDA : Bezirk Suhl ; Sonneberg était normalement ds le Sperrgebiet (même e venant de RDA, on avait besoin d'un passeport pour aller voir des gens à Sonneberg ; supprimé dans les années 70). Possibilités de développement alors = que vers N. Sous DDR : découpage = Hauptstadt, Bezirk, LK (Sonneberg).

<p>tête. (il soupire et sourit).</p> <p>Conflits avec la Regionalplanung sur la conception d'un Oberzentrum. Städteverbund est une région, mais la Planungsregion n'est pas une région (trop grande, pas fonctionnelle).</p> <p>Le Landkreis de SM est aussi une région. Il pourrait être relié au Wartburgkreis (dynamique) mais les politiques sont contre une Gebietsreform (pb des finances et des élections).</p> <p>Il est question aussi de faire de la forêt de Thuringe une région (Regionalmarketing de l'IHK), mais la région est encore plus grande et il faudrait alors harmoniser les objectifs avec ceux du Städteverbund. Ca semble difficile.</p> <p>Tout est toujours basé sur le volontariat ; il faudrait de plus grandes structures administratives (Gebietsreform)</p> <p>Au départ, il est important de valoriser les structures informelles, mais on a besoin de frontières et de l'espace. Ex. Il faut que le Städteverbund soit limité pour être performant. Dans un réseau de villes, le lien entre deux</p>	<p>Oberzentrum, le Städteverbund fonctionnerait pour toute la région de planification, Eisenach inclus, mm s'ils ne le veulent pas.</p> <p>Il existe 3 cœurs du dvpt dans toute la région : Eisenach, le pôle SE (Sonneberg/Coburg) et notre pôle (Suhl-ZM/Schmalkalden et Meiningen).</p> <p>La forêt de Thuringe ne peut être une région unie : elle est un espace bien trop grand.</p> <p>Régions identitaires = forêt de Thuringe, Werratal et Rhön. Le LK n'est pas vecteur d'identité.</p>	<p>l'un des tx de chômage les plus faibles (Schmalk. = industrie / Meiningen = plus rural, avec la région Rhön).</p>	<p>Alpes). Côte Hesse se trouve le plus haut sommet de la Rhön.</p> <p>Régions touristiques dans les deux LK : LK S-M (forêt de Thuringe, Rhön et Werratal) ; Wartburgkreis (idem + National Park Hainich) ; Eisenach = slmt forêt de Thuringe.</p> <p>La forêt de Thuringe est un espace voisin avec lequel on travaille mais dans lequel on ne veut pas être intégré. On regarde plutôt vers l'Ouest et le Sud. (je lui demande quel travail en commun avec la Forêt de Thuringe. Il hésite et répond que c'est compliqué :)</p> <p>Identité : très compliqué. Franken. Région « fränkisch geprägt ». Historiquement : bcp de chgts. Etre de Thuringe, ça n'a pas de sens, pr bcp : cf. Sous DDR, Thuringe vu comme conservatif ; il ne fallait pas utiliser ce mot. Erfurt, avant DDR, c'était la Prusse (comme Suhl). Pour moi, la capitale, c'est Weimar. Mutations complexes : Herzog Sachsen-Meiningen, Land, Bezirk Suhl, Thuringe. Si on appartenait à la Bavière, ce serait bien (plan éco). Cf. avant, Coburg était en Thuringe. Ce qui fait l'identité. ce</p>	<p>Heinrich : le plus jeune d'Allemagne (1997). Avant : 2 zones militaires (forces soviétiques) ; laissé vide pour observer la reconquête par la nature. Autre partie du parc = forêt et animaux (chats sauvages)</p> <p>Wartburgkreis = 58% d'espaces protégés. Le développement régional porte alors bcp sur ce thème. Plan économique = automobile et tourisme.</p> <p>La forêt de Thuringe est connue par le chemin de randonnée du Rennsteig. Rhön est connue en tant que telle mais il lui faudrait aussi un chemin.</p> <p>Liens avec la région de planification. La région Thuringe du SW correspond au Sud du Rennsteig. Elle présente une unité culturelle, sauf pour Eisenach. Culturellement, le N est différent, mais ça fonctionne quand mm. Avant : 2 LK (Eisenach et Bad Salz). Quand Eisenach est devenue une ville-Kreis, Wartburgkreis a été élargi vers le N. Il y a des différences mais ça fonctionne bien.</p> <p>Le Städteverbund Südthüringen n'a pas de sens. Il est territorialement bcp trop grand.</p>	<p>Gebietsreform : diminuer le nombre de LK permettrait de diminuer le nombre d'interlocuteurs. Les communes aussi sont trop petites. Les regrouper permettrait de résoudre plus facilement les problèmes.</p>	<p>Après Wende : création Bundesländer/Suhl délaissé. 1 vraie région éco aujourd'hui (starke Verflechtung) entre Bavière et Sonneberg. 2^{ème} taux de migrants quotidiens après Berlin. Fonctionnelmt, c'est une région économique, mais il reste les frontières entre les Länder. Ce sont 2 systèmes différents. Les lois posent tjs problème. Cf. Catégories différentes pour les ländliche Räume ou pour les Oberzentren selon le Land. Ca pose des problèmes pour la Planung. Coburg est un Oberzentrum ; le nôtre, ça pourrait être théoriquement Suhl, mais ça n'a pas grand sens pour nous. Volonté d'è un Doppel(mittel)-zentrum (Sonneberg/Neustadt b. Coburg), avec fonctions en partie d'un Oberzentrum. Ms Planung ne comprend pas. L'axe de dvpt bavarois s'était arrêté à Neustadt ; volonté de le faire aller jusqu'à Sonneberg. Coopérations entre les 2 villes : ÖNPV, plan commun vs inondations, calendrier commun de manifestations culturelles, etc.</p> <p>Le Städteverbund Südthüringen me semble impossible ; il est trop grand. Ce n'est pas un</p>
--	--	--	---	---	---	--

	<p>viles constitue un espace, une unité, où tous les villages sont inclus. Il faut donc que ça ne soit pas trop grand. Equilibre des services, économies.</p> <p>Idée : un centre important / des zones d'habitat dans un cadre agréable.</p> <p>(Schéma fait par Herr Killenberg sur papier, pour illustrer l'idée du réseau du ville comme hiérarchie et structure organisant l'espace :)</p> 			<p>l'identité, ce sont les paysages qui, eux, n'ont pas changé : Mittelgebirge et Flüsse. La Rhön a une plus ancienne existence que la Thuringe.</p> <p>Gebietsreform : fusionner <u>LK S-M</u> et <u>Wartburg-kreis</u> ; serait bien. SM et Hildb n'aurait aucun sens. Une fusion de Länder serait encore mieux ; l'idéal serait de <u>créer un nouveau Land autour de la Rhön</u>, à partir des 3, ou au moins Hessen et Thuringe (passé commun). On est plus proche de ces Länder que de Leipzig par exemple. Mais le Bundesland Rhön est une utopie... Créer un <u>LK pour Werratal</u> pourrait aussi être une idée.</p>	<p>Quel en est, au juste l'objectif ? Pr la coopéra°, OK. Mais il ne peut avoir que des objectifs politiques : faire face à Erfurt. Il n'y a qu'un Oberzentrum en Thuringe, c'est Erfurt.</p> <p>Mais il y a de la concurrence (cf. Jena et Gera = Oberzentren ; pq pas aussi Eisenach). Suhl avait du poids sous la DDR. Aujourd'hui, la ville souffre et cherche des partenaires mais les villes sont trop petites.</p> <p>Il y a eu projet de Städteverbund Westthüringen (Bad Salzungen/ Gotha/Bad Lagensalza/ Mühlhausen) pour être aussi un Oberzentrum. Je ne l'ai jamais pris au sérieux ; les maires ont fait ça pour se moquer du Städteverbund Südthüringen.</p> <p>Gebietsreform n'aurait pas grand sens : on peut passer outre les limites et les conflits politiques.</p>		<p>centre mais une surface. L'idée du Städtenez est intéressante (travail en commun) mais le reste est impossible. Un Oberzentrum n'aurait de sens que pour Suhl-ZM et rien de plus.</p> <p>Gebietsreform : LK Sonn et Hildb devaient fusionner au moment de la Wende ms 7000 manifestants devant la mairie de Sonneberg. Pr une future Gebietsreform, il est important qu'il n'y ait pas trop de distance entre les villes. La perte de fonction de Kreissitz et dc de fonctions administratives peut être dramatique pour une ville. Sonneberg, 2^{ème} ville de Thuringe du sud doit rester un centre.</p> <p>La région de planification est certes étendue, mais plus petite, elle n'aurait pas de sens. Il faut un toit pour tout coordonner.</p> <p>LK Sonneberg : son point lourd, c'est Sonneberg (50% des hbts). Le sud est le cœur du LK. Volonté de l'unir avec le nord (ms = forêt de Thuringe et dc possibilités de dvpt plus limitées).</p> <p>Région éco la + large = de Sonneberg à Coburg et aux villes bavaoises voisines (Lichtenfels, etc.) +</p>
--	---	--	--	---	---	--	--

							Hildburghausen La no° de région doit tjs être définie fonctionnellement.
Quelle place pour les réseaux dans le dvpt régional ?	Städteverbund vise la coordination des Wirtschafts-förderer des différentes villes, et leur touristische Vermarktung. L'idée de réseau est qqch d'essentiel pour éviter que chacun fasse la même chose dans son coin , pour éviter la multiplication des ass° diverses ; il faut 1 unité, savoir qui fait quoi.	Le passage au réseau est difficile. Le Städteverbund est trop grand. Il faudrait plutôt un triangle (Suhl-ZM/Schmalkalden/Meiningen). Le dvpt naît dans des contre-réactions aux structures traditionnelles. Pa ex, le Städteverbund est né de l'opposition à la Planung.	Réseaux d'acteurs fonctionnent bien. Déjà sous DDR : existence d'associations (WTT : Werratal Touristik Verein) Après : aides (régions d'avenir, Leader+) : mobilisent acteurs.	Relations sont nombreuses entre les différents acteurs. Le téléphone et surtout Internet jouent un rôle majeur. Sinon, on a des réunions 5-6 fois par an Travail collectif est nécessaire (Zusammenarbeit).	Un réseau est, dans l'absolu, relié soit à un thème soit à un espace, soit aux deux (comme la région Rhön). Les réseaux sont essentiels : réseaux entre acteurs. Un réseau n'existe que quand il a un thème. Mais il y a aussi des régions qui existent déjà, et permettent d'ancrer ces réseaux (Rhön, Werratal, Hainich)	Les réseaux ont besoin de stabilité. C'est difficile quand les gens changent (cf. réseau mis en place avec régions d'avenir fonctionnait bien).	Réseaux d'acteurs jouent 1 rôle essentiel dans le développement local. Réseaux de villes (Städtenetze) sont de bonnes formes de coopération. Mais ils doivent être limités en taille pour être efficaces et survivre.
Relations entre acteurs : acteurs locaux / lien avec le politique / relations entre les acteurs de différents échelons	Beaucoup de petites entreprises dans la région. La Fachhochschule existait déjà ss DDR. L'innovation s'est faite toute seule. Cf. La zone industrielle actuelle est autour de l'ancienne usine communale (du temps de la RDA). Tout le monde se connaît, c'est un avantage. Différents groupes de travail thématiques (Arbeits-ausschüsse), liens avec gds acteurs régionaux comme l'IHK.	A l'origine, du Städteverbund, l'IHK a fait pression sur les politiques en leur disant « vous devez créer un réseau ». Le Landrat Luther a confronté les maires et les a forcés à discuter. Le dvpt régional est intimement lié au politique : il est porté par les Landräte et pas les 2 Oberbürgermeister de Suhl et d'Eisenach. Le Städteverbund peut constituer un contre-poids face au Landkreis : quand les maires s'unissent, ils peuvent faire face au Landrat. Conflits nombreux sur le plan de l'aménagement : le maire (la ville) n'a un pouvoir que sur son territoire / le Landrat sur les villages qui sont autour. C'est par ex. le	RHÖN : Le Forum Thüringer Rhön réunit les différentes associations de Thuringe travaillant dans la région (Cf. C. FISCHER). Arbeits-gemeinschaft (ARGE) Rhön (sur 3 Länder) créée en janvier 2000. Cf. Herr WIRTH / Herr LUTHER. Avant ça : soutien important par le Bund quand Rhön était une région d'avenir. Acteurs essentiels pour Rhön = Landkreise (ils financent l'organisation). Privés sont trop peu impliqués. Il y a un lien entre dvpt régional et politique. Cf. Rôle essentiel du Landrat (siège das la Regional-planungs-gemeinschaft). Mais il faut rester en dehors de la politique de parti.	Impulsions venues avec la réserve de biosphère et avec l'expérience et les infrastructures de Bavière et d'Hessen. Initiative venue d'en bas, au lieu d'attendre (comme ss DDR) que tout vienne d'en haut. Travail important des LK. Ils jouent leur rôle dans les différents Länder. Financement (avec les communes). + Förderung au niveau du Bund. Acteurs centraux = le Verein (association) pour tourisme est en Thuringe, un Verband (union, syndicat) se trouve aussi dans le Land Hessen et rôle des Lanräte pour Bavière. Mais personne n'agit seul dans son coin ; chacun fait pour toute la région.	Acteurs les plus importants = les communes et les Landkreise (financement). Privés : pas un grand rôle, sauf hôtels, gastronomie. Ms acteurs publiques st les + importants (communes/Landes-behörden). 2 acteurs à l'échelle de la région de planification : <u>Région de planification traditionnelle</u> (pose des objectifs, des règles). Commission (Gremium) basée sur le volontariat : <u>Arbeits-gemeinschaft SW Thüringen</u> (mm espace ; LK et Bürgermeister). C'est une possibilité de faire contrepoids à la Planung. A fait le projet du Werratal Radweg par ex. Umsetzungs-formprojekte et Zusammenspiel dans cette commission. C'est très bien.	3 sous-groupes de travail (Arbeitskreise) dans l'Arbeits-gemeinschaft : Internet ; identité ; tourisme et nature. 10 personnes par sous-groupe (= les Landkreise). Partenaires : financements sont publics (communes, LK ; Bund avec Régions d'avenir ; EU avec Leader+) ; travail avec le Technologie und Gründer Zentrum (innova°, créa° d'entreprises). Liens avec la Planung pour placer Rhön ds le plan régional. Contacts dans le cadre des REK. La Planung, c'est uniquement des lignes directrices. Pose peu de problèmes. Rhön = initiatives venues du bas (REK) . Mais c'est difficile : il faut savoir qui fait quoi.	Acteurs importants : pour les petites actions, ce sont les associations ; pour les grandes actions, ce sont les politiques. Développement et politique : il y a toujours des conflits de personnes. Mais ici, pas de conflits de partis.

		<p>Landkreise qui s'occupe des réseaux d'écoles ; les communes n'ont pas leur mot à dire.</p> <p>Les acteurs privés comme les acteurs publics sont essentiels pour faire du développement. On ne peut rien faire sans l'économie et on ne peut rien faire sans la politique communale (le Landkreis relève du droit communal aussi).</p> <p>La planification est nécessaire et complémentaire : il faut poser des règles. Système idéal (vs trop de découpages auj) = commune/ région/ planification.</p>		<p>En Thuringe : 3 personnes directement employées par l'ass°.</p> <p>Partenaires : organisations touristiques, réserve de biosphère. Population = hôtels, guides de randonnée, personnes investies volontairement dans des associations locales.</p> <p>A côté : management régional pour la Rhön côté Thuringe = C. FISCHER.</p> <p>Lien entre dvpt régional et politique : les LK sont du politique. Ds les 3 Länder, CDU domine partout, ce qui fait que ça fonctionne bien (on a de la chance). Sinon, qu'est-ce que ça donnerait...</p>	<p>Dans l'idéal, tt dvpt régional devrait venir du bas mais les maires ont svt bcp d'autres choses à penser au niveau local. Nous, on essaie de les motiver. Les REK sont alors un bon moyen de faire réfléchir au dvpt : un cadre donné pour aider à réfléchir.</p> <p>Lien dvpt Rég / politiq : <u>au niveau régional</u>, il existe des maires qui ne sont intéressés que par leur propre dvpt, d'autres qui ne voient pas d'intérêt ds dvpt régional. Landrat du Wartburgkreis et celui de SM sont les plus engagés ds le dvpt régional. Globalement, ça fonctionne bien. <u>Au niveau du Land</u>, le ministre de l'agriculture est très présent. Cf. ILEK (integrierte Landesentwicklungskonzept) = union des REK. A dvpé 1 concep° intelligente de marketing touristique.</p>	<p>Lien politique et développement régional, car LK et Bürgermeister sont des politiques. On essaie toutefois d'être indépendant du politique.</p>	
<p>Coop° avec les espaces voisins</p>	<p>Rhön : coopération entre 3 Länder. Fonctionne plutôt bien, mm si on est des concurrents.</p> <p>Travailler avec les régions du Nord de la Thuringe, c'est presque pareil que travailler avec d'autres Länder (concurrence).</p>	<p>Rhön = une région. Elle est sur 5 Landkreise et 3 Bundesländer. La coopération fonctionne bien.</p> <p>Il y a des concurrents importants parmi nos voisins : LK Fulda (Hessen), Schweinfurt (Bavière).</p>	<p>Bonnes relations entre les différents LK et les 3 Bundesländer.</p>	<p>Il y a une différence de niveau éco entre les 3 Länder mais il faut passer outre.</p> <p>Travail avc forêt de Thuringe. Une région différente, ms proche et présentant 1 intérêt touristiq et pr la rando. On est des concurrents mais on doit travailler ensemble.</p>	<p>Bonnes relations entre les 3 Länder dans la région Rhön.</p> <p>Projet <i>Am Grünen Band Thüringen</i> (protection de la nature). Chemin de randonnée à dimension historique, sur l'ancienne frontière RDA-RFA. Nbreuses réunions entre les communes. Travail de coopération intéressant.</p>	<p>Echanges d'expériences dans le cadre du Bundeswettbewerb (Régions d'avenir). La région Rhön a reçu le 1^{er} prix (avec 8 autres régions du Bund).</p>	<p>Forêt de Thuringe = 1 nom connu, à utiliser par Sonneberg. Dble chance pr Sonneberg = dans espaces voisins (forêt de Thuringe au N et espace de dvpt éco vers le S). Pas de travail en commun avec la région de planifica° au N. Il y a 1 frontière réelle au sein de la forêt de Thuringe.</p>

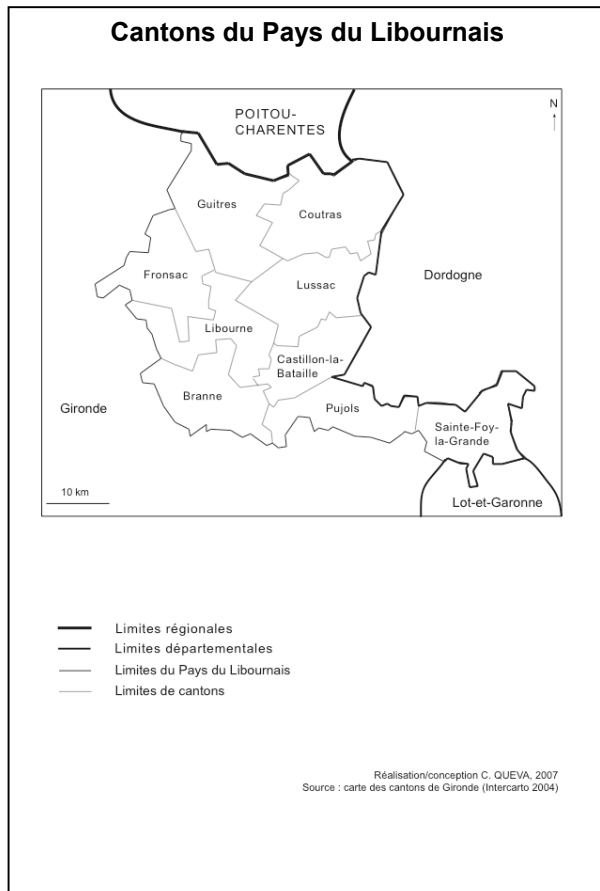
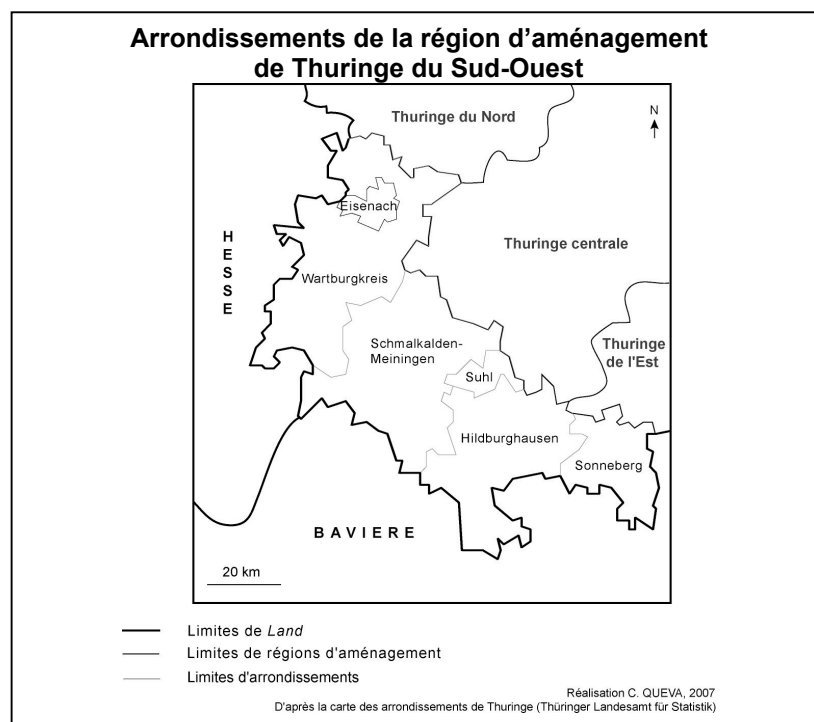
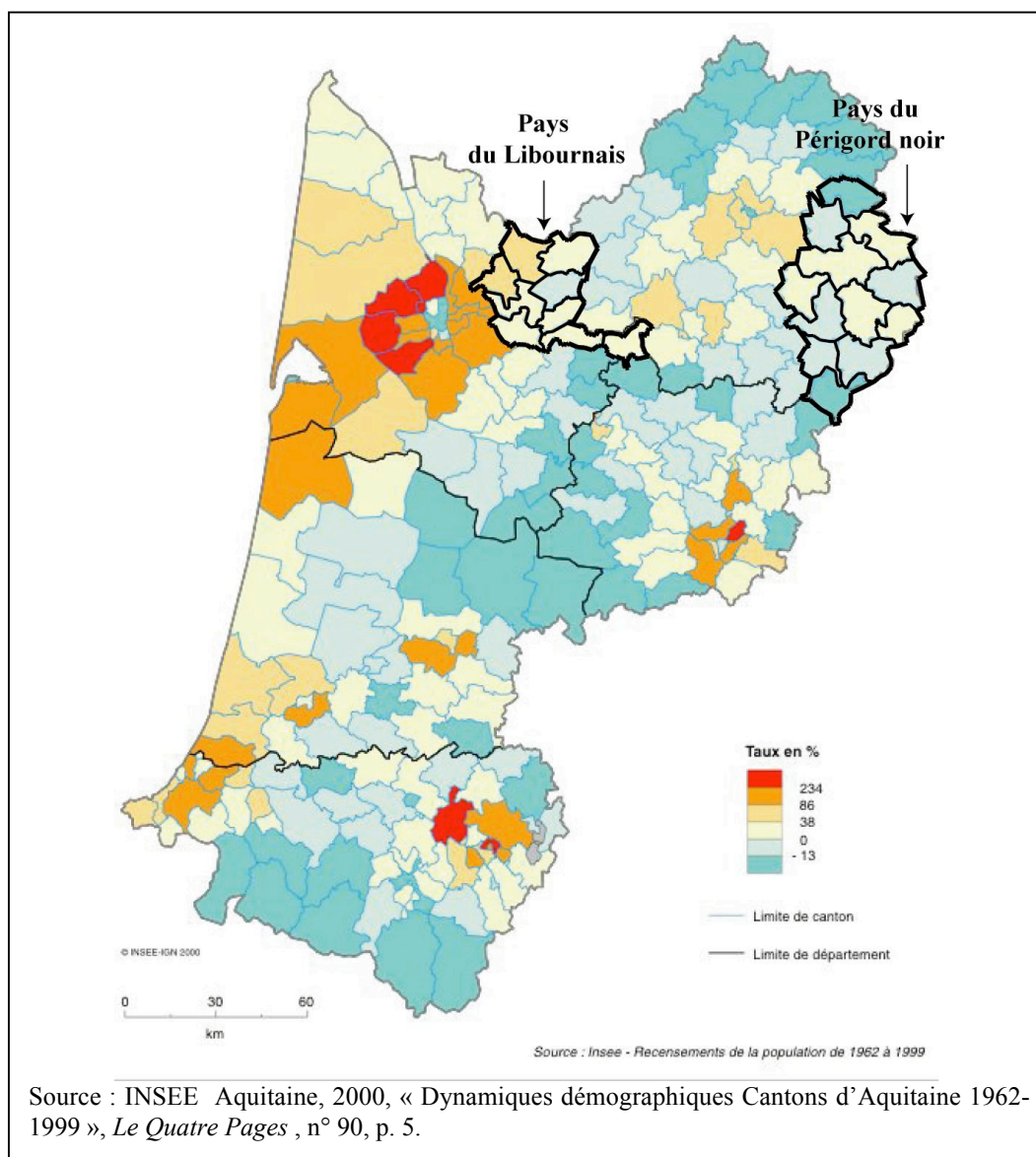
ANNEXE 4 : Cantons et Kreise**(Cartes de situation / tableau des densités de population)****Terrains français****Terrains allemands**

Tableau des densités de population et classes pour les cartes 10, 11 et 12 (Tome 1, chapitre II).

	Population	Superficie	Densité	Classe
Nom du canton				
Branne	11824	134	88	3
Castillon	10395	101	103	4
Coutras	19218	189	102	4
Fronsac	13953	135	103	4
Guitres	13331	193	69	2
Libourne	36367	136	267	5
Lussac	7765	145	53	2
Pujols	7187	145	49	1
Ste Foy	11537	132	87	3
Nom du canton				
Belvès	4032	139	29	1
Carlux	4665	119	39	1
Domme	6042	221	27	1
Hautefort	4177	172	24	1
Le Bugue	4687	157	30	1
Montignac	8291	294	28	1
Saint-Cyprien	6482	195	33	1
Salignac	3619	202	18	1
Sarlat	15513	221	70	2
Terrasson	13873	216	64	2
Thenon	4018	194	21	1
Villefranche-du-Périgord	2387	155	15	1
Nom du Kreis				
Eisenach	43915	104	423	6
Suhl	43652	103	425	6
Wartburg	139805	1305	107	4
Schmal-Mein.	138642	1210	115	4
Hildbgh.	71521	937	76	2
Sonneberg	64983	433	150	4
DONNEES TLS AU 31.12. 2004 (Allemagne)				
DONNEES INSEE EN 03.1999 (France)				
Classes :				
1 : Inf. à 50 habitants/km2				
2 : entre 51 et 80 habitants/km2				
3 : entre 81 et 100 habitants/km2				
4 : entre 101 et 150 habitants/km2				
5 : entre 151 et 267 habitants/km2				
6 : entre 268 et 425 habitants/km2				
Moyennes nationales :				
France : 108 habitants/km2				
Allemagne : 231 habitants/km2				

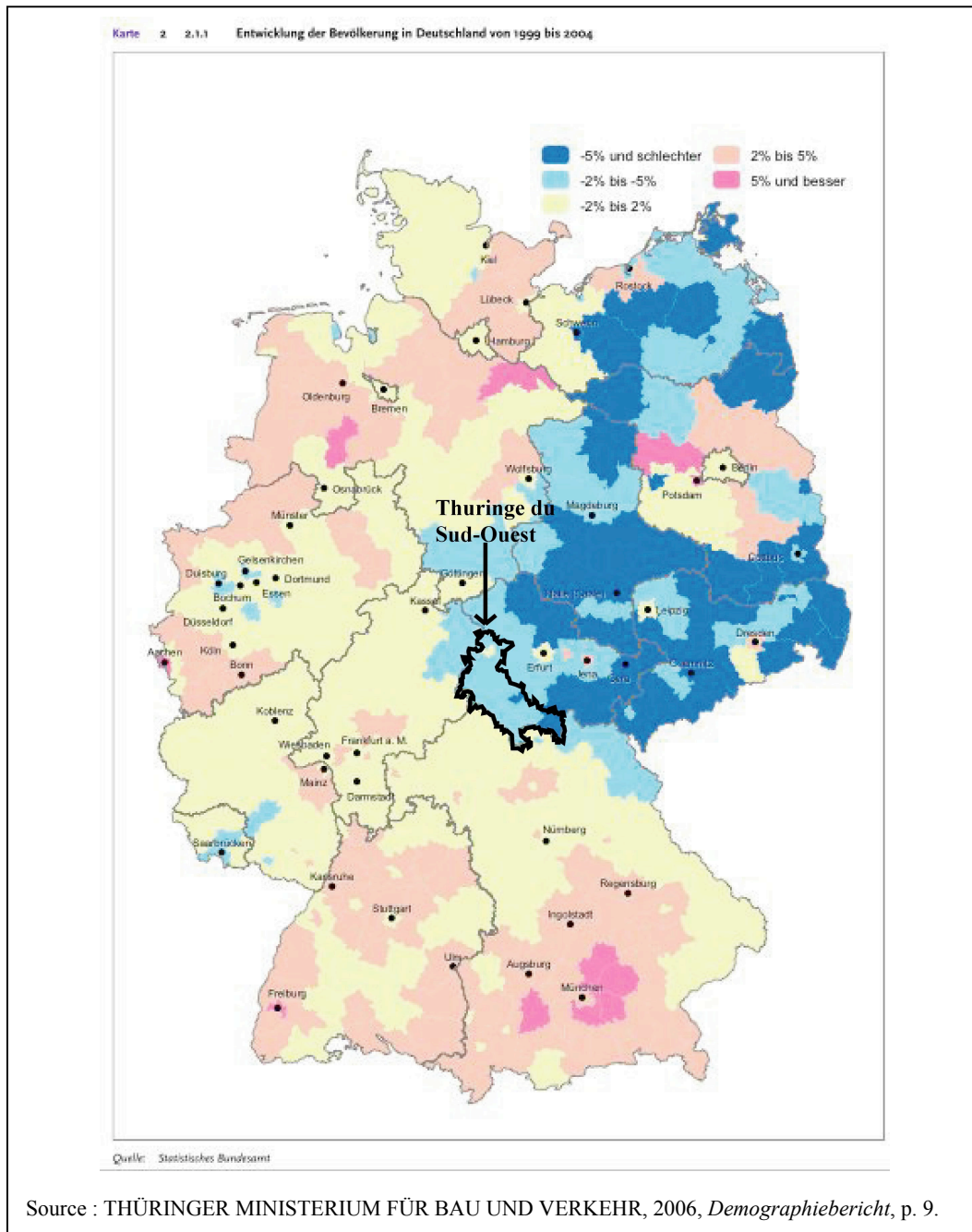
ANNEXE 5 : Dynamiques démographiques des cantons et *Kreise*

Taux de croissance démographique des cantons aquitains entre 1962 et 1999



Dans le Libournais, les cantons occidentaux de Fronsac et de Coutras (voir Annexe 4) connaissent les dynamiques les plus positives, avec des taux de croissance supérieurs à 38 % entre 1962 et 1999. Pour la période la plus récente (1990-1999), les grandes lignes de ces évolutions se maintiennent, avec des taux annuels indiquant toutefois un certain ralentissement de la dynamique de croissance et une nouvelle attractivité pour les cantons méridionaux (Branne, Pujols).

Dans le Périgord noir, entre 1962 et 1999, ce sont les cantons centraux qui restent les plus attractifs. Il s'agit des territoires les moins enclavés et les plus touristiques (Sarlat, vallées de la Dordogne et de la Vézère). Ces dynamiques sont identiques entre 1990 et 1999, les taux annuels les plus élevés étant situés dans les cantons à proximité immédiate de Sarlat (Saint-Cyprien et Salignac-Eyvigues : voir Annexe 4).

Taux d'évolution démographique par *Kreis* en Allemagne entre 1999 et 2004

Certes, à l'échelle de l'Allemagne, et avec des taux d'évolution démographique entre 1999 et 2004, situés majoritairement entre -2 et -5% (sauf pour la ville de Suhl et l'arrondissement de Sonneberg), la Thuringe du Sud-Ouest connaît des dynamiques négatives (qui la distinguent des anciens *Länder* voisins : Hesse, Bavière). Toutefois, à l'est de l'Allemagne, seules des régions du Brandebourg (à proximité de Berlin), du Mecklembourg ou d'autres régions situées autour de villes plus importantes (Magebourg, Leipzig ou Dresde) sont dans une situation semblable. À l'échelle de la Thuringe, la Thuringe méridionale est, dans son ensemble, plus favorisée que les autres régions d'aménagement du *Land*².

² À l'exception de la Thuringe centrale, où les taux plus positifs s'expliquent par la présence de grandes villes attractives par leur centralité (Erfurt, Weimar).

ANNEXE 6 : Bibliographie thématique (élargie à des références non citées)

La bibliographie par ordre alphabétique d'auteur se trouve à la fin du Tome 1, avec les références citées.

La bibliographie thématique qui est ici proposée est élargie à d'autres références, mais elle est naturellement loin d'être exhaustive.

Méthodologie

- ABÉLÈS, M., 1993, « L'anthropologie à l'épreuve du local », in MABILEAU, A. (dir.), *À la recherche du « local »*, Paris, L'Harmattan, p. 52-66.
- BERNE, E., 1990 (1^{ère} éd. 1964), *Des jeux et des hommes : psychologie des relations humaines*, Paris, Stock, 214 p.
- CAILLOIS, R., 1991 (1^{ère} éd. 1957), *Les jeux et les hommes : le masque et le vertige*, Paris, Gallimard, 374 p.
- CASTELLS, M., 1998, *L'ère de l'information. I. La société en réseaux*, Paris, Fayard, 613 p.
- DÉTIENNE, M., 2000, *Comparer l'incomparable*, Paris, Seuil, La librairie du XX^{ème}, 140 p.
- DI MÉO, G., 2003, « Formation socio-spatiale », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 375-376.
- FERRAS, R. 1995, « Niveaux géographiques, échelles spatiales », in BAILLY, A., FERRAS, R. et PUMAIN, D., *Encyclopédie de géographie*, Paris, Économica, p. 401-419.
- GARCIA, P., 2000, « L'espace géographique et les historiens », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Logiques de l'espace, esprit des lieux. Géographies à Cerisy*, Paris, Belin, p. 73-92.
- GIRAUT, F., VANIER, M., 1999, « Plaidoyer pour la complexité territoriale », in GERBAUX, F., *Utopie pour le territoire : cohérence ou complexité ?*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, p. 143-172.
- GOUËSET, V., 2002, *Villes, société et action publique en Amérique latine. Etude de géographie comparée (Colombie, Argentine, Mexique)*, Vol. 3 « Synthèse et positions de recherche », Thèse HDR Géogr., Université de Rennes 2, 266 p.
- GRASLAND, C., 1998, « Les maillages territoriaux : niveaux d'observation ou niveaux d'organisation ? », in DATAR, *Les découpages du territoire. Dixième entretiens Jacques Cartier (Lyon, 8, 9 et 10 décembre 1997)*, Paris, INSEE, p. 115-132.
- GUEDEZ, A., 2002, « Territoires et jeux d'échelles », in JEAN, Y., *Lire les territoires*, Tours, Maison des sciences de l'homme, p. 297-300.
- HAEGEL, F., 2003a, « Enquête », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 311-312.
- HAEGEL, F., 2003b, « Entretien », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 316-317.
- HUIZINGA, J., 1951, *Homo ludens : essai sur la fonction sociale du jeu*, Paris, Gallimard, 340 p.
- LÉVY, J., 2003c, « Confins », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 197-198.
- géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 284-288.
- LÉVY, J., 2003e, « Horizon », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 469.
- LÉVY, J., 2003f, « Interspatialité », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 523-524.
- LÉVY, J., 2003g, « Network », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 661.
- LÉVY, J., 2003h, « Pays », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 696-697.
- LÉVY, J., 2003j, « Rhizome », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 804.

- LUSSAULT, M., 2003b, « Constructivisme », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 200-203.
- LUSSAULT, M., 2003d, « Temps (Espace et) », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 900-904.
- LUSSAULT, M. et THIBAUT, S., 2003, « Aménagement (géographie et) », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 61-64.
- MERCKLÉ, P., 2004, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La découverte, 121 p.
- MORICONI-ÉBRARD, F., 2003, « Modèle », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 626-629.
- MORIN, S., 2001, « Progrès, paysages et identités dans les hautes terres camerounaises », in BART, F., MORIN, S., SALOMON, J.-N., *Les montagnes tropicales. Identités, mutations, développement*, Pessac, DYMSET, p. 323-353.
- PIVETEAU, V., 1995, *Prospective et territoire : apports d'une réflexion sur le jeu*, Riom, CEMAGREF, 298 p.
- REVEL, J. (éd.), 1996, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 243 p.
- ROBIC, M.-C. 2004, « Note sur la notion d'échelle dans la géographie française de la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle », *Cybergéo*, n264, 7 p.
- ROLLAND-MAY, C., 2001, « Périphéries, bordures, marges territoriales : sous les mots, les concepts », in Groupe de Recherches RITMA, *Regards croisés sur les territoires de marge*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, p. 39-60.
- RUBY, C., 2003b, « Dialectique », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 254-255.
- RUBY, C., 2003c, « Hybridation », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 476.
- THIBAUT, S., 2003a, « Complexité », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 188-190.
- THIBAUT, S., 2003b, « Jeux (théorie des) », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 529-531
- RETAILLÉ, D., 2003, « Comparatisme », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 187-188.
- VERDIER, N., 2004, « L'échelle dans quelques sciences sociales : petite histoire d'une absence d'interdisciplinarité », in ORAIN, O., PUMAIN, D., ROZEMBLAT, C. et VERDIER, N., *Géographie, échelles et temporalités en géographie*, Paris, CNED, p. 25-56.

Cadrage politico-institutionnel et géographique

France

- BALME, R., FAURE, A., MABILEAU, A., 1999, *Les nouvelles politiques locales*, Paris, Presses de Science Po. 272 p.
- BEAUCHARD J. (dir.), 2003, *La mosaïque territoriale. Enjeux identitaires de la décentralisation*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 185 p.
- BÉHAR, D., 2000, « Les nouveaux territoires de l'action publique », in PAGÈS, D., PELISSIER, N. (dir.), *Territoires sous influence*, Tome 1, Paris-Montréal, L'Harmattan, p. 83-101.
- BENOIT, J.-M., BENOIT, P., PUCCI, D., 1998, *La France redécoupée. Enquête sur la quadrature de l'hexagone*, Paris, Belin, 288 p.
- BÉTEILLE, R., 1997, *La crise rurale*, Paris, PUF, 127 p.
- BODINEAU, P., VERPEAUX, M., 1997, *Histoire de la décentralisation*, Paris, PUF, 127 p.
- BŒUF, J.-L., 2004, « L'intercommunalité depuis 1999 : la révolution tranquille », in MARCOU, G., « Décentralisation : approfondissement ou nouveau cycle ? », *Cahiers français*, 318, p. 35-43.
- BRUNET, R., DOLLFUS, O., 1990, « Mondes nouveaux », *Géographie universelle*, Tome 1, Paris, Hachette/Reclus, 551 p.

- BRUNET, R., FERRAS, R., THERY, H., 1993, *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Paris, Reclus, 518 p.
- DAMETTE, F., SCHEBLING, J., 1995, *La France, permanences et mutations*, Hachette, Paris, 255 p.
- DATAR, 1998, *Les découpages du territoire. 10èmes entretiens Jacques Cartier (Lyon, 8, 9 et 10 décembre 1997)*, Paris, INSEE, 415 p.
- DEMATTEIS, G., 2003, « Réseau urbain », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 797-798.
- FONCIN, P., 1898, *Les pays de France. Projet de fédéralisme administratif*, Paris, Armand Colin, 80 p.
- FOUCHER, M., 1995, « Le maillage territorial : existe-t-il une exception française ? », in VANIER, M. (ed.), *Les nouvelles mailles du pouvoir local, Revue de Géographie de Lyon*, 70 (2), p.139-140.
- GALLOIS, L., 1908, *Régions naturelles et noms de pays. Etude sur la région parisienne*, Paris, Armand Colin, 356 p.
- GIRAUT, F., 2002, « L'exception territoriale française sous influence européenne ? Restituer la dynamique du système français d'administration territoriale », *L'information géographique*, 66, p. 133-161.
- GRAVIER, J.-F., 1947, *Paris et le désert français*, Paris, Flammarion, 317 p.
- HARDY, J., 1998, *Les collectivités locales*, Paris, La Découverte, 124 p.
- KAYSER, B., 1990, *La renaissance rurale*, Paris, Armand Colin, 316 p.
- LÉVY, J., 2003k, « Rural », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 808-809.
- LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), 2003, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 1034 p.
- LIMA, S., 2003, *Découpage entre espace et territoire : la fin des limites ? La fabrique des territoires communaux dans la région de Kayes (Mali)*, Thèse Doct. Géogr. (dir. P. GONIN), Université de Poitiers, 532 p.
- LUSSAULT, M. 2003e, « Urbain », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 949-951.
- MARCOU, G., 2004, « Décentralisation : approfondissement ou nouveau cycle ? », *Cahiers français*, 318, p. 8-14.
- MARX, J.-L., 1997, *Les territoires de l'Etat*, Paris, PUF, 128 p.
- MÜLLER, P., 1992, « Entre le local et l'Europe. La crise du modèle français de politiques publiques », in *Revue française de Science Politique*, 42, 2, p. 275-297.
- OHNET, J.-M., 1996, *Histoire de la décentralisation française*, Paris, Le Livre de poche, 351 p.
- OZOUF-MARIGNIER, M.-V., 1989, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du XVIIIème siècle*, Paris, EHESS, 362 p.
- OZOUF-MARIGNIER, M.-V., 2000, « Les géographes français et les « mauvais pays » : 1890-1930 », *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, Actes du colloque d'Orléans, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, p. 3-14.
- OZOUF-MARIGNIER, M.-V., 2006, « Province, département, profession : le débat de 1903 sur la décentralisation », in BLETON-RUGET, A., COMMERCION, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 157-164.
- PERRIER-CORNET, P. (dir.), 2002, *Repenser les campagnes*, Paris, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, DATAR, 279 p.
- PLET, F., 2003b, « Rural », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 807.
- RAFFESTIN, C., 1980, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, LITEC, 249 p.
- RÉMY, J., 1993, « Le rural et l'urbain entre la coupure et la différence : la métamorphose des relations ville/campagne », *Espaces et sociétés*, 72, p. 31-47.
- REY, V., 1984, « La longue histoire des découpages territoriaux », *Géoscopie de la France*, Minard, p. 241-259.
- ROBIC, M.-C., 2000, « La notion de pays chez Paul Vidal de la Blache », in REDON, O. (dir.), *Savoirs des lieux, Géographies en histoire*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes (Cahiers de Paris VIII), p. 107-123.
- ROSENVALLON, P., 2004, *Le modèle politique français. La société française contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil, 445 p.

TESSON, F., 2006, « Les ressources du département et du canton dans la "petite fabrique des territoires" », *Annales de Géographie*, 648, p. 197-216.

Allemagne

BAFFOIL, F., 2001, « L'Allemagne de l'Est : production des règles et apprentissage collectif », in LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), *L'État en Allemagne. La République fédérale après la Réunification*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 59-86.

BENZ, A., MÄDING, M. (dir.), 1993, *Verwaltungsreform und Verwaltungspolitik im Prozess der deutschen Einigung*, Baden-Baden, Nomos, 512 p.

BENZ, A., 2001, « De l'État fédéral unitaire à un État asymétrique », in LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), *L'État en Allemagne. La République fédérale après la réunification*, Paris, Presses de Science Po, p. 87-109.

BERNSTEIN, S. et MILZA, P., 1999, *L'Allemagne, 1870-1991*, Paris, Masson, 304 p.

BUNDESAMT FÜR BAUWESEN UND RAUMORDNUNG, 2000, *Raumordnungsbericht*, Teil 1 : « Raumentwicklung », Bonn, BBR, 184 p.

DEPRAZ, S., 2006, « Du territoire identitaire au maillage fonctionnel : la réforme graduelle des communes dans les nouveaux Länder allemands », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 227-235.

DUMORTIER, B. (dir.), 1997, *L'Europe médiane en mutation*, Paris, Editions du temps, 221 p.

EISEN, A., WOLLMANN, H. (dir.), 1996, *Institutionenbildung in Ostdeutschland. Zwischen exogener Steuerung und Eigendynamik*, Opladen, Leske und Budrich, 422 p.

FOUCHER, M., 2005, « Espace, frontières et peuplement », in LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), *L'Allemagne, peuple et culture*, Paris, La Découverte, p. 11-19.

GEBHARDT, H., SCHWAN, T., 2002, « Regionale Geographie », in, BRUNOTTE, E. et alii (Hrsg.), *Lexikon der Geographie*, 3, Berlin, Spektrum Akademischer Verlag Heidelberg, p. 128-129.

GOUGEON, J.-P., 1998, *L'Allemagne aujourd'hui*, Paris, Vigot, 140 p.

GOUGEON, J.-P., 1997, *Où va l'Allemagne*, Paris, Flammarion, 353 p.

HERBET, D., 2001, « La commémoration du 3 octobre (1989-1999) dans la presse allemande », *L'Allemagne d'aujourd'hui*, n° 155, p. 57-73.

HOLZ, J.-M., 1997, « Recompositions en Allemagne », in MAUREL, M.-C. (dir.), « Recomposition de l'Europe médiane », *Dossier des images économiques du monde*, 21, p. 157-188.

LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), 2001, *L'Etat en Allemagne. La République fédérale après la réunification*, Paris, Presses de Science Po, 458 p.

LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), 2005, *L'Allemagne, peuple et culture*, Paris, La Découverte, 223 p.

LEHMBRUCH, G., 1992, « Institutionstransfer im Prozess der Vereinigung : zur politischen Logik der Verwaltungsintegration in Deutschland », in BENZ, A., MÄDING, M., *Verwaltungsreform und Verwaltungspolitik im Prozess der Deutschen Einigung*, Baden-Baden, Nomos, p. 41-66.

LEPESANT, G., 1993, « La réforme des Kreise. Le nouveau maillage de l'espace est-allemand », in MAUREL, M.-C. (coord.), 1993, *Changements administratifs dans la nouvelle Europe*, Actes du colloque de la Commission Géographie et Administration publique de l'UGI en novembre 1993, Montpellier, Bulletin de la Société languedocienne de géographie, tome 26, p. 77-88.

MANGIN, C., 2003, *L'Allemagne*, Paris, Belin, 191 p.

MARTENS, S., 2003, « Le fédéralisme allemand : modèle pour le fédéralisme européen ? », *L'Allemagne d'aujourd'hui*, 164, p. 22-37.

MEUSCHEL, S., 2005, « L'effondrement de la RDA », in LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), *L'Allemagne, peuple et culture*, Paris, La Découverte, p. 104-109.

MEYNEN, E. (1962), *Handbuch der natürräumlichen Gliederung Deutschlands*, Bad Godesberg, Bundesanstalt für Landeskunde und Raumforschung, 8 vol. 1139 p.

- MÖLLER, B., 2001, « Administration municipale et acteurs communaux dans les processus de transformation d'Allemagne de l'Est », in LE GLOANNEC, A.-M. (dir.), *L'Etat en Allemagne. La République fédérale après la réunification*, Paris, Presses de Science Po, p. 129-149.
- PFEIL, U., 2002, « Un mur dans les têtes ? Identités, mentalités et styles de vie en Allemagne réunifiée », *L'Allemagne d'aujourd'hui*, p. 138-153.
- REITEL, F., 1996, *L'Allemagne. Espace, économie et société*, Paris, Nathan, 384 p.
- RIQUET, P., 1996, « L'Allemagne traversière », in BRUNET, R., REY, V., *Géographie universelle*, Tome 9 « Europe du Nord, Europe médiane », Paris, Hachette/Reclus, p. 363-371.
- RIQUET, P., 1997, « Géographie hasardée d'une Allemagne incertaine », *L'information géographique*, 61, p. 45-64.
- ROWELL, J., 2002, « Le pouvoir périphérique et le « centralisme démocratique » en RDA », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49, 2, p. 102-124.
- SCHUBERT, K., 2006, *Das Politiklexikon*, Bonn, Dietz, 345 p.
- SEIBEL, W., WOLLMANN, H. (dir.), 1997, *Transformation der politisch-administrativen Strukturen in Ostdeutschland*, Opladen, Leske und Budrich, 62 p.
- SEIBEL, W., 1992b, « Zur Situation der Verwaltung in den neuen Bundesländern. Ein vorläufiges Resümee », in BENZ, A., MÄDING, H., SEIBEL, W. (dir.), *Verwaltungsreform und Verwaltungspolitik im Prozess der deutschen Einigung*, Baden-Baden, Nomos, p. 477-496.
- SONTHEIMER, K., BLEEK, W., 2004, *Grundzüge des politischen Systems Deutschlands*, München-Zürich, Piper, 447 p.
- WOLLMANN, H., 2004, « L'Allemagne : enjeux et chantiers de réformes dans le système fédéral et local », *Pouvoirs locaux*, 61, p. 131-140.
- WOLLMANN, à paraître, « Enjeux et « chantiers de réformes » du système fédéral et du système local en Allemagne », *Actes du colloque « Bilan et perspectives de la décentralisation. Confrontations des expériences russe, allemande et française »*, colloque organisé au CERVL et au CERI (Bordeaux, 14 novembre 2003), 13 p.

Union Européenne

- BAILLY A., FRÉMONT A., 2000, *L'Europe et ses Etats. Une géographie*, Paris, La Documentation française, 208 p.
- BARROT, J., et alii, 1995, *Europe, Europes, espace en recomposition*, Paris, Vuibert, 287 p.
- BOULINEAU, E., 2003, *Maillages administratifs et gestion du territoire en Bulgarie. Une lecture géographique*, Thèse Géogr., Université de Paris I (dir. V. REY), 462 p.
- BOULINEAU, E., 2006, « Au seuil de l'Europe, la difficile régionalisation de la Bulgarie », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 209-217.
- BRUNET, R. *Territoires de France et d'Europe*, Paris, Belin, 1997, 319 p.
- CLARIMONT, S., 2005, « L'émergence de nouveaux territoires de la prospective : de la comarca des géographes à une structure intercommunale nouvelle », *Sud-Ouest européen*, 20, p. 115-130.
- COPPOLA, P., 2003, « Le processus de régionalisation dans l'expérience italienne », *Territoires 2020*, 8, p. 75-79.
- CROISAT, M et al., 1999, *L'Europe et le fédéralisme*, Paris, Montchrestien, 156 p.
- DEXIA, 2001, *Le personnel des collectivités locales dans les quinze pays de l'Union Européenne*, Paris, Dexia Editions, 198 p.
- DELCAMP, A. (dir.), 1995, *Les collectivités décentralisées de l'Union Européenne*, Paris, La documentation française, 369 p.
- DELCAMP, A., LOUGHLIN, J., 2002, *La décentralisation dans les Etats de l'Union Européenne*, Paris, La Documentation française, 5162-5163, 334 p.
- FOUCHER, M., 1998, *La République européenne*, Paris, Belin, 147 p.
- LE GALÈS, P., LEQUESNE, C. (dir.), 1997, *Les paradoxes des régions en Europe*, Paris, La Découverte, 302 p.
- LÉVY, J., 1997, *Europe, une géographie*, Paris, Hachette Supérieur, 287 p.

- MARCOU, G., 2002, « L'adaptation des structures territoriales face à la politique régionale communautaire », *Revue d'études comparatives Est / Ouest*, 33, 3, p. 131-167.
- MAUREL, M.-C., 1989, « Sociétés locales, territoires, pouvoirs en Europe de l'Est », *Espace rural*, 20, p. 27-49.
- MAUREL, M.-C., 1994, « La naissance de nouveaux acteurs sociaux sur la scène locale », *Revue d'Etudes comparatives Est-Ouest*, vol. 25, 4, p. 131-145.
- MAUREL, M.-C., 2003, « Collectivités locales : de nouveaux modes de gestion en Europe centrale », *Le courrier des Pays de l'Est*, 1033, p. 70-82.
- PEYRONY J., 2002, *Le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC)*, Paris, La Documentation française, 103 p.
- PEYRONY, J., 2006, « De nouveaux territoires européens : les petites Europe », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 537-544.
- PICHT, R. (dir.), 1994, *Identité européenne, analyses et propositions pour le renforcement d'une Europe pluraliste*, Editions T.E.P.S.A., 285 p.
- REY, V., 1996, « Un espace entre-deux », in BRUNET, R., REY, V., *Géographie Universelle*, Tome 10 : « Europes orientales, Russie, Asie centrale », Paris, Hachette/Reclus, p. 10-45.
- REY, V., 1998, *Les territoires centre-européens, dilemmes et défis, L'Europe médiane en question*, Paris, La Découverte, 263 p.
- RIVIERE, D., 2006, « Le maillage local et régional en Italie : les enjeux du débat sur le découpage territorial et la réforme « fédéral » », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 219-226.

Aménagement du territoire

France

- ALVERGNE, C. et TAULELLE, F., 2002, *Du local à l'Europe. Les nouvelles politiques d'aménagement du territoire*, Paris, PUF, 304 p.
- ALVERGNE C., MUSSO P., 2003, *Les grands textes de l'aménagement du territoire et de la décentralisation*, Paris, La Documentation française, 400 p.
- ARDILLIER-CARRAS, F., 1999, « Les Pays et l'espace vécu. Quelles logiques pour quels territoires ? », *Norois*, 46, 181, "Pays" et développement local, p. 173-181.
- BAUDELLE, G., KUNZMANN, K.-R., 2004, « Regards croisés sur l'aménagement du territoire en France et en Allemagne », *ESO – Travaux et documents*, 22, p. 69-77.
- BONERANDI, E., 2001a, « Les contrats de plan Etat-Région, nouveaux outils de l'aménagement », *Atlas de France*, Tome 14, p. 84-85.
- CARO, P. et al., 2002, *La politique d'aménagement du territoire. Racines, logiques et résultats*, PUR, 360 p.
- CHAUCHEFOIN, P., 2000, « Réseaux et territoires : regard sur quelques aspects de la politique nationale d'aménagement du territoire », *Flux*, 39-40, p. 68-75.
- DEVISME, L., 2003, « Planification », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 720-721.
- DEYON, P., FRÉMONT, A., 2000, *La France et l'aménagement de son territoire (1945-2015)*, Paris, LGDJ, Ed. Locales de France, 189 p.
- EPSTEIN, R., 2007, « Après la territorialisation, le gouvernement à distance », *Territoires, territorialité, territorialisation : et après ? Recueil de textes pour les Entretiens de la Cité des Territoires*, Grenoble, IGA, 7-8 juin 2007, p. 33-41.
- GUERMOND, Y., 2001, « Territoire et aménagement », *Atlas de France*, Tome 14, 143 p.
- GUIGOU, J.-L., 2000, *La mutation silencieuse des territoires. Enrichir l'aménagement du territoire par le développement des territoires*, Recueil d'articles, interventions, notes de J.-L. Guigou, 1990-1999, 2 tomes, Paris, DATAR-Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, non paginé.

- LACOUR C., DELAMARRE A., THOIN M. , 2005, *40 ans d'aménagement du territoire*, Paris, La Documentation française, 153 p.
- LÉVY, J., 2003b, « Aménagement du territoire », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 64-68.
- LEURQUIN, B., 2002, « La politique des pays : points clés et difficultés d'application », in CARO, P *et al.*, *La politique d'aménagement du territoire. Racines, logiques et résultats*, PUR, p. 265-298.
- LOINGER, G., NEMERY, J.-C. (dir.), 1998, *Construire la dynamique des territoires. Acteurs, institutions, citoyenneté active*, Paris, L'Harmattan, 287 p.
- MARCOU, G., KISTENMACHER, H., CLEV, H.-G., 1994, *L'aménagement du territoire en France et en Allemagne*, DATAR, La Documentation française, 290 p.
- MICHEL M., 1994, *L'aménagement régional en France : du territoire aux territoires*, Paris, Masson, 235 p.
- MONOD, J. et DE CASTELBAJAC, P., 2001, *L'aménagement du territoire*, Paris, PUF, 126 p.
- MOINE, A., 2002, « La notion de pays préfigure-t-elle l'émergence d'une nouvelle collectivité territoriale ? », in CARO, P *et al.*, *La politique d'aménagement du territoire. Racines, logiques et résultats*, PUR, p. 249-263.
- MOULIN O., PINSON G., CHAPELET M., 2002, *Les contrats de plan État-région*, Paris, La Documentation française, 101 p.
- RAVIX B., 1994, « Les processus institutionnels de recomposition territoriale en question », *Montagnes Méditerranéennes*, 1, p. 61-64.
- RENARD J., 1995, « Les "pays" dans l'Ouest de la France : réflexions sur les permanences », *Montagnes Méditerranéennes*, 3, p. 56-62.
- ROYOUX, D. et HURTEAU, X., 2004, *Réseaux de villes et réseaux de territoires à l'heure de la décentralisation*, La lettre du cadre, Dossier Experts, 174 p.
- WACHTER, S., *et al.*, 2000, *Repenser le territoire. Un dictionnaire critique*, DATAR, Ed. de l'Aube, 287 p.
- WACHTER, S. (dir.), 2003, *L'aménagement durable : défis et politiques*, Editions de l'Aube, Collection bibliothèque des territoires, 195 p.
- WILLE, V., 2002, « L'aménagement du territoire en France et en Allemagne », in CARO, P *et al.*, *La politique d'aménagement du territoire. Racines, logiques et résultats*, Rennes, PUR, p. 301-322.

Allemagne

- AKADEMIE FÜR RAUMFORSCHUNG UND LANDESPLANUNG, 1995, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, 1160 p.
- BAUDELLE, G., KUNZMANN, K.-R., 2004, « Regards croisés sur l'aménagement du territoire en France et en Allemagne », *ESO – Travaux et documents*, 22, p. 69-77.
- BÖNISCH, R., MOHS, G., OSTWALD, W., 1980, *Territorialplanung*, Berlin, Die Wirtschaft, 288 p.
- BUCHNER, W., HÖHNBERG, U., 1995, « Verwaltung und Raumordnung », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 1045-1053.
- BUNDESAMT FÜR BAUWESEN UND RAUMORDNUNG, 1999, « Perspektiven für die Region als Planungs- und Handlungsebene », *Informationen zur Raumentwicklung*, Heft 9/10, p. 577-712.
- BUNDESAMT FÜR BAUWESEN UND RAUMORDNUNG, 2000, *Raumordnungsbericht*, Teil 2 : « Instrumente der Raumordnung », Bonn, BBR, 88 p.
- BUNDESAMT FÜR BAUWESEN UND RAUMORDNUNG, 2001, « Regionen im Wettbewerb », *Informationen zur Raumentwicklung*, Heft 8, p. 465-516.
- BUNDESFORSCHUNGSANSTALT FÜR LANDESKUNDE UND RAUMORDNUNG, 1996, *Städtenetze. Vernetzungspotentiale und Vernetzungskonzepte, Materielen zur Raumentwicklung*, Heft 76, Bonn, Selbstverlag, 56 p.
- DIETRICH, B., 1995, « Konzepte der Raumordnung », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 547-555.
- GUDER, U., 2003, *L'aménagement du territoire et la politique régionale en Allemagne: vers une européanisation en douceur ?*, Document de travail du Groupe d'Etudes et de Recherches « Notre Europe », 54 p.

- KIND, G., 1995, « Raumplanung in der DDR », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 776-782.
- KNIELING, J., FÜRST, D., DANIELZYK, R., 2003, *Kooperative Handlungsformen in der Regionalplanung. Zur Praxis der Regionalplanung in Deutschland*, Dortmund, Dortmunder Vertrieb für Bau- und Planungsliteratur, 221 p.
- KRAUTZBERGER, M., 1995, « Bundesraumordnung », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 142-148.
- LANGHAGEN-ROHRBACH, C., 2003, *Räumliche Planung in Deutschland und der Schweiz im Vergleich*, Frankfurt am Main, Selbstverlag, 233 p.
- MARCOU, G., KISTENMACHER, H., CLEV, H.-G., 1994, *L'aménagement du territoire en France et en Allemagne*, DATAR, La Documentation française, 290 p.
- MÜNZER, E., 1995, « Eigenentwicklung », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 199-200.
- SELLE, K., 1994, *Was ist bloss mit der Planung los? Erkundungen auf dem Weg zum kooperativen Handels. Ein Werkbuch*, Dortmund, IRPUD, 365 p.
- SINZ, M., 1995, « Region », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 805-808.
- STICH, R., 1995, « Bauleitplanung », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 61-68.
- TUROWSKI, G., 1995, « Raumplanung », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 774-776.
- WILLE, V., 2002, « L'aménagement du territoire en France et en Allemagne », in CARO, P et al., *La politique d'aménagement du territoire. Racines, logiques et résultats*, Rennes, PUR, p. 301-322.

Requalification territoriale en France

Les notions d'espace, de réseau, de territoire : mutations contemporaines

- ANTHEAUME, B., GIRAUT, F. (dir.), 2005, *Le territoire est mort. Vive les territoires !*, Paris, IRD Editions, 384 p.
- BADIE, B., 1995, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 276 p.
- BAVOUX, J.-J., 2006, « Fonction circulatoire et territorialité réticulaire : l'exemple bourguignon », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 113-119.
- BEAUDE, B., 2003, « Cyberspace », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 219-221
- BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), 2006, *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, 552 p.
- BONNEMAISON, J., CAMBRÉZY, L., QUINTY-BOURGEOIS, L. (dir.), 1999, *Les territoires de l'identité-Le territoire, lien ou frontière ?*, T.1, Paris, L'Harmattan, 315 p.
- D'AQUINO, P., 2002, « Le territoire entre espace et pouvoir : pour une planification territoriale ascendante », *L'espace géographique*, 31, 1, p. 3-23.
- DEBARBIEUX, B., 1996, « Le lieu, le territoire et trois figures de rhétorique », *L'Espace géographique*, 24, 2, p. 97-113.
- DEBARBIEUX, B., POISAT, J., 1999, « La rhétorique des artefacts territoriaux », in GERBAUX, F., *Utopie pour le territoire : cohérence ou complexité ?*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, p. 35-52.
- DEBARBIEUX, B., 2003, « Territoire », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 910-912.
- DESPLANQUES, G. et VANIER, M. (dir.), 1998, *Les découpages du territoire. Dixièmes entretiens Jacques Cartier* (Lyon, 8-10 décembre 1997), Paris, INSEE, 415 p.
- DI MÉO, G., 1991a, *L'homme, la société, l'espace*, Paris, Anthropos, 319 p.

- DI MÉO, G., 1991b, « La genèse du territoire local : complexité dialectique et espace-temps », *Annales de géographie*, 559, p.273-294.
- DI MÉO, G., CASTAINGT, J.-P. et DUCOURNEAU, C., 1993, « Territoire, patrimoine et formation socio-spatiale », *Annales de géographie*, 573, p. 472-502.
- DI MÉO, G., 1996, *Les territoires du quotidien*, Paris, L'Harmattan, 207 p.
- DI MÉO, G., 1998, *Géographie sociale et territoires*, Paris, Nathan, 320 p.
- DI MÉO, G., 2002a, « Lectures des territoires. Quels usages de l'espace et des territoires ? », in JEAN, Y., *Lire les territoires*, p. 221-223.
- DI MÉO, G., 2002b, « Que faire du territoire ? », in JEAN, Y., *Lire les territoires*, p. 289-293.
- DI MÉO, G., 2003b, « Région », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 776-778.
- DI MÉO, D., 2003c, « Territorialité », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 919.
- DI MÉO, G., BULÉON, P. (dir.), 2005, *L'espace social : une lecture géographique des sociétés*, Paris, Armand Colin, 303 p.
- DUPRAT, J.-A., 2006, *La « réseautance » territoriale. De Babylone à Internet*, Paris, Arnaud Franel Éditions, 351 p.
- ELISSALDE, B., 2002, « Une géographie des territoires », *L'Information géographique*, 66, 2, p. 193-205.
- FERRIER, J.-P., 2003, « Territoire », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 912-917.
- FRÉMONT, A., 2006, « Les territoires entre nécessité et liberté », in BLETON-RUGET, A., COMMERCION, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Paris, Saint-Just-la-Pendue, p. 27-36.
- GERBAUX, F (dir.), 1999, *Utopie pour le territoire : cohérence ou complexité*, La Tour d'Aigue, Editions de l'Aube, 189 p.
- GRASSET, E., LEONARD, M., 2006, « La relation global/local et l'habitant-usager-citoyen : outils de la compréhension des décalages entre les territoires institutionnels et les territoires fonctionnels », in BLETON-RUGET, A., COMMERCION, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Paris, Saint-Just-la-Pendue, p. 63-72.
- GROUPE DE RECHERCHE RITMA, 2001, *Regards croisés sur les territoires de marge(s)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 239 p.
- GROUPE DUPONT, 1982, *Les territoires de la vie quotidienne. Recherche de niveaux significatifs dans l'analyse géographique*, Actes du colloque Géopoint 82, Avignon, Groupe Dupont, 442 p.
- HAESBERT, R., 2003, « Déterritorialisation », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 244-245.
- HASSENTEUFEL, P., RASMUSSEN, J., 2000, « Le(s) territoire(s) entre le politique et les politiques. Les apports de la science politique », in PAGÈS, D., PÉLISSIER, N. (dir.), *Territoires sous influence*, Tome 1, p. 59-82.
- HOLZ, J.-M., 1977, « Réflexions sur les notions d'espace et de région géographique », *Cahiers de géographie de Besançon*, 16, p. 101-111
- JAMBES, J.-P., 2000, « Territoires en questions : doutes et réponses de la géographie », in PAGES, D., PELISSIER, N. (dir.), *Territoires sous influence*, Tome 1, Paris-Montréal, L'Harmattan, p. 45-58.
- JEAN, Y., CALENGE, C. (coord.), 2002, *Lire les territoires*, Tours, Maison des sciences de l'Homme, 300 p.
- LE BERRE, M., 1995, « Territoires », in BAILLY, A., FERRAS, R. et PUMAIN, D., *Encyclopédie de géographie* (2e éd.), Paris, Economica, p. 601-622.
- LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), 2000, *Logiques de l'espace, esprit des lieux. Géographes à Cerisy*, Paris, Belin, 351 p.
- LÉVY, J., 2003d, « Pays », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 696-697.
- LÉVY, J., 2003i, « Réseau », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 795-796.

- LÉVY, J., 2003, « Territoire », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 907-910.
- LIMA, S., 2006, « La « fabrique » de territoires politiques au Mali. Quelles articulations entre les espaces de vie des habitants et les mailles fonctionnelles de l'Etat », in BLETON-RUGET, A., COMMERCION, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Paris, Saint-Just-la-Pendue, p. 187-197.
- LIMA, S., 2007, « Le dépassement des territoires. Bâisseurs et passeurs d'espaces », *Territoires, territorialité, territorialisation : et après ? Recueil de textes pour les Entretiens de la Cité des Territoires*, Grenoble, IGA, 7-8 juin 2007, p. 62-69.
- LUSSAULT, M., 2007, *L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain*, Paris, Seuil, 364 p.
- MABILLEAU, A. (dir.), 1993, *À la recherche du local*, Paris, L'Harmattan, 231 p.
- MIGNOTTE, A., 2004, *Entre fragmentation et interconnexion territoriale. La gestion des réseaux de sentiers en espaces naturels protégés rhône-alpins*, Thèse Géogr. (Dir. H. GUMUCHIAN), Grenoble, Université J. FOURNIER, 532 p.
- MOINE, A., 2006, « Le territoire comme un système complexe : un concept opératoire pour l'aménagement et la géographie », *L'espace géographique*, 35, p. 115-132.
- MUSSO, P. (dir.), 2003, *Réseaux et société*, Paris, PUF, 348 p.
- NORDMAN, D., et al., 1989, *Le territoire. (1) Réalités et représentations et (2) Les limites administratives*, in BONIN, S., LANGLOIS, C. (dir.), *Atlas de la Révolution française* (tomes 4 et 5), 106 p. et 125 p.
- OFFNER, J.-M., PUMAIN, D., 1996, *Réseaux et territoires. Significations croisées*, Paris, Editions de l'Aube, 280 p.
- OFFNER, J.-M., 2000, « Pour une géographie des interdépendances », in LEVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Logiques de l'espace, esprit des lieux. Géographies à Cerisy*, Paris, Belin, p. 217-239.
- OZOUF-MARIGNIER, M.-V., 1989, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du XVIIIème siècle*, Paris, EHESS, 362 p.
- PACQUOT, T., 2003, « Utopie », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 969-971.
- PAGÈS, D., PELISSIER, N. (dir.), 2000, *Territoires sous influence*, Tome 1, Paris-Montréal, L'Harmattan, 191 pages.
- PIVETEAU, J.-L., 1995, *Temps du territoire*, Carrouge-Genève, Editions Zoé, 261 p.
- QUÉVA, C., 2001 *La question de l'identité territoriale en milieu rural. Naussac (Lozère) : d'un village englouti à un village dans la ville. Analyse d'une requalification territoriale et identitaire*, Maîtrise Géogr. (dir. P. ARNOULD et E. BONERANDI), Université de Paris I, 200 p.
- QUÉVA, C., 2004, « De la légitimité de la notion d'identité territoriale. Naussac (Lozère) : d'un village englouti à un village dans la ville. Analyse d'une requalification territoriale et identitaire », *Identité(s). Actes du colloque (Poitiers 23-25 janvier 2002)*, Poitiers, MSH, p. 219-229.
- RAFFESTIN, C., 1986, « Écogenèse territoriale et territorialité », in AURIAC, F. et BRUNET, R. (dir.), *Espaces, jeux et enjeux*, Paris, Fayard, p. 173-183.
- RÉTAILLÉ, D., 2005, « L'espace mobile », in ANTHEAUME, B., GIRAUT, F. (dir.), 2005, *Le territoire est mort. Vive les territoires !*, Paris, IRD-Éditions, p 175-201.
- ROLLAND-MAY, C., 1997, « Régionalisation floue d'espaces géographiques imprécis et incertains », *Revue géographique de l'Est*, 3-4, p. 213-242.
- VANIER, M., 2002, « Les espaces du politique : trois réflexions pour sortir des limites du territoire », in DEBARBIEUX, B. et VANIER, M. (dir.), *Ces territorialités qui se dessinent*, p. 75-89.
- VANIER, M., 2005, « L'interterritorialité : des pistes pour hâter l'émancipation spatiale », in ANTHEAUME, B., GIRAUT, F. (dir.), *Le territoire est mort. Vive les territoires !*, Paris, IRD-Éditions, p. 317-336.
- VELASCO-GRACIET, H., 2002, « Tâtonnements sur l'opérationnalité du concept de territoire », in JEAN, Y., *Lire les territoires*, Tours, Maison des sciences de l'homme, p. 245-251.
- VERDEIL V., 1998, « L'équité territoriale », *L'Espace géographique*, 3, p. 204-216.
- VERGNAUD, G., 2001, *Petites villes, bourgs et intercommunalité. Recomposition territoriale dans les espaces sous-métropolisés. L'exemple du nord des Deux-Sèvres*, Maîtrise Géogr. (dir. T. SAINT-JULIEN et J.-P. FRUIT), Université de Paris I, 280 p.

Le développement local : acteurs et projets

- ARLAUD, S. et PERIGORD, M., 1999, « Pays et développement local. Logique et ambiguïté d'une politique des territoires », *Noroi*, MSHS-ITEEM, 181, 46, 140 p.
- BARREAU, M., TAULELLE, F., 2004, « Les conseils de développement : lieux d'expression de la démocratie participative ? », *Géodoc*, 53, p. 21-28
- BARTHE-BALDELLON, L., 2004, « Les pays, territoires potentiels de structuration de l'ingénierie territoriale », *Géodoc*, 53, p. 43-54.
- BAUDELLE G. (dir.), 1995, *De l'intercommunalité au pays : les régions atlantiques entre traditions et projets*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube/IAAT, 116 p.
- BONERANDI, E., 1999, « La Thiérache, un espace intermédiaire entre crise et mutation », *Hommes et Terres du Nord*, 1999, 2, p. 85-96.
- BONERANDI, E., 2001b, « Vers de nouveaux territoires : agglomérations et pays », *Atlas de France*, Tome 14, p. 99-102.
- BONERANDI, E., BUSSY, M., 2001, « Le contrat efface-t-il le territoire ? », *Atlas de France*, Tome 14, p. 88-92.
- BOURJOL M. (dir.), 1995, *Intercommunalité et développement des territoires*, Rencontres Universités/Politiques, Paris, LGDJ, 218 p.
- CADÈNE, P., 2003, « Développement », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 245-249.
- COMBETTE-MURIN C., 2005, *Les pays*, Paris, La Documentation française, 86 p.
- DATAR, 1996, *Les pays, nouveaux territoires du développement local*, Paris, Editions de la DATAR, 65 p.
- DATAR, 2002, *Les pays*, Documentation française, Collection Territoires en mouvement, 99 p.
- DEBARBIEUX, B, LARDON, S. (dir.), 2003, *Les figures du projet territorial*, Editions de l'Aube, Collection bibliothèque des territoires, 269 p.
- DELPEYROU-DEFRANCE, C., LABORIE, J.-P., 2004, « Quelle place pour les petites villes dans les Pays ? Vers l'émergence de nouvelles centralités », *Géodoc*, 53, p. 9-20.
- DEVISME, L., 2003b, « Projet urbain », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 747-748.
- DI MÉO, G., POISSONNIER, N., 2006, « Au-delà de la fonction et de l'institution : les représentations territoriales (le cas du Pays-de-Serres en Agenais) », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 339-349.
- DOUILLET, A.-C., 2002, « Le territoire objet de politiques publiques. Logiques de constitution des espaces de développement promu par les politiques de développement territorial », in JEAN, Y., *Lire les territoires*, Tours, Maison des sciences de l'homme, p. 39-54.
- DUPRAT, J.-A., 2006, *La « réseanance » territoriale. De Babylone à Internet*, Paris, Arnaud Franel Éditions, 351 p.
- EMELIANOFF, C., KNAFOU, R., STOCK, M., 2003, « Développement durable », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 249-251
- ENTREPRISES, TERRITOIRES ET DEVELOPPEMENT (ETD), 2005a, *Territoires et projets. Les pays et les agglomérations au 1^{er} juillet 2005*, La Chapelle de Montligeon, Presses de l'imprimerie de Montligeon, 160 p.
- ENTREPRISES, TERRITOIRES ET DEVELOPPEMENT (ETD), 2005b, *Territoires et projets. Pratiques de développement territorial*, La Chapelle de Montligeon, Presses de l'imprimerie de Montligeon, 143 p.
- ENTREPRISES, TERRITOIRES ET DEVELOPPEMENT (ETD), 2007, « Politiques territoriales régionales », *Les notes d'ETD*, Juin 2007, 36 p.
- ERGAN, L., LAURENT, L., 1977, *Vivre au pays : comment guérir le mal français de la concentration des hommes, de l'argent, du pouvoir*, Les Sables d'Olonne, Le cercle d'or, 180 p.
- FAURE, A., 1992, *Le village et la politique. Essai sur les maires ruraux en action*, Paris, L'Harmattan, 224 p.
- FOUCHÉ, 2006, *Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat à l'aménagement et au développement durable sur l'avenir des Pays*, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 2006, 136 p.

- GILLETTE, C., BONERANDI, E., TAYAB, Y. (coord.), 1999, *Les acteurs locaux dans la construction des territoires*, ENS-Géophile, ENS Fontenay/Saint-Cloud, 168 p.
- GIRAUT, F., 2005, *Fabriquer des territoires : utopies, modèles et projets*, Thèse HDR Géogr. (dir. R. POURTIER), Paris, Université de Paris 1, 308 p.
- GREFFE, X., 2002, *Le développement local*, La Tour d'Aigues, DATAR-Editions de l'Aube, 199 p.
- GROUPE DE RECHERCHE RITMA, 2001, *Regards croisés sur les territoires de marge(s)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 239 p.
- GUMUCHIAN, H., GRASSET, E., LAJARGE, R., ROUX, E., 2003, *Les acteurs, ces oubliés du territoire*, Paris, Anthropos, 186 p.
- HERVIEU, B., MACLOUF, P., MERLANT, P., 1983, « Le local dans tous ses états. Décentralisation et développement : la grande bataille du septennat », *Autrement*, 47, 240 p.
- KOTAS, M., 1997, *Politique des Pays*, rapport de mission, DATAR, La Documentation française, 141 p.
- LAJARGE, R., 2002, « Territoires au pluriel : projets et acteurs en recomposition », *L'information géographique*, 66, p. 113-132.
- LAJARGE, R., ROUX, E., 2000, « Territoires de projets et projets d'acteurs : la complexité nécessaire », *Les territoires locaux construits par les acteurs*, Lyon, Géophile, ENS-LSH, p. 229-238.
- LARDON, S., PIVETEAU, V., WARROT, G., MAHÉ, C., 2006, « Entre territoires institutionnels et territoires fonctionnels : l'organisation spatiale des territoires de projet », in BLETON-RUGET, A., COMMERCON, N., GONOD, P. (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, p. 469-476.
- LAURENT L., 2002, *La fin des départements : le recours au pays*, Rennes, PUR, 151 p.
- LE GALÈS, P., 2003, « Gouvernance », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 418-422.
- LEURQUIN, B., 1995, *Mise en oeuvre de la politique de pays : l'opération de préfiguration*, Premier rapport d'étape, Paris DATAR, 139 p.
- LÉVY, J., 2003a, « Agent », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 47-48.
- LORTHIOIS, J. (dir.), 1997, *Projets de territoires : quelles structures, quels financements, quelles ressources humaines ?*, Bordeaux, Editions du CNFPT, 245 p.
- LUSSAULT, M., 2003, « Acteur », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 39-42.
- LUSSAULT, M., 2003c, « Local », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 572-574.
- MATHIEU, N., 1983, « Les riches heures de la notion de pays », *Le Local dans tous ses états*, Autrement, 47, p. 23-28.
- NONN, H., 2000, « Déclinons sur la recomposition du territoire dans le cadre français », in *Revue géographique de l'Est*, 40, 4, p. 175-180.
- OZOUF-MARIGNIER, M.-V., 2004, « Pays », *Hypergeo* (Rubrique « Régions et territoires / Concepts »), 269, 4 p.
- PIOLLE, X. et TESSON, F., 1998, « Le projet de développement entre territoire et réseau », in DATAR, *Les découpages du territoire. Dixième entretiens Jacques Cartier (Lyon, 8, 9 et 10 décembre 1997)*, Paris, INSEE, p. 147-158.
- PLET, F., 2003, « Développement local », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 251-253.
- PORTIER N., 2002, *Les pays*, Paris, DATAR, La documentation française, 99 p.
- QUÉVA, C., 2007d, « Les espaces ruraux à l'épreuve du développement local en France et en Allemagne. Quels encadrements pour les espaces de projet (Pays et Projets de développement régional) ? », *Les mondes ruraux à l'épreuve des sciences sociales. Actes du colloque de Dijon*, INRA-CESAER, p. 169-185.
- QUÉVA, VERGNAUD, à paraître, « Du territoire à l'« intermédialité » : essai de réflexions croisées sur les constructions territoriales locales en Allemagne, en France, et en Espagne », *Territoires, territorialité, territorialisation : et après ? Actes du colloque de Grenoble*, IGA, 7-8 juin 2007.
- ROLLAND-MAY, C., 2000, « Géostratégie de la recomposition des territoires. Cas particulier en espace fortement métropolisé : l'espace « médio-lorrain » autour de Pont-à-Mousson », *Revue géographique de l'Est*, 4, p. 155-173.

- RUBY, C., 2003, « Contrat », in LÉVY, J., LUSSAULT, M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p. 209-201.
- SANTAMARIA, F., 2003, « Quel est l'intérêt de la notion de territoire pour le développement régional ? », *Recherches pour et sur le développement régional. Actes du séminaire de Montpellier, 17-18 décembre 2002*, Tome 1 « Les conférences et les ateliers », Paris, Institut national de la recherche agronomique, p. 19-40.
- SCIENCE PRATIQUE S.A., 2000, *La LOADDT du 25 juin 1999. Etude de synthèse juridique et analyse prospective* (Commande de la DATAR), 219 p.
- TESSON, F., 1996, *Les réseaux de villes en France, recherche sur le rapport de l'élu local à l'espace*, Thèse Doct. Géogr. (Dir. X. PIOLLE), Université de Pau et des Pays de l'Adour, 399 p.
- TESSON, F., 2004, « Émergences territoriales et nouveaux rapports du politique à l'espace », *BAGF*, 2, p. 231-241.
- VANIER, M., 1995, « La petite fabrique des territoires en Rhône-Alpes : acteurs, mythes et pratiques », *Revue géographique de Lyon*, 70, p. 93-114.
- VANIER M., 2001, « Le tiers-espace, acte deux de la périurbanisation », *Pouvoirs locaux*, 48, p. 59-63.
- VANIER, M., 2002a, « Les espaces du politique : trois réflexions pour sortir des limites du territoire », in DEBARBIEUX, B. et VANIER, M. (dir.), *Ces territorialités qui se dessinent*, p. 75-89.
- VANIER, M., 2002b, « Recomposition territoriale : la voie française », *L'information géographique*, 66, p.97-112.

Requalification territoriale en Allemagne

Les notions d'espace, de réseau, de région et de territoire : mutations contemporaines

- BERGMANN, E., HARDT, U. (1999), « Aufgabenverteilung und Einnahmekompetenzen in Regionen », *Informationen zur Raumentwicklung*, Heft 9/10, p. 629-644.
- BLOTEVOGEL, H. H., 1995, « Raum », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 733-740.
- BOVERMANN, R., 2000, « Regionen », in ANDERSEN, U., WOYKE, W. (dir.), *Handwörterbuch des politischen Systems der Bundesrepublik Deutschland*, p. 513-516.
- BRUNN, G. (Hrsg.), 1996, *Region und Regionsbildung in Europa. Konzeption der Forschung und empirische Befunde*, Baden-Baden, Nomos, 327 p.
- GRUNDMANN, S., 1981, *Das Territorium – Gegenstand soziologischer Forschung*, Berlin, Dietz, 199 p.
- KLATT S., 1995, « Territorialitätsprinzip », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, Braunschweig, VSB, p. 963-966.
- MIGGELBRINK, J., 2002, *Der gezähmte Blick. Zum Wandel des Diskurses über « Raum » und « Region » in humangeographischen Forschungsansätzen des ausgehenden 20. Jahrhunderts*, Beiträge zur regionalen Geographie, Leipzig, Institut für Länderkunde, 212 p.
- QUÉVA, C., 2007a, « Les paradoxes de la Région en Allemagne, entre réseaux et territoires : la région, outil de décentralisation ? », *Annales de géographie*, 653, p. 41-64.
- WARDENGA, U., MIGGELBRINK, J., 1998, « Region », in WOLLERSHEIM, H.-W., TZSCHASCHEL, S., MIDDEL, M. (Hrsg.), *Region und Identifikation*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, p. 33-46.
- WERLEN, B., 1987, *Gesellschaft, Handlung und Raum : Grundlagen Handlungstheoretischer Sozialgeographie*, Stuttgart, F. Steiner, 315 p.
- WERLEN, B., 1997a, *Sozialgeographie alltäglicher Regionalisierungen*, Band 1 « Zur Ontologie von Gesellschaft und Raum », Stuttgart, F. Steiner, 262 p.
- WERLEN, B., 1997b, *Sozialgeographie alltäglicher Regionalisierungen*, Band 2 « Globalisierung, Region, Regionalisierung », Stuttgart, F. Steiner, 464 p.
- WOLLERSHEIM, H.-W., TZSCHASCHEL, S., MIDDEL M. (Hrsg.), 1998, *Region und Identifikation*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, 220 p.
- WOLF, K., 2002, « Region », in BRUNOTTE, E. et al. (Hrsg.), *Lexikon der Geographie*, 3, Berlin, Spektrum Akademischer Verlag Heidelberg, p. 126.

Développement régional : acteurs et projets

- ARMBRUSTER, H. et MEINHOF, U.-H., 2003, « Vécu et perception de la frontière entre la RDA et la RFA », *Revue géographique de l'est*, n°4 « Identités et mutations le long de l'ancien rideau de fer », p. 151-160.
- BAITSCH, C., MÜLLER, B. (Hrsg.), 2001, *Moderation in regionalen Netzwerke*, Münschen, Rainer Hampp Verlag, 233 p.
- BERG, F., MÖLLER, B., 1995, « Deutungsmuster und Interaktion von korporativen Akteuren und kommunaler Verwaltung im Bereich der Wirtschaftsförderung », *BISS public*, 17, p. 35-54.
- BERTLING, H., LÜTKEMEIER, H., 2005, « Landentwicklung zur zukunftsfähigen Gestaltung des ländlichen Raumes », *ZfV*, 130 (2), p. 109-114.
- BUNDESAMT FÜR BAUWESEN UND RAUMORDNUNG, 2003, « Aktionsraum Region / Regional Governance », *Informationen zur Raumentwicklung*, Heft 8-9, p. 441-555.
- BUTZIN, B., 2000, « Netzwerke, Kreative Milieus und Lernende Region: Perspektiven für die regionale Entwicklungsplanung? », *Zeitschrift für Wirtschaftsgeographie*, Heft. 3/4, p. 149-166.
- CHARLOT, O., 2002, « Les dynamiques territoriales contemporaines dans les *Kreise* frontaliers », in LACQUEMENT, G., 2002, « Géographie de la frontière interallemande depuis la Réunification », *Territoires en mutation*, n°9 (avril 2002), p. 35-63.
- DANIELZYK, R., 1998, *Zur Neuorientierung der Regionalforschung*, Oldenburg, BIS-Verlag, 519 p.
- DANIELZYK, R., 1999, « Regionale Kooperationsformen », in BBR, *Information zur Raumentwicklung*, Heft 9-10, p. 577-586.
- DEPRAZ, S., 2005, *Recompositions territoriales, développement rural et protection de la nature dans les campagnes d'Europe centrale post-socialiste*, Thèse Doct. Géogr. (Dir. M.-C. MAUREL), Montpellier 3, 525 p.
- DILLER, C., 2002, « Zwischen Netzwerk und Organisation. Die Dynamik der Versteigerung regionaler Kooperationen », *Raumforschung und Raumordnung*, 5/6, p. 146-154.
- FELGENHAUER, T., MIHM, M. et SCHLOTTMANN A., 2003 « Langage, Médias, et régionalisation symbolique : La fabrication de la *Mitteldeutschland* », in *Géographie et culture*, 47, p. 85-102.
- FRITSCH, M., KOSCHATZKY, K., SHÄTZL, L., STERNBERG, R., 1998, « Regionale Innovationspotentiale und innovative Netzwerke », *Raumforschung und Raumordnung*, Heft 4, p. 243-298.
- FÜRST, D., 2001, « Regional governance – ein neues Paradigma der Regionalwissenschaften ? », *Raumforschung und Raumordnung*, Heft 5-6, p. 370-380.
- FÜRST, D., SCHUBERT, H., 2001, « Regionale Akteursnetzwerke zwischen Bindungen und Optionen. Über die informelle Infrastruktur des Handlungssystems bei der Selbstorganisation von Regionen », *Geographische Zeitschrift*, Heft 1, p. 32-51.
- HARTKE, Stephan, 1995, « Endogene Potentiale », in Akademie für Raumforschung und Landesplanung, *Handwörterbuch der Raumordnung*, VSB, Braunschweig, p. 219-220.
- HÄUSSERMANN, H., SIEBEL, W., 1994, « Neue Formen der Stadt- und Regionalpolitik », *Archiv für Kommunalwissenschaften*, 1, p. 32-45.
- HELLMER, F., FRIESE, C., KOLLROS, H., KRUMBEIN, W., 1999, *Mythos Netzwerke. Regionale Innovationsprozesse zwischen Kontinuität und Wandel*, Berlin, Sigma, 288 p.
- HOLZ, J.-M., 1992, *Gérer l'espace : l'action des collectivités locales dans l'aménagement et la dynamique d'une région européenne : la Ruhr*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 466 p.
- IBERT, O., 2003, « Projekte und Innovation. Projektorientierung in der Entwicklungsplanung als Antwort auf das Problem der Organisation von Innovation », *Raumforschung und Raumordnung*, p. 3-12.
- KNIELING, J., FÜRST, D., DANIELZYK, R., 2003, *Kooperative Handlungsformen in der Regionalplanung. Zur Praxis der Regionalplanung in Deutschland*, Dortmund, Dortmunder Vertrieb für Bau- und Planungsliteratur, 221 p.
- KUHN, S., SUCHY, G., ZIMMERMANN, M., 1998, *Lokale Agenda 21 Deutschland. Kommunale Strategien für eine zukunftsbeständige Entwicklung*, Springer, 343 p.
- KOTLER, P. et al., 2006, *Marketing management* (éd. française : D. MANCEAU) Paris, Pearson Education, 879 p.
- LACQUEMENT, G., 1996, *La décollectivisation dans les nouveaux Länder allemands. Acteurs et territoires face au changement de modèle agricole*, Paris, L'Harmattan, 256 p.

- LACQUEMENT, G. (dir.), 2002, « Géographie de la frontière interallemande depuis la Réunification », *Territoires en mutation*, 9, 217 p.
- LACQUEMENT, G., 2004, « Politique d'intégration territoriale et ancienne frontière interallemande », *Annales de géographie*, 636, p. 168-187.
- LANGHAGEN-ROHRBACH, C., 2002, « Regionalentwicklung », in BRUNOTTE, E. et alii (Hrsg.), *Lexikon der Geographie*, 3, Berlin, Spektrum Akademischer Verlag Heidelberg, p. 129.
- MÜLLER, B., 1999, « Kooperative Entwicklungsansätze in Ostdeutschland : von der Raumordnung zur Regionalentwicklung », *Information zur Raumentwicklung*, Heft 9-10, p. 597-608.
- MÜLLER, B., 2003, « Regionalentwicklung unter Schrumpfungsbedingungen. Herausforderung für die Raumplanung in Deutschland », *Raumforschung und Raumordnung*, Heft 1-2, p. 28-42.
- QUÉVA, C., 2007b, « Acteurs et territoires du développement rural en Allemagne orientale. L'exemple de projets de développement régional dans la Thuringe du Sud-Ouest », *Revue d'Etudes Comparatives Est-Ouest*, 38, 3, p. 117-134.
- QUÉVA, C., 2007c, « La ressource territoriale en question dans les logiques de requalification contemporaine des territoires locaux en Allemagne », in GUMUCHIAN, H., PECQUEUR, B. (dir.), *La ressource territoriale*, Paris, Economica/Anthropos, p. 126-132.
- QUÉVA, C., 2007d, « Les espaces ruraux à l'épreuve du développement local en France et en Allemagne. Quels encadrements pour les espaces de projet (Pays et Projets de développement régional) ? », *Les mondes ruraux à l'épreuve des sciences sociales. Actes du colloque de Dijon*, INRA-CESAER, p. 169-185.
- QUÉVA, C., à paraître, « Le marketing régional au service de la valorisation du rural en Allemagne : discours et argumentaires des acteurs locaux dans la construction de nouveaux territoires », *Actes du colloque Inventer et valoriser le rural en Allemagne : un laboratoire pour l'Europe élargie ?*, Montpellier, 22-24 mars 2007.
- SCHEFF, J., 1999, *Lernende Regionen : regionale Netzwerke als Antwort auf globale Herausforderungen*, Wien, Linde, 160 p.
- WIESENTHAL, H., 1995, « Einheiten : Grundlinien der Transformation Ostdeutschlands und die Rolle der korporativen Akteure », in WIESENTHAL, H. (dir.), *Einheit als Interessenpolitik. Studien zur sektoralen Transformation Ostdeutschlands*, Francfort-sur-le-Main, Campus Verlag, p. 8-33.
- WOLLMANN, H., 1996b, « The transformation of Local Government in East Germany: Between Imposed and Innovative Institutionalization », in BENZ, A., GOETZ, K. (ed.), *A new German Public Sector*, p. 137-163

Terrains de recherche (voir également les sources, Tome 1)

France (Aquitaine)

- ALDHUY, J., 2005, « Référentiel-habitant et espace rural en mutation : la Haute-Lande, un entre-deux territorial en Aquitaine (France) », *Sud-Ouest européen*, 19, p. 97-108.
- AUBARBIER, J.-L., BINET, M., BOUCHARD, J.-P., 1995, *Aimer le Périgord*, Rennes, Editions Ouest France, 128 p.
- BEAUCHARD J. (dir.), BAUELLE G. (coord.), 1996-1998, *Pays-arrondissement et services publics. Etude dans les régions atlantiques (Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine)*, rapport final DATAR, 3 volumes, Paris, CESURB, ITEEM, UMR ESO, Créteil, CIRTEC, 134 p., 124 p., 41 p.
- BESSIÈRE, J., 2001, *Valorisation du patrimoine gastronomique et dynamiques de développement territorial. Le Haut Plateau de l'Aubrac, le Pays de Roquefort et le Périgord Noir*, Paris, L'Harmattan, 364 p.
- CHARRIÉ J.-P., 1995, *Intercommunalité, bassins de vie, pays. Le cas de l'Aquitaine*, Talence, CESURB, 140 p.
- CHARRIÉ, J.-P. et al., 1992, *Les petites villes en Aquitaine 1962-1990 : de la croissance à la crise*, Talence, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 121 p.
- CHARRIÉ, J.-P., DI MÉO, G., HINNEWINKEL, J.-C., 2000, « Nouvelle ruralité et recompositions territoriales dans le Sud-Ouest aquitain », in SOUMAGNE J. (dir.), *Les nouveaux espaces ruraux de l'Europe atlantique*, Actes du colloque de Poitiers en l'honneur du Professeur Roger Béteille, Poitiers, Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de l'Université de Poitiers, p. 451-476.
- CRENN, C., HINNEWINKEL, J.-L., 2005, « Entre distincton et précarité : nouvelles territorialités dans le vignoble foyen », *Sud-Ouest européen*, 19, p. 39-48.

- CRENN, C., TÉCHOUEYRES, I., 2005, « Territoire viticole, patrimoine et distinction : le cas du Pays foyen », *Sud-Ouest européen*, 19, p. 49-55.
- DI MÉO, G., GATINEAU, L., CROZAT, D., HINNEWINKEL, J.-C. et TESSON, F., 2001, « Autoroute, constructions géographiques et nouveaux rapports à l'espace : des effets d'annonce à la réalité des impacts », *Sud-Ouest Européen*, 12, p. 1-8.
- DI MÉO, G. et GATINEAU, L., 2001, « Autoroute et territoires en Libournais : derrière l'intercommunalité, le retour en force des représentations et des enjeux communaux », *Sud-Ouest Européen*, 12, p. 21-36.
- DI MÉO G., TESSON, F., 2001, « Autoroute A 89 et espaces vécus dans les aires de faible densité de la Double et du Landais (Dordogne) », *Sud-Ouest Européen*, 12, p. 81-95.
- GASTILLEUR, A., 2004, *Le Pays du Périgord noir : une mise en œuvre de la « petite fabrique » des territoires*, Maîtrise de géographie (Dir. F. TESSON), Université de Bordeaux 3, 152 p.
- HINNEWINKEL, J.-C., 2002, « Les vins du Sud-Ouest et la mondialisation », *Sud-Ouest européen*, 14, p. 1-8.
- HINNEWINKEL, J.-L., 2004, *Les terroirs viticoles : origines et devenir*, Paris, Féret, 228 p.
- PREVÔT, P., 2006, *Connaître la Gironde*, Bordeaux-Luçon, Editions Sud Ouest, 120 p.
- RÉJALOT, M., 2004, *Le modèle viti-vinicole bordelais dans sa filière (1980-2003), un idéal français dans la tourmente ?*, Thèse de doctorat en géographie (Dir. P. ROUDIÉ), Université de Bordeaux 3, 372 p.
- SANTAMARIA, F., 1993, *Libourne dans le Libournais : exemple d'une ville moyenne dans l'ombre d'une métropole. Rayonnement et structuration micro-régional, fragmentation socio-spatiale et ressorts du territoire*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Institut de recherche sur les sociétés et l'aménagement, Mémoire, Diplôme d'études approfondies Sociétés, aménagement, développement local, 115 p.
- TESSON, F., 2002, « Autoroute et recompositions territoriales : la mise en lumière de quelques paradoxes à travers l'exemple de la Dordogne », *Géocarrefour*, 77, 1, p. 55-64.

Allemagne (Thuringe)

- AKADEMIE FÜR RAUMFORSCHUNG UND LANDESPLANUNG, 1999, *Regionalentwicklung in Thüringen vor dem Hintergrund des Zusammenwachsens des Europa des Regionen. Planung, Praxis, Perspektiven*, Hannover, Verlag, 172 p.
- BRICKS, W., 2004, « Klein- und Mittelstädte : Suhl, Zella-Mehlis, Oberhof – eine Region Südthüringens im Wandel », *Petermanns Geographische Mitteilungen*, 148 (3), p. 40-45.
- ECKART, K., BREITKOPF, J., RAST, D., 1992, *Thüringen. Materialien zum Wirtschaftsstrukturwandel*, Saarbrücken, Dadder, 128 p.
- HECKMANN, H. (Hrsg.), 1991, *Thüringen. Historische Landeskunde Mitteldeutschlands*, Würzburg, Verlag Weidlich, 284 p.
- MOHNHAUPT, E., FRANKE, R., 2004, « Das GRÜNE BAND THÜRINGEN – ein Projekt der Thüringer Landesentwicklungsverwaltung », *ZfV*, 129 (2), p. 116-119.
- PINKWART, W., 1994, « Fremdenverkehr im Thüringer Wald – Zuversicht oder Resignation nach 40 Jahren planwirtschaftlich veordneter Erholung? », in SCHLIEPHAKE, K. (Hrsg.), *Beiträge zur Landeskunde Südthüringens*, Würzburg, Institut für Geographie der Universität Würzburg, Selbstverlag, p. 131-155.
- RIES, H. O. (Hrsg.), 1992, *Thüringer Regionen im Wettbewerb des europäischen Binnenmarktes. Regionalkonferenz Bad Langensalza 4. November 1992*, Thüringer Ministerium für Bundes- und Europaangelegenheiten, 68 p.
- ROTH, H., 2006, *Espaces intermédiaires en recomposition. Les campagnes industrielles allemandes en région de frontières*, Thèse de Doctorat en géographie (dir. V. REY), ENS Lettres et Sciences humaines (Lyon), 187 p.
- USBECK, H., 2002, *Regionalentwicklungskonzepte in Thüringen. Erfahrungen und Empfehlungen*, Leipzig, Thüringer Staatskanzlei, 39 p.
- SEDLACEK, P. (Hrsg.), 2002, *Thüringen. Geographische Exkursionen*, Gotha, Justus Perthes Vorlag, 325 p.
- SEDLACEK, P., 2004, « Thüringen – von der Peripherie ins Zentrum? », *Geographische Rundschau*, 56 (9), p. 53-57.

Table des matières

SOMMAIRE	3
ANNEXE 1 : LES PRINCIPALES DOCTRINES DE L'AMÉNAGEMENT EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE	5
ANNEXE 1A : LOADT (1995)	5
ANNEXE 1B : LOADDT (1999)	18
ANNEXE 1C : EXTRAITS DE LA LOI URBANISME ET HABITAT (2003)	26
ANNEXE 1D : <i>RAUMORDNUNGSGESETZ</i> (1998)	27
ANNEXE 2 : COMPLÉMENTS SUR LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE	31
LE RÔLE DES PERSONNES-RESSOURCES DANS LA MISE EN OEUVRE DES ENQUÊTES	31
LISTE, FONCTION ET STATUT DES PERSONNES ENQUÊTÉES	31
CARTOGRAPHIE DES PERSONNES ENQUÊTÉES	33
LA TENTATIVE AVORTÉE D'ENQUÊTE PAR QUESTIONNAIRES	34
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE GRILLE SYNTHÉTIQUE MOBILISÉE POUR LA RETRANSCRIPTION DES ENTRETIENS	35
ANNEXE 4 : CANTONS ET <i>KREISE</i>	41
TERRAINS FRANÇAIS	41
TERRAINS ALLEMANDS	41
TABLEAU DES DENSITÉS DE POPULATION ET CLASSES POUR LES CARTES 10, 11 ET 12 (TOME 1, CHAPITRE II).	42
ANNEXE 5 :	43
DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES DES CANTONS ET <i>KREISE</i>	43
TAUX DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DES CANTONS AQUITAINS ENTRE 1962 ET 1999	43
TAUX D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE PAR <i>KREIS</i> EN ALLEMAGNE ENTRE 1999 ET 2004	44
ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE (ÉLARGIE À DES RÉFÉRENCES NON CITÉES)	45
MÉTHODOLOGIE	45
CADRAGE POLITICO-INSTITUTIONNEL ET GÉOGRAPHIQUE	46
<i>France</i>	46
<i>Allemagne</i>	48
<i>Union Européenne</i>	49
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	50
<i>France</i>	50
<i>Allemagne</i>	51
REQUALIFICATION TERRITORIALE EN FRANCE	52
<i>Les notions d'espace, de réseau, de territoire : mutations contemporaines</i>	52
<i>Le développement local : acteurs et projets</i>	55
REQUALIFICATION TERRITORIALE EN ALLEMAGNE	57
<i>Les notions d'espace, de réseau, de région et de territoire : mutations contemporaines</i>	57
<i>Développement régional : acteurs et projets</i>	58
TERRAINS DE RECHERCHE (VOIR ÉGALEMENT LES SOURCES, TOME 1)	59
<i>France (Aquitaine)</i>	59
<i>Allemagne (Thuringe)</i>	60

Résumé / Summary

Entre territoires et réseaux : la requalification des espaces locaux en France et en Allemagne. Jeux d'acteurs, d'échelles et de projets.

Depuis le milieu des années 1990, les Etats européens explorent de nouvelles politiques d'aménagement et de développement. L'accent est mis sur la mobilisation d'acteurs à l'échelle locale pour élaborer des projets. En France et en Allemagne, ces pratiques contrastent avec l'héritage d'aménagements exogènes (DATAR, *Raumplanung/Territorialplanung*). La requalification des espaces locaux est comprise comme une nouvelle qualification de l'échelon local par le projet, et comme sa revalorisation par l'investissement croissant des acteurs locaux. Elle s'articule à deux modèles différenciés de requalification : territorialisé en France, avec la politique des Pays, et largement plus réticulaire en Allemagne, avec les Projets de développement régional (*Regionalentwicklungskonzepte*). En confrontant des expériences locales de projet (Libournais et Périgord noir en France, Thuringe du Sud-Ouest en Allemagne) aux nouvelles attentes législatives, ce travail mobilise la notion de jeu comme grille de lecture des dynamiques à l'oeuvre. Il met en évidence une multiplicité et une complexité réelles de l'espace et des objectifs du jeu (jeux de projets), des rôles et stratégies d'acteurs (jeux d'acteurs) et des relations entre les échelons territoriaux (jeux d'échelles), intervenant dans la dynamique de requalification. Le tout entretient une certaine hybridation des espaces locaux émergents, situés dans un "entre" territoires et réseaux, dont les enjeux épistémologiques et méthodologiques concernent à la fois la discipline géographique et les pratiques d'aménagement, que ce soit en France, en Allemagne ou dans le cadre européen.

Mots-clés : Aménagement, développement local, territoires, réseaux, acteurs, échelles, projets.

In between territories and networks : Reshaping local spaces in France and Germany. The interplay of actors, scales and projects.

Since the mid 1990's, European states have been exploring new spatial-planning and development policies. Emphasis is laid on mobilizing local actors to carry out projects. In France and Germany, which proves at odds with traditional planning schemes conceived exogenously (DATAR, *Raumplanung/Territorialplanung*). Reshaping local spaces is understood as a new shape of local scales through projects but also as a revalorization of local scales through the increasing involvement of local actors. Its hinges upon two differentiated models for reshaping: the French territorialized model, with its politics of *Pays*, and a way more reticular model in Germany, with regional development schemes (*Regionalentwicklungskonzepte*). By confronting local experiences of such projects (Libournais and Périgord Noir in France, South-West Thuringia in Germany) with new law expectations, this work uses the notion of interplay as a framework for the dynamics at work. It lays stress on the true multiplicity and complexity of both the space and the goals of this interplay (interplay of projects), of actors' roles and strategies (interplay of actors) and of relations between territorial scales (interplay of scales) which are all part of the reshaping dynamics. The whole process contributes to somehow hybridizing emerging local spaces thus located within an "in-between" space, halfway between territories and networks - the epistemological and methodological issues of which imply both geography as a discipline and the practice of spatial-planning, whether in France, in Germany or in the European field.

Key-words: Spatial-planning, local/regional development, territories, networks, actors, scales, projects.

ADES-UMR 5185 CNRS

Maison des Suds
12 Esplanade des Antilles
33607 Pessac

Tél. +33(0)556 84 68 52
Fax. +33(0)5 56 84 68 55

Ecole doctorale "Montaigne-Humanités"

Université Michel de Montaigne
Domaine Universitaire
33607 Pessac Cedex

Tél. +33 (0)557 12 44 44
Fax. +33 (0)557 12 44 90